
CENTRE CANADIEN
DE
DROIT COMPARE
LAW
RESEARCH CENTRE
CANADIAN AND FOREIGN



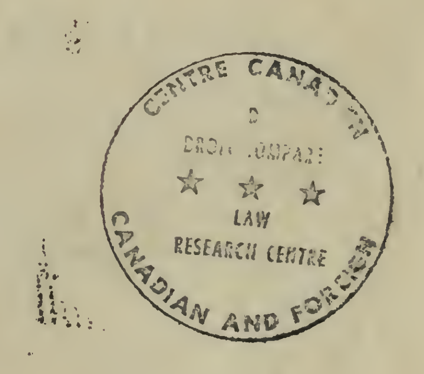
1970

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE,

OU

RECUEIL

DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES.



IMPRIMERIE DE P.-F. DUPONT, HÔTEL DES FERMES.



LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE,

OU

RECUEIL

DES CONSTITUTIONS FRANÇAISES;

Précédées des Déclarations des Droits de l'homme et du citoyen, publiées en Amérique et en France;

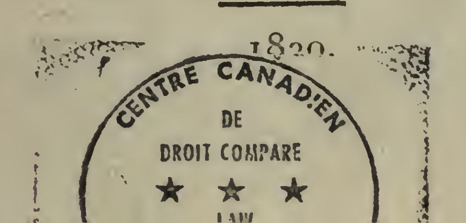
Divisé en deux parties; la première : *Déclarations des Droits*; la seconde : *Constitutions*.

PREMIÈRE PARTIE.

PARIS,

Chez CORRÉARD, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.

1820.



IL s'est présenté un événement sans exemple dans l'histoire des sociétés politiques et de l'esprit humain, l'établissement des constitutions dans le nord de l'Amérique et en France, et cet établissement a commencé *l'ère constitutionnelle*, qui sera l'ère des peuples ou l'âge moderne du genre humain.

Les temps de la révolution de France jusqu'à l'envahissement de son territoire forment, dans cette nouvelle ère, la *première période* du régime constitutionnel en Europe. La durée de cette période comprend, les *constitutions* qui instituèrent en France la royauté, un directoire, le consulat, et le sénatus-consulte qui y établit le gouvernement impérial, seules lois fondamentales qui l'aient régie; les *constitutions* que se donnèrent à l'exemple de la France et sur le modèle de ses lois constitutionnelles, les peuples de la Hollande, du nord de l'Italie, et de la Suisse, pays où les Français portèrent leurs armes victorieuses au temps de la république; et ensuite les *actes constitutionnels* que Napoléon imposa aux États qu'ils avaient fondés ou recréés, ou qu'ils fondèrent par leurs conquêtes au temps de l'empire, les royaumes d'Italie, de Naples, de Westphalie et d'Espagne, le duché de Varsovie, la Confédération du Rhin, Etats liés à la fortune de la France, et qui formaient, avec la Suisse, son système fédératif à la fin de l'empire. Tel fut aussi le caractère de cette *première période constitutionnelle*, qui cessa pour l'Europe par le bouleversement politique de ses peuples, après une durée de vingt-six ans.

Dans cette mémorable période, qui embrasse les temps de la royauté, de la république et de l'empire en France, trois constitutions gouvernèrent les Français; et deux de ces constitutions établirent seules des sys-

tèmes différens de police sociale, la *constitution* de 1791, qui institua le régime monarchique, et la *constitution* de l'an III, qui organisa le régime républicain préparé dans l'acte de 1793 : la *constitution* de l'an VIII ne fut qu'une modification du régime établi par la constitution de l'an III. Car, il n'y eut de lois constitutionnelles, par le caractère et la puissance du législateur, que les *constitutions* de 1791 et de l'an III, la constitution de l'an VIII, quoique loi fondamentale de sa nature, n'émanant pas du pouvoir constituant. Il ne faudrait pas assimiler aux deux premières de ces lois, émanées de la souveraineté nationale, ni à la troisième, légalisée par le salut public et consentie par la manifestation de la volonté des Français, les deux sénatus-consultes organiques donnés comme appendices à la constitution de l'an VIII dans les dérogations mêmes qu'ils y apportèrent : sénatus-consultes qui effacèrent entièrement l'esprit et les dispositions de cette constitution, et qui ne furent que des actes politiques, quoique compris tous deux sous le nom artificieux de constitutions de l'empire avec la constitution de l'an VIII, tout en l'abrogeant, et quoique également sanctionnés par le peuple. Il ne faudrait pas non plus assimiler à ces *constitutions*, la constitution faite par le sénat, la charte et l'acte additionnel.

Les Américains firent beaucoup pour la science sociale par les constitutions de leurs républiques, et principalement par les belles *déclarations des droits de l'homme*, dont, les premiers parmi toutes les nations connues, quelques-uns de leurs peuples firent précéder leurs constitutions; mais leurs législations constitutionnelles ne se rapportaient qu'à un mode d'institution sociale, qu'à la forme d'organisation qu'ils avaient adoptée, et n'embrassaient pas l'ensemble des élémens constitutifs des lois. Les Français, au contraire, don-

nèrent d'abord à l'Europe et au monde le modèle de la *constitution* propre aux peuples vivant en monarchie; ensuite, dirigés par la nature des événemens, ils perfectionnèrent le système américain, en instituant un mode d'organisation plus conforme au but de la société, dans les deux *constitutions* qui les gouvernèrent en république : de plus ils enseignèrent dans leurs lois administratives et judiciaires les principes législatifs pour toutes les parties de la législation.

Les constitutions qui parurent alors en Europe, sur le modèle des constitutions françaises, furent beaucoup pour l'instruction, la civilisation et la liberté des peuples qui se les donnèrent ou qui les reçurent, mais elles n'ajoutèrent point à la science constitutionnelle.

Les états généraux de la France furent assemblés le 5 mai 1789, après une interruption de cent soixante-quinze ans. Toutes les provinces y envoyèrent leurs députés, et elles exprimèrent dans les *cahiers* qu'elles leur remirent, leurs volontés impératives et presque unanimes sur l'organisation à donner à l'Etat, et sur les réformes de toutes les parties de l'administration. Ce vœu général de la France sur la constitutionnalité de son organisation politique, et sur l'abolition des abus et des vices non moins multipliés qu'intolérables de son régime, et qui étaient son gouvernement dans son essence et dans son exécution, fut l'idée mère de sa première constitution, et le germe des maximes politiques et des principes fondamentaux qui régirent depuis les Français, de l'établissement de leur législation, et des changemens dans leur gouvernement, l'administration et la justice, lorsque la révolution développant ces maximes et ces principes, eut confirmé le besoin de ces changemens.

Quelques-uns des célèbres fondateurs de son changement social, Mirabeau, Sieyes, Condorcet, La-

fayette, Pétion, Thouret, Rabaut-Saint-Etienne, Mounier, Grégoire, Duport, Bouche, Carnot, et quelques autres à leur imitation, proposèrent, comme base de la constitution et des lois à donner à la France, une *déclaration des droits*, qui fut le germe des déclarations qu'on vit depuis servir de préambule aux *constitutions* de 1791 et de l'an III, ainsi qu'aux projets de constitution, et dont ils prirent l'exemple dans des constitutions américaines, important ainsi en Europe cette conquête de la philosophie par les Américains, qui avaient en cela donné une grande leçon à l'univers. La publication de leurs méditations sur la nature et la forme d'une déclaration des droits, et la proposition du patriotisme éclairé de citoyens généreux appelés par la confiance publique à donner des lois à la France, reçues avec reconnaissance et enthousiasme par les Français, furent un trait de lumière pour l'assemblée constituante, qui s'occupa dès-lors de l'énoncé des vérités exprimant les droits des hommes en société, et qui, la première des assemblées nationales en France, et la première en Europe, fit de ces vérités la base de ses immortels travaux, bien convaincue, selon les expressions d'un de ses membres, que *les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présens à tous les yeux ; qu'ils sont tout à la fois la lumière et la force du législateur : car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques*. Alors et depuis parut cette série de déclarations, documens précieux, travaux inappréciables, résultat de la philosophie durant trois siècles, et parmi lesquelles se feront toujours remarquer les belles déclarations par *Sieyes* et *Mirabeau*, par l'*assemblée constituante*, par *Condorcet*, dans son projet de constitution, et par la *convention* dans les deux constitutions qu'elle fit.

Plans de constitution (1789). Toute informe et incomplète que fût cette première ébauche d'une constitution, elle était bien supérieure pour les principes sains qu'elle énonçait dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'elle renfermait, et dans beaucoup de ses dispositions, à ces chartes et à ces réglemens constitutifs qui régissaient quelques Etats de l'Europe, et dont, dans l'ignorance des principes de la liberté et de l'égalité des citoyens et des élémens de l'organisation sociale, on n'avait cessé de vanter l'existence pour ces Etats. Quels avantages pour les progrès de la civilisation et pour le bonheur social, les nations européennes auraient retiré de constitutions semblables, telles imparfaites qu'elles eussent été, si dans les temps de la renaissance des sciences et des arts, l'esprit humain avait porté son activité sur les études politiques, au lieu de l'épuiser sur des choses d'imagination! Les peuples eussent été émancipés deux siècles plus tôt; et plus avancés aujourd'hui même dans la science sociale, conséquemment dans la civilisation, ils jouiraient de la plenitude de leurs droits dans des gouvernemens libres.

Constitution de 1791. Premier exemple de constitutions en Europe, plus méthodique et plus complète que les constitutions américaines; loi fondamentale la plus en harmonie avec les droits naturels de l'homme, la liberté, l'égalité et les principes vrais de l'organisation sociale dans le régime *monarchique;* première des trois constitutions qui régirent les Français, et type des constitutions, même républicaines, données depuis à la France et à quelques peuples en Europe, elle créa les *assemblées primaires* et *électorales*, ayant la nomination aux emplois administratifs, judiciaires, ecclésiastiques; une *assemblée législative* représentative de la souveraineté nationale dans l'exercice de

la puissance législative ; les *municipalités*, la *justice de paix*, la *justice de cassation*, les *milices nationales*, le *jury ;* elle institua la *monarchie constitutionnelle*, et l'*administration* et la *justice* dans tous leurs degrés d'hiérarchie. Elle fut une loi admirable, dont on n'avait aucun exemple dans l'antiquité, dont la législation d'aucune nation européenne vivant en monarchie ou en république n'offrait aucun modèle dans ses lois, et dont les auteurs méritèrent la reconnaissance des Français et de l'humanité. Cette constitution se recommanda principalement par une grande simplicité et une grande franchise, qui frappent et saisissent les esprits les moins attentifs : c'est le père de famille judicieux et prévoyant qui parle à ses enfans la langue de la raison et de l'expérience. Si on examine cette constitution en elle-même, et les précieux principes d'ordre social qu'elle enseigne aux hommes, on y trouve presque tous les élémens de la loi constitutive d'un peuple en monarchie, ce qui rend la connaissance de cet acte politique fondamental indispensable aux législateurs : elle fut pour les Etats en monarchie, ce qu'avaient été en partie les constitutions américaines pour les peuples vivant en république, un premier exemple et un modèle. Malgré les taches qui déparaient cette œuvre de raison, de philosophie et de patriotisme, cette constitution eût pu faire le bonheur de la France et assurer la liberté de ses citoyens, si elle fût restée sa loi fondamentale.

Plan de constitution (1793). Fortement conçu, et rédigé avec une prévoyance minutieuse, savamment coordonné dans son ensemble et bien en harmonie dans ses parties, formant un tout homogène et d'un seul jet, supérieur en cela aux constitutions de 1791 et de l'an III, aussi simple dans ses élémens qu'admirable par sa méthode et dans son esprit d'unité, et dont

les principes, pris chacun en particulier, sont tous d'une évidence incontestable, ce plan, qui était un perfectionnement des lois démocratiques de Sparte et d'Athènes, et le triomphe des lumières des temps modernes sur les temps de l'antiquité, fut un chef-d'œuvre tout à la fois de théorie législative et de législation positive. Vainement voudrait-on opposer que de telles lois seraient inapplicables, parce qu'elles supposent trop les hommes sans passions, faisant abnégation d'eux-mêmes et s'oubliant toujours pour l'intérêt commun, quand les passions et l'intérêt sont inhérens à leur nature et le mobile de leurs actions, quand aussi les lumières, l'industrie et le commerce ont depuis des siècles, donné aux nations européennes, occupant de grands territoires, des besoins qui repoussent la simplicité de besoins et l'austérité des mœurs : en vain voudrait-on inférer de ce raisonnement que de telles lois seraient inexécutables, parce qu'on ne saurait à quel degré de civilisation, de vertus publiques et de modération dans les citoyens, à quel peuple enfin elles pourraient convenir dans les mœurs et le génie des Européens. La réponse à ces sophismes contre l'humanité est dans l'instruction, qui donne à l'homme une tendance naturelle à assurer sa conservation et son bonheur par tous les moyens sociaux qui le rappellent à sa liberté primitive. S'il faut plaindre les hommes de n'être point encore assez vertueux pour être régis par des lois aussi simples, aussi propres à leur liberté, aussi convenables à leur dignité, n'en arguons pas l'impossibilité absolue que ces lois puissent jamais être, autrement ce serait calomnier l'humanité et la raison. L'homme est perfectible au physique et au moral, voilà la vérité que l'histoire atteste, que la philosophie démontre. Le passage brusque d'idées invétérées à des idées d'un ordre tout nouveau, que le temps

même eût affermies, n'aurait donc point été par lui-même un obstacle invincible à l'établissement d'une telle constitution.

Acte constitutionnel de 1793. Inexécuté comme loi, et remplacé quatre mois après par l'institution d'un *gouvernement révolutionnaire*, quoique sanctionné par les votes d'un grand nombre de citoyens, cet acte, que les fondateurs désintéressés de la république, tout en ne se dissimulant pas les difficultés résultantes de ses défauts, pour son exécution, consentirent dans la vue d'arrêter les projets désorganisateurs du parti qui ne présenta cette constitution aux Français que pour en imposer sur ses moyens présens et ultérieurs de domination; mais que la faction royaliste, déguisée sous le nom de bien public, attaqua sourdement, plus par crainte de l'affermissement de la république qu'en haine encore de ses auteurs et du temps où elle fut faite, donna aux *assemblées primaires* la nomination directe à la législature et la sanction des lois, ne laissant aux assemblées électorales que la nomination aux emplois administratifs et judiciaires; il institua un *conseil exécutif* de vingt-quatre membres, chargé du gouvernement; maintint l'*administration municipale*, la *justice de paix*, la *justice de cassation*, les *milices nationales*, et remplaça les tribunaux par des *arbitres civils* et *criminels*. Extrait informe, mutilé, appauvri du projet si admirable dans son esprit d'ensemble, et si bien coordonné et si complet dans toutes ses parties, de l'illustre et malheureux Condorcet, l'acte constitutionnel de 1793 fut une loi vague et indéterminée dans sa volonté, sans corrélation et décousue dans ses dispositions, et qui eût dès-lors été en partie inexécutable, comme loi, quoique presque tous les principes de cette loi fussent bons, vrais, incontestables, pris isolément;

mais, admirable par une vigueur d'analyse, par une concision de pensée et par une précision de rédaction qui frappent et imposent, cette constitution montre la loi dans son énergique majesté : c'est ainsi que les législateurs de l'antiquité donnaient leurs lois à des hommes préparés pour les comprendre et les recevoir.

Constitution de la république française, de l'an III. Aussi complète, mais plus méthodique que la constitution de 1791; plus conforme au temps où elle fut faite, aux besoins, à l'esprit et aux mœurs qui se formaient, et mieux ordonnée dans le système social qu'elle établissait, plus en harmonie dans toutes ses parties que l'acte constitutionnel de 1793 qu'elle remplaçait, cette constitution fut une transaction entre les principes démocratiques de cet acte et les principes monarchiques de la constitution de 1791, et pour un peuple en république, ce qu'avait été la constitution de 1791 pour une nation en monarchie, un bon modèle. Dans cette constitution, les *assemblées primaires* et les *assemblées électorales* furent conservées, et l'exercice des droits politiques des citoyens dans ces assemblées y fut mieux ordonné et précisé que dans la constitution de 1791. Les assemblées *primaires* eurent la nomination des électeurs, des juges de paix, des officiers municipaux et des présidens des administrations municipales; les assemblées *électorales* eurent la nomination des députés au corps législatif, des juges de cassation, des hauts-jurés, des administrateurs de département, des juges civils, des présidens, de l'accusateur public et des greffiers des tribunaux criminels : modifications voulues, moins par l'esprit du régime que cette constitution établissait, que par la nature même de deux degrés d'élection. Mais pour la première fois, et à l'exemple des Américains, le corps législatif fut partagé en *deux*

conseils; l'un, dit des *cinq-cents*, avec la proposition des lois; et l'autre, dit des *anciens*, avec leur sanction. Cette constitution confia l'autorité exécutive, ou gouvernement, à un *directoire* quinquennal composé de cinq directeurs égaux en pouvoir, et ce partage de l'autorité première et dirigeante était moins propre au maintien de la liberté publique que le législateur s'était proposé, que la légation de cette autorité à un conseil de vingt-quatre membres, comme en l'acte constitutionnel de 1793, puisqu'en n'admettant pas le principe de l'unité dans le gouvernement, un conseil exécutif était moins dangereux pour la liberté que cinq gouverneurs alternats.

Constitution de la République française, de l'an VIII. Cette troisième et dernière des constitutions qui aient régi la France, apporta un changement notable dans le mode jusqu'alors consacré de l'exercice des droits politiques des citoyens, en établissant trois degrés d'*assemblées électorales*, et des *listes de notabilité* par chacun de ces degrés. Le partage de la puissance législative en un *corps législatif* et un *tribunat*, ne fut pas dans cette constitution, comme en celle de l'an III, proprement une division de la législature en deux assemblées semblables dans leur séparation, et concourant à la formation de la loi par des attributions essentiellement différentes (la proposition et la sanction), mais un partage d'une même assemblée, en assemblée votante et en conseil consultatif. L'institution d'un *sénat* fut une innovation heureuse dans les lois politiques de la France, mais un établissement différent que dans les lois américaines; car le sénat eut par cette constitution, et ensuite par les deux sénatus-consultes organiques qui l'abolirent successivement plutôt qu'ils ne la modifièrent, un caractère mixte qui en faisait un corps équivoque, en ce qu'il partici-

pait tout à la fois de la législature et du gouvernement. Cette constitution présente dans la centralisation du gouvernement, le *consulat*, délégué à trois consuls, dont le premier était prédominant en autorité et seul gouvernant, une action plus forte pour l'exécution, conséquemment plus sûre, plus prompte, plus active, plus en harmonie avec elle-même. Mais en attribuant au gouvernement seul la proposition des lois, sagement donnée par les constitutions précédentes aux assemblées législatives, et sans laquelle ces assemblées ne sont plus que des conseils consultatifs, elle renforça imprudemment le gouvernement contre la liberté publique. Tous les corps furent moins libres que par les deux constitutions antérieures, et les droits politiques des citoyens plus restreints dans leur exercice; le gouvernement eut une action plus libre et plus vigoureuse, mais la liberté publique fut moins entière et moins assurée; l'exécution des lois fut plus impérative, mais les lois furent moins l'expression de la volonté publique.

Ici se terminent les trois *constitutions* qui furent en France. Elles eurent chacune dans leur courte durée le caractère du temps où elles furent faites, des circonstances où on les publia, et elles portèrent l'empreinte de l'esprit des assemblées nationales qui les donnèrent, ainsi que les actes politiques qui les remplacèrent, se ressentirent des gouvernemens qui firent ces actes.

Sénatus-consulte organique de l'an X. Premier exemple de substitution d'un simple acte politique à une constitution, ce sénatus-consulte fut par sa forme et par l'essence de l'autorité dont il émana, un acte attentatoire à la souveraineté nationale, et dérogatoire à la constitution de l'an VIII, dont on le fit une addition. Le consentement du peuple ne pouvait lui donner le caractère de constitutionnalité que sa nature

lui refusait, et que le sénat, non autorité constituante, ne pouvait lui imprimer. Tout à la fois monument de la reconnaissance nationale pour le chef de la république et de l'affermissement de sa dictature, ce sénatus-consulte, en créant *à vie* l'autorité consulaire, et en y ajoutant, centralisa le gouvernement de la république dans la personne du premier consul, qui ne fut plus qu'un roi sous un titre républicain; et en lui attribuant le droit de désigner son *successeur*, et le pouvoir anti-légal de *faire grâce*, il le fit légalement maître de la république : dans le même esprit, il augmenta les *attributions* du sénat, il réduisit *à moitié* le nombre des tribuns, il restreignit *l'exercice* des droits politiques des citoyens. Ce sénatus-consulte fut un acte transitoire de la république à la monarchie.

Sénatus-consulte organique de l'an XII. Dernier acte politique qui ait régi la France, et nouvelle usurpation de la puissance constituante, ce sénatus-consulte rétablit dans le gouvernement impérial la monarchie héréditaire ordonnée par la constitution de 1791. En étendant l'autorité du chef de la république, en restreignant encore la puissance législative et l'indépendance des citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques, toutes choses dont la constitution de 1791 avait tracé les droits et les limites dans l'intérêt social et de la liberté publique, ce sénatus-consulte institua la monarchie légale en dictature constitutionnelle. L'établissement de *six grandes fonctions* dans la république se rapportant chacune à une des principales branches de l'administration générale, mais n'étant réellement que des dignités, et non des parties essentielles du gouvernement pour la direction et le conseil, ne furent qu'un apparat ajouté au gouvernement impérial dans la république, et un établissement inutile à l'exécution des lois.

Constitution française (1814). Abandonnée de ses auteurs et oubliée de la France aussitôt que publiée et connue, non loi par le caractère de l'autorité dont elle émana, le sénat, qui se rendit criminel de lèse-souveraineté en usurpant le pouvoir constituant, usurpation qu'il ne sut pas même justifier en sauvant la France. Acte dérisoire et vague en ses rares dispositions, ne réglant rien et ne garantissant rien, appelant seulement les Bourbons au trône et erigeant la dignité sénatoriale en pairie par l'hérédité, cet acte, décoré sans pudeur du nom auguste de constitution, et né de l'influence des circonstances, de l'intrigue, de l'orgueil compromis et de l'intérêt personnel, fut l'œuvre de la crainte, de l'imprévoyance, des petites passions et de l'égoïsme.

Charte constitutionnelle (1814). Octroyée aux Français comme les actes d'affranchissement de leurs anciens rois, maîtres absolus des personnes et du territoire, concédée en ordonnance de réformation et de propre mouvement, substituant aux vérités sociales qui depuis vingt-cinq ans formaient l'opinion publique, l'esprit et les formes du gouvernement ministériel et aristocratique de l'Angleterre, tout en elle porta le caractère des circonstances où elle fut imposée et des temps où elle exista.

Acte additionnel aux constitutions de l'empire (1815). Exemple d'une domination accoutumée luttant avec la volonté publique, et abandonnant une partie de son pouvoir à la puissance de l'opinion, cet acte, donné par l'empereur Napoléon Bonaparte et accepté par le peuple, mais dont les événemens militaires et politiques empêchèrent l'exécution, le dévoppement et l'amélioration, modifia le sénatus-consulte organique de l'an XII, qui avait institué le gouvernement impérial onze ans auparavant. Il rappela quelques-uns des

principes défenseurs de la liberté, méconnus dans ce sénatus-consulte, et il offrit plus de garanties aux libertés nationales que la charte : mais le corps législatif y fut remplacé par une *chambre des représentans*, et le sénat par une *chambre des pairs*, ce qui était détruire l'illusion attachée au nom et au souvenir de grandes institutions sociales. L'acte additionnel fut un contrat impolitique entre la liberté et la dictature, deux choses qui ne peuvent s'allier, accord que l'opinion repoussait.

Projet d'Acte constitutionnel (1815). Se rapprochant, par la division du corps législatif en deux chambres, du plan de constitution de 1789; se rapprochant également, par son esprit et par sa forme, de la constitution de 1791, l'acte additionnel termina presqu'au point d'où était partie l'assemblée constituante, le cercle des constitutions et des actes politiques de la France durant les vingt-six premières années de sa révolution, et finit la première période de l'*ère constitutionnelle* en Europe.

Ainsi, les Français passèrent de la monarchie constitutionnelle à la démocratie, de la démocratie au régime républicain, de l'état républicain au gouvernement consulaire, et de ce gouvernement à la dictature impériale, parcourant en vingt-six ans les phases des différens systèmes de gouvernement qu'on trouve dans l'histoire; et que les publicistes avaient établis comme modes distincts de gouvernerment dans la police des peuples.

Des *trois constitutions* qui régirent la France sous des modes différens d'organisation et de gouvernement (la constitution de 1791, qui organisa la royauté; la constitution de l'an III, qui institua la république avec le gouvernement directorial; et la constitution de l'an VIII, qui créa le consulat dans le gouvernement

de la république); découlèrent une foule de lois également organiques du système social que chacune d'elles instituait : lois non moins nécessaires pour l'établissement de la société que précieuses par les principes vrais de législation que le plus grand nombre de ces lois enseignèrent, et qui, ainsi que ces constitutions, se recommanderont toujours à la méditation du législateur et des amis de la liberté des hommes; car ces constitutions, et ces lois qui en furent les moyens d'exécution, sont une grande époque dans la science sociale, dont Montesquieu avait jeté les fondemens quarante ans auparavant dans son admirable esprit des lois.

Les *constitutions* décrétées ou projetées pour la France seront à jamais des monumens précieux de ses premiers temps constitutionnels : non-seulement elles tiennent à l'histoire de ces temps, elles servirent d'exemple à d'autres peuples, mais encore elles renferment les principes des libertés de la France, dont elles sont les titres patens. Sous ces rapports, leur étude importera toujours : et quoiqu'elles ne soient plus que comme ces lois de quelques peuples de l'antiquité, maintenant sans application, on voudra les connaître, comme documens historiques dans la recherche des principes, comme termes de comparaison. Il suffit d'ailleurs que ces constitutions aient été faites pour les Français, pour qu'ils n'en perdent jamais la mémoire, puisqu'elles sont leurs premiers monumens législatifs et leurs premières lois nationales depuis leur fondation.

Et comme la reconnaissance des *Droits de l'homme et du citoyen* servit de base aux constitutions françaises, leur étude doit précéder la leur : il importe aussi de les étudier et de s'en pénétrer, puisqu'elles sont, avant tout, l'élément de toute législation. Mais

les Américains étant les premiers qui les écrivirent dans leurs lois, il est bon de connaître également les déclarations *américaines*, soit comme point de départ, soit comme filiation des idées dans la marche de l'esprit humain, et ne fût-ce même que pour savoir les améliorations que le législateur français fit à ces premières déclarations.

L'ensemble des *déclarations* et des *constitutions* qui composent ce recueil, est ainsi un faisceau de lumières, et il n'existe pas d'instruction plus complète et plus sûre pour le législateur et pour le citoyen. Le législateur y puisera les principes éternels des sociétés, y verra les écueils qu'il doit éviter, et le citoyen y apprendra ses droits et la règle de ses devoirs. Il est aussi un monument à la mémoire des immortels fondateurs de nos libertés : son mérite est dans la réunion des verités fondamentales que les législateurs de deux grands peuples ont énoncées comme principes éternels et impérissables de la société. Les lois constitutives d'un peuple importent d'ailleurs particulièrement à conserver, parce qu'elles importent à connaître, avant tout, quand bien même elles ne seraient plus que du domaine de l'histoire.

Préserver donc, en les rappelant à l'attention, ces monumens précieux de notre première législation constitutionnelle (nos constitutions et nos projets de constitution), de l'oubli, de l'indifférence ou de la perte attachés aux choses qu'on néglige, c'est servir la cause nationale et à l'instruction des hommes.

C. J. B. Bonnin.

DÉCLARATIONS

DES

DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

DÉCLARATIONS AMÉRICAINES (1).

Déclaration des Droits qui doivent nous appartenir, à nous et à notre postérité, et qui doivent être regardés comme le fondement et la base du Gouvernement de la Virginie (1776).

ART. 1.er Tous les hommes sont nés également libres et indépendans; ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des propriétés, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Toute autorité appartient au peuple, et, par conséquent, émane de lui; les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

3. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la na-

(1) Des treize républiques qui se confédérèrent sous le nom d'États-Unis d'Amérique, et qui proclamèrent leur indépendance en 1776 (13 ans avant la révolution de France) six seulement firent précéder leur constitution d'une *Déclaration des droits de l'homme en société.*

tion ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable et imprescriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

4. Aucun homme, ni aucun collége ou association d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la communauté, que la considération des services rendus au public; et ce titre n'étant ni transmissible aux descendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

5. La puissance législative et la puissance exécutive de l'Etat, doivent être distinctes et séparées de l'autorité judiciaire; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du peuple et y participer, tout désir d'oppression puisse être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement; et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières.

6. Les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'assemblée, doivent être libres; et tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage.

7. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement ou celui de ses représentans légitimes; et le peuple n'est lié que par les lois qu'il a consenties de cette manière, pour l'avantage commun.

8. Tout pouvoir de suspendre les lois ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, et ne doit point avoir lieu.

9. Toutes lois ayant un effet rétroactif, et faites pour punir

des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives, et il faut se garder d'en établir de semblables.

10. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire et requérir la production de témoins et de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un juré impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; et aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

11. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

12. Tous warrans (1) sont vexatoires et oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, et si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation et une description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet; et jamais il ne doit en être accordé de semblables.

13. Dans les procès qui intéressent la propriété, et dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par jurés (2) est préférable à toute autre, et doit être regardée comme sacrée.

14. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'Etat, et ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

15. Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple, et accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle et sûre d'un Etat libre; les armées toujours sur pied en temps de paix, doivent être évitées, comme dangereuses pour la liberté, et dans tous les cas, le militaire doit être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

16. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme; ainsi il ne

(1) Ordre donné par les officiers de justice pour faire recherche de personnes ou de choses, et les saisir.

(2) Le jury est établi chez les Américains en matière civile.

doit être légitimement élevé ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la Virginie, dans les limites de cet Etat.

17. Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

18. La religion ou le culte qui est dû au créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison et par la conviction, et jamais par la force ni par la violence; d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, et de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte; et qu'il ne doit être ni gêné ni puni par le magistrat, à moins que, sous prétexte de religion, il en troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens, de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour et la charité les uns envers les autres.

Déclaration des Droits de l'Etat de Maryland (1776).

Art. 1er. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat, et institué pour l'avantage commun.

2. Le peuple de cet Etat doit avoir seul le droit exclusif de régler son gouvernement et sa police intérieure.

3. Les habitans de Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, et à la procédure par jurés, telle qu'elle est établie par cette loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts anglais qui existaient au temps de leur première émigration, et qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales, et au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, et qui ont été introduits, usités et pratiqués par les cours de loi ou d'équité; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'assemblée qui étaient en vigueur le premier juin mil sept cent soixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, et de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la convention, ou par la présente déclaration des droits; et en réservant toujours à la législature

de cet Etat le droit de revoir ces lois, statuts et actes, de les changer et de les abroger; enfin les habitans de Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence, et sous l'autorité de la charte accordée par Charles Ier. à Cécil Colvert, baron de Baltimore.

4. Toutes les personnes revêtues de la puissance législatrice ou de la puissance exécutrice du gouvernement sont les mandataires du public, et, comme tels, responsables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est point, ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, et que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le peuple a le pouvoir et le droit de réformer l'ancien gouvernement ou d'en établir un nouveau : la doctrine de non-résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression est absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain.

5. La jouissance par le peuple du droit de participer activement à la législation, est le gage le plus assuré de la liberté, et le fondement de tout gouvernement libre : pour remplir ce but, les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, et des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

6. La puissance législatrice, la puissance exécutrice et l'autorité judiciaire doivent être toujours séparées et distinctes l'une de l'autre.

7. Le pouvoir de suspendre les lois ou leur exécution, ne doit être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle.

8. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la législature, ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans une autre cour ou tribunal quelconque.

9. Il doit être fixé pour l'assemblée de la législature un lieu le plus commode à ses membres, et le plus convenable pour le dépôt des registres publics; et la législature ne doit être convoquée et tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une nécessité évidente.

10. La législature doit être fréquemment assemblée pour pourvoir au redressement des griefs, et pour corriger, fortifier et maintenir les lois.

11. Tout homme a droit de s'adresser à la législature pour le redressement des griefs, pourvu que ce soit d'une manière paisible et conforme au bon ordre.

12. Aucun subside, charge, taxe, impôt, droit, ou droits, ne doivent être établis, fixés ou levés, sous aucun prétexte, sans le consentement de la législature.

13. La levée des taxes par nombre de têtes est injuste et oppressive, elle doit être abolie ; les pauvres ne doivent point être imposés pour le maintien du gouvernement ; mais toutes autres personnes dans l'Etat doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du gouvernement, chacune proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'Etat ; il peut être aussi convenablement et justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes, par des vues politiques pour le bon gouvernement et l'avantage de la communauté.

14. Il faut éviter les lois qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'Etat peut le permettre; et il ne doit être à l'avenir, pour aucun cas, ni dans aucun sens, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles et inusitées.

15. Des lois avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces lois, et qui n'ont été déclarés *crimes* que par elles, sont oppressives, injustes et incompatibles avec la liberté ; ainsi il ne doit jamais être fait de loi *ex post facto*, après le cas arrivé.

16. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit coupable de trahison ou de félonie (1).

17. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux lois du pays : il doit obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de les acheter, complètement et sans aucun refus, promptement et sans délai, le tout conformément aux lois du pays.

18. La vérification des faits dans les lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

---

(1) Afin d'empêcher la puissance législative de devenir dans aucun cas autorité judiciaire.

19. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un temps suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense, d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa charge, de faire entendre ceux qui sont à sa décharge, de faire examiner les uns et les autres sous le serment; et il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

20. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans les cours de loi commune, ni dans aucunes autres cours, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans cet Etat (1), et dans ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la législature.

21. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou priviléges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

22. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

23. Tout *warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solennelle; et tout *general warrant* pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés et spécialement décrits, est illégal et ne doit point être accordé.

24. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'Etat; et alors seulement d'après conviction et jugement.

---

(1) Dans ces cas, l'accusé est examiné sous le serment de dire la vérité : il est obligé de la dire, lors même que les réponses véridiques aux questions qui lui sont faites, formeraient preuve contre lui; et il peut être puni *comme parjure*, s'il fait des réponses fausses, ou *comme contempteur de la justice*, s'il refuse d'y répondre.

25. Une milice bien réglée est la défense convenable et naturelle d'un gouvernement libre.

26. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté; et il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

27. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

28. En temps de paix, il ne doit point être logé de soldat dans une maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la législature.

29. Aucune personne, à l'exception de celles qui font partie des troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la milice actuellement en service, ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette loi.

30. L'indépendance et l'intégrité des juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la justice, et forment un des grands fondemens de la sécurité des droits et de la liberté des citoyens : c'est pourquoi le chancelier et les juges doivent conserver leurs charges tant qu'ils se conduiront bien, et lesdits chancelier et juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une cour de loi; ils pourront être aussi destitués par le gouverneur sur la demande de l'assemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre, aient concouru à cette demande. Il doit être assigné au chancelier et aux juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges; le tout de la manière et dans le temps ordonnés à l'avenir par la législature d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet Etat se trouvera. Aucuns chancelier ou juge ne doivent posséder aucun autre office civil ou militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espèce.

31. Une longue stabilité dans les premiers départemens de la puissance exécutrice, ou dans les emplois de maniement est dangereuse pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide et durable.

32. Aucune personne ne doit posséder à la fois plus d'un emploi lucratif, et aucune personne revêtue d'un emploi public ne

doit recevoir de présens d'aucuns prince ou Etat étranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet Etat.

33. Comme il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, toutes personnes professant la religion chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuse; ainsi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans sa personne ou dans ses biens, au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de religion, à moins que, sous prétexte de religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la sûreté de l'Etat, ou qu'il ne transgressât les lois de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; et aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun ministre de religion en particulier. Cependant la législature pourra établir à sa volonté une taxe égale et générale pour le maintien de la religion chrétienne, en laissant à chaque individu le pouvoir de destiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte ou d'un ministre de religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de sa secte, ou en général à celui des pauvres d'un comité particulier (1).

34. Tous dons, ventes ou legs de terres à un ministre enseignant publiquement ou prêchant l'évangile en sa qualité de ministre, ou à quelque secte, ordre ou commission religieuse que ce soit; tous dons, ventes ou legs de terres à ou pour l'entretien, usage ou profit d'un ministre, pour lui être remis en tant que ministre, enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou commission religieuse; tous dons ou ventes de meubles et effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la destination de l'entretien, usage ou profit d'un ministre, en cette qualité de ministre enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou de quelque secte, ordre ou commission, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la législature, à l'exception toutefois, des dons, ventes, baux et legs de terrains non excédant deux acres pour une église, lieu d'assemblée ou autre maison de culte, et aussi pour cimetière, lesquels terrains pourront être améliorés, possédés et employés uniquement à ces

(1) La suite de cet article ne contient que des dispositions réglementaires et de police locale.



usages; faute de quoi, les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

35. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit de profit, ou de maniement, d'autre épreuve ou qualité, qu'un serment de maintenir cet Etat et de lui garder fidélité, et un serment d'office, tels que la présente convention ou la législature de cet Etat les auront ordonnés, et aussi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

36. La manière de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'être divin (1).

(*) 38. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

39. Les priviléges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un gouvernement libre, et aux principes du commerce, et ne doivent point être soufferts.

40. Il ne doit être accordé dans cet Etat, ni titres de noblesse, ni honneurs héréditaires.

41. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente et de toutes les autres conventions tenues pour cette colonie, doivent avoir force de lois, à moins qu'elles ne soient changées par la présente convention, ou par la législature de cet Etat.

42. La présente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui sera établie par la présente convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la législature de cet Etat, que de la manière que la présente convention le prescrira et l'ordonnera.

---

(1) Cet article a en vue les quakers, les dunkers et les memnonistes, dont il autorise l'affirmation comme valant serment, ainsi qu'il est dit dans la suite de cet article, non rapportée ici, étant purement de réglement local.

(*) L'article 37, non ici cité, maintient les droits, priviléges et avantages de la cité d'Annapolis, et ne renferme aucun principe général de législation.

Déclaration des Droits et des Principes fondamentaux de l'État de Delaware (1776).

Art. 1er. Tout gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, et est institué pour l'avantage commun.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et par leur raison : aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des ministres de religion contre son gré ou sans son propre et libre consentement ; et aucune puissance, quelle qu'elle soit, ne peut, ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque manière que ce soit, les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Toutes personnes professant la religion chrétienne, jouiront à jamais et également des mêmes droits et des mêmes priviléges dans cet État ; à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société.

4. Le peuple de cet Etat a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner, et de régler son administration intérieure.

5. Les personnes revêtues de la puissance législatrice ou exécutrice, sont les mandataires et les serviteurs du public, et en cette qualité comptables de leur conduite ; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas ou est mal rempli, et que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit et le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de reformer l'ancien.

6. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté et de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

7. Le pouvoir de suspendre les lois ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

8. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger et fortifier les lois.

9. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence et tranquillité.

10. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété; et chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, et de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes; et aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent.

11. Des lois avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces lois, sont oppressives et injustes, et il ne doit point en être fait de pareilles.

12. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens et terres ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux lois du pays: il doit obtenir droit et justice, facilement et sans obstacle, complètement et sans réserve, promptement et sans délai, le tout conformément aux lois du pays.

13. La vérification des faits par jurés, dans les lieux ou les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté et les propriétés des citoyens.

14. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge; et il a droit à une procédure prompte par un jury impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

15. Aucun homme ne doit dans les cours de *loi commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

16. Il ne doit pas être exigé de cautionnemens excessifs, ni im-

posé de trop fortes amendes, ni infligé des peines cruelles ou inusitées.

17. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans les lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; et tout *général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne serait pas nommés ou exactement décrits, est illégal, et ne doit pas être accordé.

18. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle et sûre d'un gouvernement libre.

19. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la législature.

20. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

21. Aucun soldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, il n'en sera usé pour les logemens que de la manière prescrite par la législature.

22. L'indépendance et l'intégrité des juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, et sont les meilleurs garans des droits et de la liberté des citoyens.

23. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

Déclaration des Droits des habitans de l'État de Pensylvanie (1776).

Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'Etat, de le protéger, et de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, et des autres biens que l'auteur de toute existence à répandus sur les hommes; et toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur.

1. Tous les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre ; celui d'acquérir une propriété, de la posséder, et de la protéger; enfin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement : aucun homme qui reconnaît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil, comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de son culte : aucune puissance dans l'État ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Le peuple de cet Etat a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

4. Toute autorité résidant originairement dans le peuple, et étant par conséquent émanée de lui, il s'ensuit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutrice, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

5. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement de la manière qu'elle juge la plus convenable, et la plus propre à procurer le bonheur public.

6. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutrice de devenir oppresseurs, le peuple a le droit aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

7. Toutes les élections doivent être libres : et tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

8. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété : il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes : aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paie un équivalent ; et enfin, les hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes

9. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une instruction prompte et publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne saurait être déclaré coupable, il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu des *lois du pays*.

10. Tout homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies ; en conséquence, tout *Warrant* (1) est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition portés par le *Warrant* à un officier ou messager d'état, de faire des recherches dans les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description spéciales de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir ; enfin, il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites.

---

(1) *Voy.* note de l'art. 12, *Déclaration de la Virginie*. page 3.

11. Dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par juré (1), et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

12. Le peuple a le droit et la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens; en conséquence, la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

13. Le peuple a droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'Etat; et comme, en temps de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu, et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

14. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers, et représentans; et il y a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des lois nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

15. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

16. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

---

(1) *Voy.* note de l'art. 13, *Déclaration de la Virginie*, page 3.

Déclaration des Droits de l'État de la Caroline septentrionale (1776).

ART. 1er. Toute autorité politique réside uniquement dans le peuple, et tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

2. Le peuple de cet Etat doit avoir seul, et exclusivement, le droit de régler son gouvernement intérieur et sa police.

3. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des priviléges distincts ou exclusifs, qu'en considération de services rendus au public.

4. Les autorités législatrice, exécutrice et judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes et séparées l'une de l'autre.

5. Tous pouvoirs de suspendre les lois, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux et nuisibles à ses droits; et il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

6. Les élections des membres pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

7. Dans les procès criminels, tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs et les témoins, et de se faire communiquer les autres preuves, et personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

8. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle qu'en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, d'une *décision du grand juré* (1), ou d'une accusation en crime d'état.

9. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par un *verdict* (2) unanime d'un juré composé d'hommes honnêtes et ayant les qua-

(1) Composé de quinze jurés, qui examinent et répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accusation sans fondement, et par *benè visa*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut, pour cette dernière prononciation, douze des voix du grand juré : dans ce cas, la plainte, ou *bill d'indictment* est reçue, et le petit juré procède aux informations.

(2) Prononciation du petit juré, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles.

lités requises par la loi; et la cour doit se tenir en public, comme cela c'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

10. Il ne doit point être exigé de cautions excessives, ni imposé d'amendes exhorbitantes, ni infligé de punitions cruelles et inusitées.

11. Tous *généraux warrants* par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un messager d'état de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seraient pas nommées et dont les délits ne seraient pas spécialement désignés et appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté; et il ne doit pas en être décerné de ce genre.

12. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de sa franche tenue, de ses immunités ou priviléges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune manière de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

13. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il est illégitime, et une pareille réparation ne doit être ni differée ni refusée.

14. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, est une des meilleures sauve-gardes des droits du peuple, et elle doit demeurer inviolable et sacrée.

15. La liberté de la presse étant un des grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

16. Le peuple de cet Etat ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucun impôt ou droit sans son consentement, ou celui de ses représentans, donné librement dans l'assemblée générale.

17. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'Etat; et, comme les armées constamment sur pied en temps de paix, sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir: le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

18. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses représentans,

pour s'adresser à la législature, et lui demander le redressement et la réparation des torts et des maux qui peuvent lui être faits.

19. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

20. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, et pour corriger et fortifier les lois.

21. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

22. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet Etat aucuns émolumens, priviléges ou honneurs héréditaires.

23. Les substitutions perpétuelles et les priviléges exclusifs sont contraires au génie d'un Etat libre, et l'on ne doit pas en accorder.

24. Les lois avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, et qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes et incompatibles avec la liberté, et en conséquence, il ne doit point être fait de lois *post facto*.

25. La propriété du terrain dans un gouvernement libre, étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'Etat soient fixées avec precision.

Déclaration des Droits des habitans de la République de Massachusetts (1780).

Le but de l'institution, du maintien et de l'administratiou d'un gouvernement, est d'assurer l'existence du corps politique, de le protéger, et de procurer aux individus qui le composent, la faculté de jouir en sûreté et avec tranquillité de leurs droits naturels et d'une vie heureuse ; et toutes les fois que ces grands objets ne sont pas remplis, le peuple a droit de changer le gouvernement et de prendre les mesures nécessaires à sa sûreté, à sa propriété et à son bonheur.

Le corps politique est formé par une association volontaire d'individus. C'est un contrat social par lequel le peuple entier

convient avec chaque citoyen, et chaque citoyen avec le peuple entier, que tous seront gouvernés par certaines lois pour l'avantage commun. Le peuple doit donc, en formant une constitution de gouvernement, pourvoir à une manière équitable de faire les lois, ainsi qu'aux précautions nécessaires pour que ces lois soient interprétées avec impartialité, et fidèlement exécutées, afin que tout homme puisse dans tous les temps jouir par elles de sa sûreté.

ART. 1er. Tous les hommes sont nés libres et égaux, ont certains droits naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord, le droit de jouir de la vie et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite le droit d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger; enfin le droit de chercher et d'obtenir leur sûreté et leur bonheur.

2. C'est un droit aussi-bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en société, de rendre à des temps marqués un culte public au grand créateur et conservateur de l'univers; et aucun sujet ne doit être troublé, molesté ni contraint dans sa personne, dans sa liberté, ni dans ses biens, pour le culte qu'il rend à Dieu, de la manière, et dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte sa conscience, ni pour ses sentimens en matière de religion, ni pour la religion qu'il professe; pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, et qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

3. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre et la conservation du gouvernement civil dépendent essentiellement de la piété, de la religion et des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple, que par l'institution d'un culte public de la divinité, et par des instructions publiques sur la piété, la religion et la morale, le peuple de cette république a donc le droit, pour se procurer le bonheur, et pour assurer le bon ordre et la conservation de son gouvernement, de donner à sa législature le pouvoir d'autoriser et de requérir, et la législature doit par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'institution du culte public de la Divinité, et pour le soutien et l'entretien de ministres protestans chargés d'enseigner la religion et la morale, et même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seraient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a aussi le droit de revêtir la législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les sujets d'assister aux instructions des susdits instituteurs publics, dans

certains temps et dans certaines saisons, s'il y a quelqu'une de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément et en conscience, pourvu néanmoins que les différentes villes, paroisses, districts, et autres corps politiques ou sociétés religieuses aient, dans tous les temps, le droit exclusif de choisir leurs instituteurs publics et de contracter avec eux, pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des sujets pour le maintien du culte public, et pour l'entretien des susdits instituteurs publics, devra, si le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'instituteur, ou des instituteurs publics de sa secte ou de sa communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions, sinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'instituteur ou des instituteurs de la paroisse ou du district dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens, de quelque communion qu'ils soient, qui se comporteront tranquillement, et comme bons sujets de la république, seront également sous la protection de la loi, et la loi n'établira jamais aucune subordination d'une secte ou d'une communion à une autre.

4. Le peuple de cette république a seul et exclusivement le droit de se gouverner comme un Etat libre, souverain et indépendant; et dès à présent, et à tout jamais, il exerce et exercera tout pouvoir, toute juridiction; il jouit et jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressémeet délégués, ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux États-Unis de l'Amérique assemblés en congrès.

5. Tout pouvoir résidant originairement dans le peuple, et étant émané de lui, les différens magistrats et officiers du gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque législatrice, exécutrice ou judiciaire, sont ses substituts, ses agens, et lui doivent compte dans tous les temps.

6. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers et exclusifs, distincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération de services rendus au public; or, ces titres n'étant par leur nature, ni héréditaires, ni transmissibles à des enfans, à des descendans, ou à des parens, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

7. Le gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la sûreté, la prospérité et le bonheur du peuple,

et non pas pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes. En conséquence, le peuple seul a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible d'instituer le gouvernement, et aussi de le réformer, le corriger ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité et son bonheur l'exigent.

8. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité ne deviennent oppresseurs, le peuple a droit de faire rentrer ses officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, et de la manière qui aura été établie par la forme du gouvernement, et de remplir les emplois vacans par des élections et des nominations régulières.

9. Toutes les élections doivent être libres, et tous les habitans de cette république ayant les qualités qui seront requises par la forme du gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les emplois publics.

10. Chaque individu de la société a le droit d'être protégé par elle, dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, conformément aux lois établies. Il est, en conséquence, obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection; de donner son service personnel ou un équivalent, lorsqu'il est nécessaire : mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut, avec justice, lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple; enfin, le peuple de cette république ne peut pas être soumis à d'autres lois qu'à celles auxquelles le corps constitutionnel, qui le représente, a donné son consentement. Et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

11. Tout sujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux lois, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit et justice gratuitement, et sans être obligé de les acheter; complètement, et sans qu'on puisse les lui refuser; promptement et sans délai, et conformément aux lois.

12. Aucun sujet ne peut être tenu de répondre pour une offense ou un crime quelconque, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement et clairement, substantiellement et formellement, et ne peut être contraint de s'accuser lui-même, ou de

fournir des preuves contre lui-même. Tout sujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense par lui-même, ou par son conseil, à son choix; et aucun sujet ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses privilèges, *mis hors de la protection de la loi*, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays. Et la législature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante sans une procédure par jurés, excepté pour la discipline de l'armée de terre ou de la marine.

13. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

14. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers et de toutes ses possessions. Tous *warrants* (1) sont donc contraires à ce droit, si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne, ne sont point au préalable certifiés par le serment ou l'affirmation, ou si l'ordre porté par le *warrant* à un officier civil de faire des recherches dans tous les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes, ou de saisir leur propriété, n'est pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit arrêter ou saisir; et l'on ne doit décerner de *warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites par la loi.

15. Dans toutes les discussions de propriété, et dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusqu'à présent, les parties ont droit à une *procédure par jurés* (2), et cette espèce de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la législature ne trouve par la suite nécessaire de la changer, dans les causes réultant de faits qui se sont passés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des matelots.

16. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un Etat; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

---

(1) *Voy.* note de l'art. 12, *Déclarat. de la Virginie*, page 3.

(2) *Voy.* note de l'art. 13, *idem*.

17. Le peuple a droit d'avoir et de porter des armes pour la défense commune. Comme en temps de paix, les armées sont dangereuses pour la liberté, on ne doit pas en conserver sur pied sans le consentement de la législature; et le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et gouverné par elle.

18. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la piété, de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix des ses officiers et de ses représentans; et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, qu'ils les observent exactement et constamment dans la confection et l'exécution de toutes les lois nécessaires pour la bonne administration de la république.

19. Le peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible et en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses représentans, et de requérir du corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre.

20. Le pouvoir de suspendre les lois, ou de surseoir à leur exécution ne doit jamais être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement pour lesquels la législature l'aura expressément prescrit.

21. La liberté des délibérations, de la parole et des débats dans l'une et l'autre chambre de la législature, est si essentielle pour les droits du peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte, dans aucune autre cour ou lieu quelconques.

22. La législature doit s'assembler fréquemment, pour redresser les torts, pour corriger, fortifier et confirmer les lois, et pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

23. Il ne doit être établi, fixé, imposé ni levé aucun subside, charge, taxe, impôt ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

24. Des lois faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces lois, et qui n'ont point été déclarées criminelles par des lois précédentes, sont injustes, oppressives et incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

25. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas, ni dans aucun temps, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la législature.

26. Aucun magistrat ni aucune *cour de loi* (1) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

27. En temps de paix, aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le magistrat civil, et en la manière prescrite par la législature.

28. Aucune personne ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la *loi martiale* (2), ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette loi, que par l'autorité de la législature, excepté les personnes employées dans l'armée de terre ou dans la marine et celles employées dans la milice, en service actuel.

29. Il est essentiel pour la conservation des droits de chaque individu, de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, et de sa réputation, qu'il y ait une interprétation des lois, et une administration de la justice impartiales. C'est un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugés par des juges aussi libres, impartiaux et indépendans, que le sort de l'humanité le permet. Il est donc non seulement de la meilleure politique, mais il est nécessaire pour la sûreté des droits du peuple en général, et de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour suprême de judicature soient maintenus dans leurs offices aussi long-temps

---

(1) En Amérique, les cours de justice sont de deux espèces, *cours de loi* et *cours d'équité* : les premières jugent conformément à la lettre de la loi; les secondes suivent plutôt l'esprit de la loi, et jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la loi serait une injustice; mais elles ne connaissent que des affaires civiles.

(2) Loi qui régit le militaire, et à laquelle les militaires seuls sont sujets, et qu'en leur qualité militaire. Il n'y a que le salut de l'État qui puisse étendre l'activité de cette loi sur tous les citoyens, et suspendre pour un temps l'autorité civile.

qu'ils s'y conduiront bien, et qu'ils aient un salaire honorable, assuré et fixé par des lois constantes.

3o Dans le gouvernement de cette république, le département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le département exécutif n'exercera jamais le pouvoir législatif ou judiciaire, ni aucun des deux : et le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux; afin que ce soit le gouvernement des lois et non pas le gouvernement des hommes.

DÉCLARATIONS FRANÇAISES (1).

Déclaration des Droits par Condorcet (2).

(1789.)

Aucun pouvoir, excepté le consentement unanime de tous les membres de la société, ne peut rendre légitime une atteinte portée à ces droits; elle ne le serait pas même encore, à moins que chaque homme, en parvenant à l'âge de raison, ne donnât un nouveau consentement à cette violation, qu'elle ne tombât jamais que sur ceux qui auraient consenti à s'y soumettre, et qu'ils pussent retirer leur consentement après un terme fixé.

On ne peut pas dire que la société puisse plus légitimement resserrer ces droits dans certaines limites ; elle peut seulement fixer d'une manière précise, celles que la nature y a mises. On ne peut pas dire qu'elle ait le droit d'en régler l'exercice ; mais

---

(1) Ces *Déclarations,* à l'exception des quatre dernières, furent publiées en 1789 : les deux premières, avant l'assemblée constituante, et les autres par des députés de cette assemblée, lorsqu'elle s'occupa, en juillet et août, de la discusion de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, comme base et préambule de la constitution qu'elle allait donner à la France. *Voy.* pour les *Déclarations* émanées des assemblées nationales, partie II, *Plan de const.* 1789; *const.* de 1791 ; *plan de Condorcet* 1793 ; *Acte const.* 1793 ; *Const.* de l'an III, seuls actes constitutifs où l'on trouve une déclaration des droits.

(2) A l'époque où la France allait nommer ses députés aux états-généraux.

seulement lorsque la nature et la raison exigent que cet exercice soit assujetti à une règle commune, la société a le droit de déterminer cette règle.

La société pourrait attenter de deux manières différentes aux droits des hommes.

1°. En faisant des lois dont les dispositions fussent une atteinte à ces droits;

2°. En faisant des lois dont l'exécution exposerait évidemment à une violation fréquente de ces droits.

Enfin, les hommes ne s'étant réunis que pour jouir de leurs droits, d'une manière plus sûre, plus tranquille et plus complète, la puissance publique est obligée, envers les citoyens, à faire les lois nécessaires pour leur assurer cette jouissance.

La première division indique les limites du pouvoir que la société peut exercer ou conférer; la seconde, les règles dont elle ne pourrait s'écarter dans l'exercice de son pouvoir légitime, sans en abuser; la troisième, les devoirs qu'elle doit remplir à l'égard du citoyen. Ainsi, une déclaration des droits des citoyens considérés comme individus, relativement à la puissance publique de la société, doit renfermer trois parties.

1°. *La déclaration des droits auxquels la puissance publique ne doit porter aucune atteinte, dans les lois qu'elle peut faire;*

2°. *La proscription de toutes les formes et de toutes les dispositions qui exposeraient, dans l'exécution des lois, à des violations de ces droits;*

3°. *L'obligation de faire toutes les lois nécessaires pour empêcher les citoyens d'être troublés dans la jouissance de leurs droits, soit par les individus, soit par une force qui doive son origine à la société.*

Chaque homme, en votant pour l'établissement d'une puissance législative régulière, lui dit : « Je vous établis pour régler » la manière d'assurer à mes concitoyens comme à moi, la jouis- » sance de mes droits; je me soumets à obéir aux volontés géné- » rales que vous érigerez en lois; mais je dois mettre des limites » à ce pouvoir, et vous empêcher d'employer contre mes droits » la puissance que je vous donne pour les défendre. Voilà quels » sont ces droits, et vous ne pourrez y porter atteinte. Voilà les » dangers qui peuvent résulter pour ces droits, de l'autorité con- » fiée à la puissance publique, vous ne pouvez les y exposer. » Voilà ceux qui résultent nécessairement de l'état social, vous » y apporterez un remède. »

Les droits naturels se réduisent :

1°. *A la sûreté de la personne ;*

2°. *A la liberté de la personne ;*

3°. *A la sûreté des biens ;*

4°. *A la liberté des biens ;*

5°. *A l'égalité naturelle.*

SECTION PREMIÈRE.

Droits des hommes, relatifs à la sûreté des personnes.

DIVISION PREMIÈRE.

Des atteintes que les lois pourraient porter directement à ces droits.

ART. 1er. La puissance législative ne pourra établir aucune peine pour une action qui ne serait pas une violation évidente, immédiate et grave, soit des droits d'un ou de plusieurs individus, soit des droits de la société entière, tels qu'ils résultent de la nature même des sociétés.

2. La puissance législative ne pourra établir aucun impôt qui oblige à statuer des peines contre ceux qui les frauderaient ; parce que ces délits seraient alors créés arbitrairement par la puissance législative elle-même.

3. Il ne pourra être infligé aucune peine pour aucun délit, à moins qu'elle n'ait été établie par une loi expresse, et que cette action ne soit littéralement exprimée dans le texte de la loi, non seulement par un nom qui ne puisse se rapporter qu'à une seule espèce d'actions, dont la moins criminelle nécessite la peine imposée par la loi, mais par une définition claire et régulière de l'idée exprimée par ce nom.

4. Aucune peine ne pourra être infligée qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal établi par la loi, et suivant les formes prescrites par elle.

5. La peine de mort ne pourra être établie que pour les délits qui ont ôté la vie à ceux qui en étaient l'objet, ou qui l'ont mise en danger avec la volonté de l'ôter, de l'exposer à ce danger, et

dans le cas seulement où la conservation du coupable exposerait la sûreté des citoyens.

6. Les supplices qui rendent la mort douloureuse, la mutilation, la torture, soit pour arracher l'aveu du crime, soit pour la révélation des complices, ne pourront jamais être ordonnés par la loi.

7. La loi ne pourra priver aucun accusé de ses moyens naturels de défense, tels que la connaissance de tous les actes de la procédure, l'admission à la preuve des faits qu'il croit propres à le justifier, la présentation des témoins qui pourraient affaiblir les témoignages portés contre lui, l'avis et l'assistance de ceux dont il croit que le conseil peut lui être utile.

8 Les mêmes droits subsisteront pendant l'état de guerre, et pour les militaires, à cela près, que des actions indiféreutes en temps de paix, pouvant devenir des délits en temps de guerre, et l'impossibilité de prévoir avec précision quelles peuvent être ces actions, obligeant de laisser au commandant l'autorité de les déterminer, le corps législatif lui pourra confier, en ce cas, le pouvoir de déclarer que telles ou telles actions seront réputées des délits, et d'en fixer les peines; mais il doit être responsable de sa conduite, si, dans l'exercice de cette autorité, il viole aucun des droits exposés ci-dessus.

DIVISION II.

Des dangers auxquels la Puissance publique pourrait exposer la sûreté des individus.

Art. 1er. La puissance publique ne pourra établir ni des juges à vie, ni des tribunaux dont les membres soient nommés soit par eux-mêmes, soit par le corps législatif, soit par aucun autre corps, mais seulement des tribunaux élus par les représentans de leurs justiciables, et pour un temps fixe.

2. Elle ne pourra confier au tribunal chargé de juger les causes criminelles, ni le jugement d'aucune autre question, ni aucune autre fonction publique,

3. La puissance publique ne pourra établir, en aucun cas, un tribunal qui soit nommé pour une affaire unique, pour un ou plusieurs individus; mais seulement pour tous les délits commis dans un canton, pour telle espèce générale de délits, pour tous les hommes d'une telle profession, etc.

4. Tout accusé jouira du droit de récuser un certain nombre de juges, sans être obligé d'alléguer de motifs, et ce nombre sera au moins le tiers du nombre total de ceux qui peuvent être juges, ou bien ce nombre sera tel qu'on ne puisse supposer qu'il puisse exister un plus grand nombre d'ennemis cachés de l'accusé, ou de juges prévenus contre lui par le préjugé. De plus, il pourrra récuser auparavant tous ceux contre lesquels il alléguera des motifs jugés suffisans.

5. Ces droits seront également respectés en temps de guerre, et pour les militaires.

6. Le corps législatif ne pourra se réserver ni confier à personne le droit arbitraire d'employer une force armée contre les citoyens, soit pour assurer l'exécution des lois, soit pour maintenir la tranquillité de l'Etat; mais seulement celui d'employer cette force armée dans les cas clairement exprimés par une loi, et suivant des formes également prescrites par cette loi.

7. La loi qui réglera ces cas, ne pourra y comprendre que ceux qui renferment une violation évidente des droits naturels, soit des particuliers, soit de la société.

8. Le corps législatif ne pourra se réserver le pouvoir de remettre la peine à un accusé convaincu de crime, ni conférer à d'autres ce pouvoir; seulement, s'il peut être utile de l'exercer dans certaines circonstances, la puissance législative statura d'avance par une loi, que lorsque ces circonstances exprimées dans la loi, seront jugées avoir lieu d'après une certaine forme précise, la peine sera remise.

DIVISION III.

Des lois que la puissance publique est obligée d'établir pour que les droits de la sûreté personnelle ne soient exposés à aucune atteinte.

Art. 1er. On fixera le nombre total des juges à celui au-dessous duquel le tribunal ne pourra former de jugemens, et le nombre total des juges sera tel que, dans les cas ordinaires, les récusations n'obligent pas à en élire de nouveaux. Il y aura une loi établie sur la manière de les remplacer, et (s'il est possible) sans violer en rien l'article 3, section 1re., deuxième division.

2. Le corps législatif, étant obligé de fixer la pluralité à laquelle un tribunal peut condamner, ne pourra la fixer au-dessous

d'une pluralité de huit voix, *ou bien* il la fixera telle qu'elle ne puisse avoir lieu, que dans le cas où le délit est rigoureusement prouvé. Il fixera en même temps le nombre des juges nécessaires pour former un jugement; il ne pourra le fixer au-dessous de douze, *ou bien* il le fixera tel que l'on puisse être assuré d'obtenir la pluralité exigée quand le crime sera prouvé.

3. Il y aura un tribunal séparé pour juger les récusations, pour lequel il ne sera admis qu'un nombre fixé par la loi de récusation sans motif.

4. Il sera établi un tribunal constitué d'une manière impartiale, lequel jugera les prévarications des juges, et de plus une partie publique, chargée de voir si les tribunaux se conforment aux lois, et la réclamation de cette partie publique suspendra l'exécution des jugemens.

5. Il sera établi un tribunal supérieur qui, dans ce cas, ou sur les plaintes des parties, prononcera si la loi a été violée dans le jugement; et dans le cas où il le prononcerait, il renverra les juges devant le tribunal chargé de prononcer sur leurs prévarications.

6. Tous les actes de la procédure, tels que les dépositions des témoins, les interrogatoires des accusés, seront faits en public, à l'exception de la délibération pour les jugemens, pendant laquelle les juges seront seuls.

7. Soit que le corps législatif exerce par lui-même, soit que la nation ait confié à d'autres le droit de déclarer une guerre offensive, la forme, suivant laquelle se prendra cette détermination, sera fixée, et elle le sera de manière que l'intérêt de ceux à qui ce droit serait accordé, ne puisse jamais être d'en user, à moins d'une forte certitude que la guerre paraîtra indispensable à la généralité des citoyens.

8. Le corps législatif soumettra, par une loi expresse, à un jugement régulier, l'emploi de la force publique, fait en temps de paix.

SECTION II.

DIVISION PREMIÈRE.

Liberté des personnes : atteintes directes à la liberté.

Art. 1er. Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, assujettir à aucun examen, ni à aucune formalité l'exercice

d'aucun métier, d'aucune profession privée; mais tout homme conservera la liberté entiere de faire l'usage qu'il voudra de toutes ses facultés, toutes les fois que de cet usage il ne résultera point une atteinte directe ou indirecte au droit d'autrui.

2. La puissance législative ne pourra interdire aucune action qui ne soit pas contraire au droit d'autrui, ou aux droits de la société, ni soumettre à aucune formalité, ou faire acheter par aucun tribut la permission de faire aucune de ces actions.

3. Aucun homme, sous aucun prétexte, ne pourra être assujetti malgré lui à aucun service militaire ou civil, non plus qu'à aucun travail.

4. Tout citoyen sera libre de choisir son domicile, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, sans être assujetti à aucune gêne, et sans perdre aucun de ses droits.

5. La loi ne pourra sanctionner dans les maris, ni dans les parens, aucune autorité qui prive les enfans au-dessus de seize ans, ou les femmes, d'aucun des droits de la liberté naturelle.

6. aucun homme ne pourra être privé de la liberté, que par un jugement qui le déclare convaincu d'un délit contre lequel la loi a prononcé cette peine, ou atteint d'une démence dangereuse, déclarée telle par un jugement régulier.

7. Aucun homme ne pourra être arrêté, s'il n'est prévenu d'un délit dont la peine soit telle qu'on puisse supposer raisonnablement qu'il aimera mieux s'échapper que de s'exposer au jugement; mais il pourra seulement, si le délit est moindre, être tenu à cautionner qu'il ne disparaîtra pas, ou gardé à défaut de caution.

8. Aucun homme ne pourra être détenu plus d'un jour, en vertu de l'ordre d'un officier public à qui la loi en aura conféré l'autorité, s'il n'est déclaré par un tribunal régulier dans le cas de subir un jugement, pour un crime de l'espèce de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

9. Dans le cas de guerre, les mêmes droits seront conservés, si ce n'est que pour les délits établis dans la première section, la caution ne pourra être admise qu'autant qu'elle serait autorisée par la loi promulguée pour ces délits.

10. Il ne pourra être établi aucun impôt qui gêne la liberté personnelle des citoyens en les assujettissant, soit chez eux, soit dans leurs voyages, à des visites fiscales.

11. Nul homme ne pourra, sous aucun prétexte, être forcé par la menace d'une peine, d'une amende, ou même de la perte

soit de quelque avantage, soit de la capacité pour une charge, à prêter aucun serment; mais seulement on pourra obliger à une promesse publique et solennelle.

12. La presse sera libre, et il ne pourra être fait de loi pénale que contre les libelles qui attaquent, soit les particuliers, soit les actions privées des hommes publics.

13. Aucun homme ne pourra être puni pour avoir professé quelque opinion que ce soit, pour avoir pratiqué une religion quelconque. Chacun pourra suivre tel culte qu'il jugera à propos, à condition seulement que, dans le cas où les cérémonies de ce culte se feraient dans un lieu qui ne lui appartiendrait pas en propre, ou aux personnes qui suivent ce culte; et dans celui où soit par le bruit, soit d'une autre manière, ces cérémonies pourraient troubler le repos de personnes étrangères, elles soient soumises aux mêmes réglemens de police, qui seraient établis pour des actions étrangères à la religion, lorsqu'elles se professeraient dans des lieux appartenant au public, ou qu'elles pourraient, soit gêner la liberté, soit troubler le repos d'autrui.

14. La puissance publique ne pourra empêcher les citoyens de former des associations libres, ni les forcer par la menace d'aucune peine à révéler l'objet des associations.

DIVISION II.

Dangers qui menacent la liberté.

Art. 1er. La loi ne pourra donner aucune sanction publique à aucun acte irrévocable qui renfermerait, ou une aliénation totale de la liberté, même pour un temps fixe, ou une aliénation, soit totale, soit partielle, pour la vie entière, ou pour un temps indéfini, mais seulement aux engagemens déterminés pour l'objet comme pour le temps; pourvu que ces actes ne renferment aucune clause à laquelle on ne puisse supposer qu'un homme, jouissant de sa raison se soumette de sang froid.

2. Le droit d'arrêter et de remettre entre les mains d'un tribunal, ne pourra être réuni à la fonction de juge, ni confié aux membres du pouvoir législatif.

3. La loi ne pourra établir aucune détention indéfinie, soit en autorisant à garder en prison ceux dont le crime n'est pas prouvé, soit en donnant lieu à un retard indéfini des jugemens.

DIVISION III.

Lois nécessaires pour le maintien de la liberté.

Art. 1er. La loi réglera la manière dont les citoyens doivent jouir des choses communes, comme des vues, rivières, etc. : elle réglera de même la manière dont ils doivent agir dans le cas où, en usant de la liberté naturelle, ils nuiraient à celle des autres.

2. Les jugemens à rendre d'après cette loi, ne pourront être confiés qu'à des juges élus à temps par les justiciables.

3. La loi établira une force publique, pour empêcher la violence populaire de gêner la liberté des actions, soit dans la religion, soit dans la vie civile.

4. Il sera établi des peines contre la violation de la liberté des particuliers, faite par l'abus de l'autorité publique, et ce délit sera soumis à un jugement régulier.

5. Comme la loi doit également chercher à réparer le mal qui peut naître de la détention même juste d'un citoyen, soit pour lui, soit pour sa famille, la puissance publique fera les lois nécessaires pour que toute prison soit saine; que les détenus y jouissent de tous les avantages compatibles avec la sûreté de la detention; que le régime de ces prisons ne soit pas arbitraire; qu'aucune vexation ne puisse rester secrète; que ceux qui seront entretenus aux dépens du public soient traités, pour les commodités de la vie, comme les citoyens de la dernière classe le sont dans leurs maisons; que les autres puissent, en payant, se procurer celles dont l'habitude leur a fait un besoin, sans être forcés à les acheter exclusivement des employés de la prison; qu'enfin, s'il est prouvé que le citoyen détenu faisait subsister sa famille, en tout ou en partie, elle puisse obtenir, sur les fonds publics, un dédommagement pour tout le temps de sa détention.

SECTION III.

Droits relatifs à la division des biens.

DIVISION PREMIÈRE.

Atteintes directes portées à la sûreté des biens.

Art. 1er. Aucun homme ne pourra être privé d'une propriété quelconque dont il jouit, si ce n'est en vertu d'un jugement régulier rendu contradictoirement avec lui, d'après une loi expresse, à la lettre de laquelle le juge sera tenu de se conformer; mais seulement s'il s'agit d'un bien qu'on peut faire disparaître, le propriétaire pourra être obligé de donner caution, faute de quoi, le tribunal pourra mettre le bien en séquestre.

2. Il ne sera établi en faveur d'aucune personne, aucun droit duquel puisse résulter un dommage à la propriété d'autrui; tel est le droit exclusif de la chasse, celui de glaner, sans la permission du propriétaire, le droit de parcours, etc., etc.

Si ces droits existent dans un pays par l'usage, et qu'ils soient devenus une sorte de propriété pour certaines personnes, alors la loi pourra seulement tolérer cet usage, en autorisant les propriétaires à faire rembourser la valeur du droit, suivant une forme établie.

3. La loi ne pourra autoriser à prendre aucune portion de la propriété de personne, sans que le remboursement n'ait été fixé et effectué, soit de gré à gré, soit d'après une forme prescrite par la loi.

4. Elle n'y pourra autoriser que pour un usage public, après que le propriétaire aura eu le temps de discuter l'utilité de cet usage, devant une assemblée de citoyens impartiale, autre que celle qui aura arrêté l'exécution de l'ouvrage; et dans le cas seulement où l'objet sera d'une utilité évidente, et commune même à ceux qui n'y auraient pas contribué; tel qu'un chemin, une rue, un canal, des travaux nécessaires à la salubrité, la sûreté ou à la défense contre l'ennemi; sans que jamais aucun objet d'embellissement, aucun établissement public, même utile, comme les tribunaux de justice, les dépôts d'actes, les collèges, les hôpitaux, les prisons, etc., puissent servir de prétexte a une vente forcée.

5. La puissance législative ou l'assemblée qui aura le droit de mettre des impôts, n'en pourra établir que pour les besoins réels, et par conséquent pour une somme fixe, égale à ces besoins.

6. Elle ne pourra établir aucun impôt dont les frais coûtant au-delà de ce qui est nécessaire, obligeraient les citoyens à payer plus qu'ils ne doivent.

7. Elle ne pourra établir aucun impôt qui ne soit proportionnel au produit net, et par conséquent comme tout impôt indirect cause des frais inutiles, et ne peut être rendu proportionnel, il ne pourra être établi qu'un impôt direct qui sera réparti à raison de ce produit, et dont la somme sera déterminée.

8. Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, ni établir aucune taxe pour payer les frais d'aucun culte, ni affecter à cet usage aucune propriété appartenant à la nation, ni souffrir qu'aucune propriété y soit ou y reste affectée. Mais le culte sera payé par des contributions volontaires, ou d'après des conventions formées librement.

DIVISION II.

Dangers pour la sûreté des personnes.

Ara. 1er. Il ne pourra être établi des tribunaux civils pour une seule classe de citoyens, qu'à la seule condition que si un citoyen d'une autre classe a intérêt dans la discussion, elle soit renvoyée de droit devant le tribunal commun.

2. La puissance législative ne pourra établir en faveur d'aucun corps, d'aucune association, le privilége exclusif de défendre les parties devant les tribunaux.

3. Elle ne pourra confier le soin de juger les affaires relatives aux propriétés, qu'à un tribunal dont les membres seront choisis pour un temps déterminé par les propriétaires du territoire, soumis à sa juridiction, et elle ne pourra, sous aucun prétexte, attribuer aucune autre fonction à ce tribunal.

DIVISION III.

Lois nécessaires pour la sûreté des propriétés.

Art. 1er. Il sera établi un nombre suffisant de récusations sans motifs, pour assurer à chacun l'impartialité du tribunal, et l'on suivra à cet égard les mêmes principes que dans ce qui regarde la sûreté des personnes.

2. Le corps législatif ne pourra établir des tribunaux dont la distance, au lieu le plus éloigné de leur ressort, excède la valeur d'une petite journée à pied, ou bien sera obligé d'établir des tribunaux aussi voisins du domicile des justiciables, que peut le permettre la nécessité de les composer d'un nombre suffisant de bons juges.

3. Les juges et les officiers publics nécessaires pour constater le droit de propriété, seront payés par le trésor public, de manière qu'il n'en coûte, pour défendre la propriété, aucuns frais forcés.

4. Le corps législatif établira un système de lois, clair, et à la portée de tous les citoyens qui ont reçu quelque éducation; il choisira les formes les plus simples et les moins dispendieuses, afin que celui qui n'a qu'une très-petite propriété, ou qui n'en a aucune, puisse la défendre ou la revendiquer contre le citoyen le plus riche, si celui-ci la lui dispute ou l'a usurpée.

5. La puissance législative ne pourra, par les mêmes raisons, établir deux degrés de juridiction.

6. S'il s'est établi, en faveur de quelques classes de citoyens, des droits contraires à quelques-uns des articles ci-dessus, la puissance législative sera obligée de les abolir, en accordant des dédommagemens toutes les fois qu'il sera jugé légitime d'en accorder.

SECTION IV.

Liberté des propriétés.

DIVISION PREMIÈRE.

Atteintes directes portées à la liberté des propriétés.

Art. 1er. La puissance législative ne pourra empêcher le propriétaire d'un terrain, de l'employer à telle culture ou usage qu'il voudra, de l'enclore de murs, d'y faire telle construction, tels travaux qu'il jugera convenables, excepté dans le cas où il serait prouvé que cet usage de la propriété nuit à la salubrité de l'air, expose la sûreté, ou est contraire au droit d'autrui.

2. La puissance législative ne pourra enlever à personne la liberté de vendre ou d'acheter aucune denrée, ni en défendre la vente dans l'intérieur, l'importation ou l'exportation.

3. La puissance législative ne pourra, sous aucun prétexte, restreindre à certains lieux ou à certains temps, la vente d'aucune denrée, ni en assujettir aucune à être visitée, ni soumettre les ventes d'aucune à des formalités particulières, à l'exception de celle des poisons qui tuent à petites doses, et sont faciles à déguiser.

4 La puissance législative ne pourra, ni accorder, ni se réserver sous aucun prétexte, ni aucun monopole de denrée, ni aucun privilége exclusif de fabrication.

5. La puissance législative ne pourra former elle-même, ni permettre à ceux que la contestation chargerait de cette fonction, de former avec des puissances étrangères aucune convention, dont il résulterait un privilége pour une de ces puissances relativement à la vente de ses denrées ou à l'achat de celles du pays.

6. La puissance législative ne pourra imposer aucun droit sur la vente ou l'achat, l'importation, l'exportation, l'entrée dans une ville, ou le passage d'aucune denrée, ni mettre un impôt particulier sur une espece de culture.

7. Il ne pourra même, en temps de guerre, y avoir d'exception aux articles 2 et 3, que pour le cas où l'achat ou la vente d'une

denrée seraient évidemment une violation du droit des citoyens, en exposant la sûreté publique.

DIVISION II.

Dangers qui peuvent menacer la liberté des particuliers.

Du moment où la puissance législative n'a mis aucun obstacle à la liberté des propriétés, cette liberté se trouve confondue avec la propriété elle-même : aussi il ne doit y avoir lieu ici à aucun article particulier. Les dangers qui naîtraient d'une jurisprudence vicieuse, tombent alors sur la sûreté, et non sur la liberté des propriétés.

DIVISION III.

Lois nécessaires pour maintenir la liberté des propriétés.

Art. 1er. Le corps législatif aura le droit de détruire tous les usages contraires aux articles ci-dessus, sans que, sous quelques titres qu'ils soient établis, on puisse les regarder comme formant, en faveur de quelques personnes que ce soit, un véritable droit.

2. Dans les cas où la transmission de la propriété doit être assujettie à des formalités, et où ces formalités exigent l'emploi d'officiers publics exclusivemement à tous autres, ces officiers seront payés par le public, et non aux dépens des contractans, qui ne pourront être tenus de payer la peine qu'ils leur donnent, qu'au prix moyen qu'ils auraient payé à l'homme privé qui leur aurait rendu le même service.

3. Dans les lois qui régleront les cas où la liberté d'user de la propriété est contraire aux droits d'un autre, la puissance législative distinguera soigneusement les cas où la liberté doit être ôtée, et ceux où l'exercice de cette liberté donne seulement lieu a un dédommagement. Par exemple, si tel usage d'une chose quelconque est nuisible à la santé, ou menace la vie, il est légitime de l'interdire ; si, au contraire, c'est uniquement une diminution de propriété, une gêne qui en résulte pour autrui, et qui soit contraire à son droit, il leur faut, ou gêner la liberté du premier, si le droit du second doit l'emporter, et si celui du second ne doit pas être préféré, se contenter d'ordonner un dédommagement.

SECTION V.

Égalité.

DIVSION PREMIÈRE.

Atteintes au droit d'égalité.

ART. 1er. La puissance législative ne pourra établir entre les citoyens aucune distinction héréditaire, ni relativement à la constitution, ni relativement aux lois civiles, criminelles ou de police, ni relativement à l'aptitude exclusive pour certaines fonctions, ou même pour certains honneurs.

2. La puissance législative ne pourra faire dépendre l'aptitude à certaines fonctions, du plus ou moins de richesses foncières des citoyens, ou d'autres circonstances relatives à la fortune.

3. La puissance publique ne pourra attribuer à aucune fonction quelconque, des prérogatives qui ne dérivent pas de l'exécution immédiate de cette fonction.

4. Tous les citoyens auront sans distinction une part égale au droit de cité; c'est-à-dire à l'élection des représentans, ou en général de tous ceux qui doivent être élus par les citoyens; comme à la décision des affaires sur lesquelles l'universalité des citoyens doit prononcer, sans autre inégalité que celle qui résulte de la nécessité d'établir des divisions et des subdivisions multipliées.

5. Tous les citoyens seront également susceptibles d'être élus pour toutes les places données, immédiatement ou médiatement par le suffrage des citoyens, sans aucune condition arbitraire, quelle qu'en soit l'utilité apparente.

Les conditions naturelles pour exercer les droits de cité ou jouir de cette capacité, seront les cinq suivantes :

D'être propriétaire ;

De n'être accusé ni convaincu d'aucun crime ;

De n'être point juridiquement déclaré atteint, ou de démence ou de stupidité;

D'avoir l'âge où la loi civile accorde le droit de gouverner soi-même ses propriétés ;

De n'être dans la dépendance d'aucun individu ni d'aucun corps.

6. Il ne pourra y avoir pour les autres places, que des conditions analogues à la nature de leurs fonctions, et il ne pourra en être établi, que lorsqu'elles seront d'une utilité évidente.

7. La loi civile ne pourra établir aucune inégalité dans le partage des successions, soit relativement à la primogéniture, soit relativement au sexe.

DIVISION II.

Dangers contre le droit d'égalité.

Art. 1r. Tous les citoyens jouiront du droit de former des associations libres, mais elles ne pourront être reconnues que comme telles, par la puissance législative et par le gouvernement.

2. La puissance législative ne pourra donner à aucune association libre, quel qu'en soit l'objet religieux, civil ou de simple amusement, la possession exclusive d'aucun nom, d'aucun titre, d'aucun symbole distinctif; et il doit rester libre à tous les citoyens de porter les mêmes noms, les mêmes titres, d'employer les mêmes symboles.

3. La puissance publique ne pourra donner aux actes, quels qu'ils soient, d'aucune association, que la valeur purement relative à l'intérêt pécuniaire qu'elle donne aux actes formés par les sociétés de commerce, et ne pourra établir de lois particulières pour aucune.

DIVISION III.

Lois nécessaires pour établir l'égalité.

Art. 1r. Dans tous pays ou quelque ancienne institution sociale aurait introduit des abus contraires à l'égalité, il est du devoir de la puissance législative de les détruire; et elle ne peut être retenue par le respect d'aucun usage, d'aucune jouissance antérieure, concession, etc.; et son pouvoir, pour établir l'égalité, ne peut avoir de limites.

2. Elle aura soin d'établir dans la législation civile, criminelle et de police, une égalité absolue entre les citoyens de tout état

et de tout sexe, de manière qu'il n'y ait aucun individu, quel que soit son état, qui ne soit jugé absolument par les mêmes lois et suivant les mêmes formes. S'il est jugé nécessaire d'établir des tribunaux particuliers, pour ceux qui exercent certaines fonctions, parceque la sûreté publique ou la leur propre exige qu'on ne les soumette pas aux tribunaux ordinaires, ces tribunaux particuliers seront institués de manière qu'il n'en résulte aucun soupçon de partialité en faveur de celui qui, par ses fonctions, est soustrait au tribunal ordinaire.

3. A chaque époque de dix ans, il sera nommé, par la généralité des citoyens, une commission peu nombreuse, chargée de revoir cette déclaration des droits, et la constitution. Cette commission sera obligée de rendre compte au bout d'une année, à une convention générale, ou à la pluralité des conventions particulières à chaque division de l'Etat; la convention générale ou les conventions particulières, seront distinctes et indépendantes du corps législatif. La convention générale, si on en établit une, aura droit d'ajouter des articles à cette déclaration, ou de donner aux droits une plus grande étendue, pourvu que la simple pluralité le demande, d'en retrancher ou diminuer l'étendue des droits, à la pluralité de vingt neuf voix sur trente, et de faire à la constitution, d'après le travail de la commission, tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires, à la pluralité des trois quarts des voix; si on forme des conventions, dans chaque division de l'Etat, il faudra, outre ces pluralités, la simple pluralité des conventions, pour ajouter un article à la déclaration des droits, ou en augmenter l'étendue; celle des quatre cinquièmes pour en rejeter ou diminuer l'étendue, celle des trois quarts pour faire des changemens à la constitution.

La convention générale et les conventions particulières seront nommées par la généralité des citoyens, suivant une forme réglée par une loi qui fera partie de la constitution.

Déclaration par le bailliage de Paris, dans son cahier pour ses députés aux états-généraux.

(1789.)

Dans toute société politique tous les hommes sont égaux en droits.

Tout pouvoir émane de la nation, et ne peut être exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi, la force publique en assure l'exécution.

La nation peut seule concéder le subside; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la nation, nos représentans demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune indemnité; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires; de la milice forcée, de toutes commissions extraordinaires; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste; et de tous privilèges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un temps limité.

Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits; que l'imprimeur en répondra, et que l'un ou l'autre seront responsables des suites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les états-généraux, deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français.

Déclaration des Droits de l'homme, Par Pétion(1).

(1789.)

Art. 1er. Tous les hommes naissent libres, et ils ne se réunissent en société que pour leur avantage commun.

2. Le but de toute association doit être de procurer aux individus qui la composent, la plus grande somme de bonheur, de liberté et de sûreté.

3. Chaque associé a un droit légal de participer, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation des institutions qui doivent conduire à ce grand objet.

4. Tous les pouvoirs résident dans l'universalité des associés, et cet assemblage qu'on appelle peuple ou nation, est libre de les distribuer, de les confier de la manière qu'il juge convenable.

5. Le peuple a toujours le droit inaliénable et imprescriptible de modifier sa constitution, de surveiller et de régler les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

6. Les lois doivent être uniformes, sans la plus légère distinction, entre un citoyen et un autre citoyen; elles doivent être claires et précises afin d'être connues de tous.

7. Tout homme a droit au secours de ses associés, et il se fait entre eux un échange continuel de services.

8. Tout citoyen doit trouver une existence assurée, soit dans le revenu de ses propriétés, soit dans son travail et son industrie; et si des infirmités ou des malheurs le réduisent à la misère, la société doit pourvoir à sa subsistance.

9. Tous les genres d'industrie, tous les emplois de la société doivent être absolument libres.

10. Il doit être libre aux membres de l'association, mécontens de leur sort, d'en chercher ailleurs un plus doux, sans être exposés à aucune recherche fâcheuse et inquiétante.

11. La liberté des citoyens doit être sacrée, et ne doit avoir d'autres limites que celles fixées par les lois qu'ils ont consenties.

---

(1) Elle fut remise manuscrite dans les bureaux de l'assemblée constituante, à l'époque où Lafayette fit à la tribune la proposition publique d'une déclaration, *voyez* cette déclaration page 46.

12. Chacun ne doit compte qu'à Dieu de ses opinions religieuses, et peut embrasser le culte que lui enseigne sa conscience, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique.

13. Chacun peut écrire ses pensées et les rendre publiques. On ne doit pas plus gêner le développement des facultés intellectuelles, que le développement des facultés physiques.

14. Nulle personne ne peut consentir à devenir l'esclave d'une autre, par quelque traité que ce soit.

15. Un citoyen ne doit être arrêté et détenu en captivité, que par le jugement d'un tribunal régulier; et dans tout délit qui n'est pas capital, il est juste de lui laisser la faculté d'offrir une caution ; il est également juste qu'il ne soit pas privé de l'usage des moyens qui peuvent préparer et établir sa justification, et il ne doit jamais être jugé que par ses pairs.

16. Tous les citoyens doivent avoir un accès égal auprès des tribunaux, pour obtenir la réparation des injures et des torts qu'ils éprouvent; et la justice leur doit être rendue promptement et sans frais.

17. Chaque citoyen doit jouir de sa propriété dans toute sa plénitude, et il ne peut en être privé, pour raison d'utilité publique, à moins qu'il n'en soit dédommagé d'une manière équitable.

18. Le gouvernement ne pouvant se garantir des attaques du dehors, et maintenir la paix intérieure ; ne pouvant protéger les personnes et les propriétés sans des dépenses publiques, tous les citoyens sont tenus de contribuer à ces dépenses; mais pour cela même ils ont le plus grand intérêt de les examiner, de les fixer, de veiller à leur emploi.

19. Le peuple a le droit incontestable de s'assembler pour le salut commun, quand bon lui semble; de sanctionner ou de blâmer ce que ses représentans font en son nom.

Déclaration des Droits proposée par Lafayette.

(1789.)

On vous a déjà présenté un travail sur la constitution (1). Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration des droits comme le premier objet de votre attention. En effet, soit que vous offriez sur-le-champ à la nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que le premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute constitution, les premiers élémens de toute législation : quelque simples, quelque communs mêmes que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'assemblée. Une déclaration des droits présente deux objets d'utilité. Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu, d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, *pour qu'une nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse, et que pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.* Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, et qui doivent devenir dans les travaux des représentans de la nation un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social. Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision; elle doit dire tout ce que le monde sait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter. Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte ; je demande seulement que l'assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens bureaux. Ce premier essai de ma part disposera d'autres membres à vous présenter d'autres projets qui rempliront mieux les vœux de l'assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.

Art. 1er. La nature a fait les hommes libres et égaux ; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

---

(1) Trois jours auparavant, le comité de constitution avait fait un simple rapport sur les bases de son travail.

2. Tout le monde (1) naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles : tels sont, la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés ; la communication de toutes ses pensées, par tous les moyens possibles ; la recherche du bien-être, et la résistance à l'oppression.

3. L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

4. Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentans, entièrement promulguées et légalement appliquées.

5. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

6. Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

7. Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

8. Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

9. Et comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution.

Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'homme et du citoyen, par Sieyes (1).

(20 Juillet 1789.)

Les représentans de la nation française, réunis en assemblée nationale, reconnaissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'État.

En conséquence, ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; et pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, ne sera définitive qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les représentans de la nation française, exerçant dès ce moment les fonctions du pouvoir constituant,

Considèrent que toute union sociale, et par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre et d'assurer *les droits de l'homme et du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnaître ces droits; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable, et que c'est présenter à toutes les constitutions politiques l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, les représentans de la nation française,

Reconnaissent et consacrent, par une promulgation positive et solennelle, la déclaration suivante *des droits de l'homme et du citoyen.*

---

(1) » On trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une suite de maximes » dans le goût des déclarations de droits déjà connus, et propres au » grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir sur les rap- » ports des hommes en société. » — *Observation par Sieyes.*

L'homme est, de sa nature, soumis à des *besoins;* mais, de sa nature, il possède les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les instans le désir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté et une force : l'intelligence pour connaître, la volonté pour prendre une détermination, et la force pour l'exécuter.

Ainsi le bien-être est le *but* de l'homme; ses facultés morales et physiques sont ses *moyens* personnels : avec eux il pourra s'attribuer ou se procurer tous les biens et les moyens extérieurs qui lui sont nécessaires.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ses dons; il les choisit, il les multiplie; il les perfectionne par son travail : en même temps il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire, il se protége, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle : il ose même la combattre : son industrie va toujours se perfectionnant, et l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la *nature.*

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles.* Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Si les hommes voulaient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourraient occuper en paix la terre, leur commune habitation, et ils marcheraient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espèce humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entre eux sont donc de deux sortes : celles qui naissent d'un état de guerre, que la force seule établit, et celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises et illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens,

ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels sont attachés par la nature aux besoins individuels. Celui qui est chargé des besoins, doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts et des faibles ; elle départ aux uns une intelligence qu'elle refuse aux autres. Il suit qu'il y aura entre eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de consommation ou de jouissance ; mais il ne suit pas qu'il puisse y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit découlant de la même origine, il suit que celui qui entreprendrait sur le droit d'un autre, franchirait les bornes de son propre droit ; il suit que le droit de chacun doit être respecté par chaque autre, et que ce droit et ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du faible sur le fort est le même que celui du fort sur le faible. Lorsque le fort parvient à opprimer le faible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au faible, il ranime en lui le devoir naturel et impérissable de repousser l'oppression.

C'est donc une vérité éternelle, et qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le faible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit ; et qu'au contraire l'acte par lequel le faible se soustrait au joug du fort, est toujours un droit, que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entre eux, c'est-à-dire à celles qui naissent d'un engagement réel.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire et libre de la part des co-associés.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables, et il le voudra, s'il juge que s'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but ; donc cette union est un avantage, et non un sacrifice, et

l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme, ne le porteraient pas d'une manière très-réelle et très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduirait.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; et certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la société n'affaiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée; au contraire, elle les agrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales et physiques; elle les augmente encore par le concours inestimable des travaux et des secours publics: de sorte que, si le citoyen paie ensuite une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution; c'est la plus légère partie du profit et des avantages qu'il en tire.

Donc l'état social n'établit pas une injuste inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens; au contraire, il protége l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuisible, de l'égalité des moyens. La loi sociale n'est point faite pour affaiblir le faible et fortifier le fort; au contraire, elle s'occupe de mettre le faible à l'abri des entreprises du fort; et couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc l'homme, entrant en société, ne fait pas le sacrifice d'une partie de sa liberté: même hors du lien social, nul n'avait le droit de nuire à un autre. Ce principe est vrai dans toutes les positions où l'on voudra supposer l'espèce humaine: le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend et en asssure l'usage; il en écarte une foule d'obstacles et de dangers, auxquels elle était trop exposée, sous la seule garantie d'une force privée, et il la confie à la garde de la toute-puissance de l'association entière.

Ainsi puisque, dans l'état social, l'homme croît en moyens moraux et physiques, et qu'il se soustrait en même temps aux inquiétudes qui en accompagnaient l'usage, il est vrai de dire

que la liberté est plus pleine et plus entière dans l'ordre social, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature*

La liberté s'exerce sur des choses *communes*, et sur des choses *propres*.

La propriété de sa *personne* et le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* et celle du *travail ;* car le travail n'est que l'usage utile de ses facultés; il émane évidemment de la propriété de la personne et des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'est pareillement qu'une suite et comme une extension de la propriété personnelle. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, se transforment en notre propre substance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne, et dont j'ai besoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail était à moi ; il l'est encore : l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, était à moi comme à tout le monde; il était même à moi plus qu'aux autres, puisque j'avais sur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive. L'état social y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une sorte de consécration légale; et l'on a besoin de supposer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot *propriété* toute l'étendue du sens que nous sommes accoutumés à y attacher dans nos sociétés policées.

Les propriétés *territoriales* sont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au besoin personnel qu'au besoin social; leur théorie est différente : ce n'est pas ici le lieu de la présenter.

Celui-là est libre, qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle et dans l'usage de sa propriété réelle. Ainsi tout citoyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger et de consommer, etc.

Les limites de la liberté individuelle ne sont placées qu'au point où elle commencerait à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi à reconnaître ces limites et à les marquer. Hors de la loi, tout est libre pour tous : car l'union sociale n'a pas seulement

pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme serait plus ou moins libre qu'un autre, serait, à coup sûr, fort mal ordonnée; elle cesserait d'être libre; il faudrait la reconstituer.

Il semble au premier aspect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de sa liberté. Il est plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans sa liberté, il l'exerce ainsi qu'il lui convient; car tout engagement est un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, sans doute il doit en remplir les obligations : la chose engagée n'est plus à lui; et la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais jusqu'à nuire à autrui. Lorsqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans lesquelles la liberté pouvait s'exercer, la liberté n'en est pas moins entière, si la nouvelle position n'est que le résultat du choix que l'on a fait.

Vainement déclarerait-on que la liberté est le droit inaliénable de tout citoyen; vainement la loi prononcerait-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'existait, pour maintenir le droit et pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un et l'autre.

La garantie de la liberté ne sera bonne que quand elle sera suffisante, et elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter, seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer, il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre, ce n'est pas faute d'une force coercitive relativement suffisante; c'est plutôt parce que la législation est mauvaise et le pouvoir judiciaire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les

droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, et qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

Une bonne constitution de tous les pouvoirs publics est la seule garantie qui puisse préserver les nations et les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un ennemi étranger. De là le besoin d'une armée. Il est évident qu'elle est étrangère à l'ordre intérieur, qu'elle n'est créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il était possible, en effet, qu'un peuple restât isolé sur la terre, ou s'il devenait impossible aux autres peuples de l'attaquer, n'est-il pas certain qu'il n'aurait nullement besoin d'armée? La paix et la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coercitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coercitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que là où est une armée, l'ordre intérieur en soit tellement indépendant, que jamais il n'y ait aucune espèce de relation entre l'un et l'autre.

Il est donc incontestable que le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, et que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi, que, dans aucun cas, dans aucune circonstance possible, on n'ait besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace et complète de la liberté individuelle; les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. Ces bienfaits se multiplieront à mesure que l'ordre social profitera des lumières que le temps, l'expérience et les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société, est le premier et le plus important des arts. Une association combinée pour le plus grand bien de tous, sera le chef-d'œuvre de l'intelligence et de la vertu.

Personne n'ignore que les membres de la société retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On sait que ceux des citoyens qu'un malheureux sort condamne à l'impuissance de pourvoir à leurs besoins, ont de justes droits aux secours de leurs concitoyens, etc.

On sait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espèce humaine, au moral et au physique, qu'un bon système d'éducation et d'instruction publique.

On sait qu'une nation forme avec les autres peuples, des relations d'intérêt qui méritent de sa part une surveillance active, etc.

Mais ce n'est pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'Etat peut faire en leur faveur.

Les *fins* de la société étant ainsi rappelées, il est clair que les *moyens* publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune et la prospérité nationales.

L'ensemble de ces moyens, composé de personnes et de choses, doit s'appeler *l'établissement public*, afin de rappeler davantage son origine et sa destination.

L'établissement public est une sorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des besoins et des moyens, doit être organisé à-peu-près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* et de celle *d'agir*.

Le pouvoir législatif représente la première, et le pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* se confond souvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs; mais ce mot est plus particulièrement consacré à désigner le pouvoir exécutif, ou son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire : On doit gouverner suivant la loi; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi est distinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif se subdivise en plusieurs branches. C'est à la *constitution* à suivre cette analyse.

La constitution embrasse à la fois la formation et l'organisation intérieures des différens pouvoirs publics, leur correspondance nécessaire, et leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il est sage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puissent jamais se rendre dangereux.

Tel est le vrai sens du mot *constitution;* il est relatif à l'ensemble et à la séparation des pouvoirs publics. Ce n'est point la nation que l'on constitue, c'est son établissement politique. La nation est l'ensemble des associés, tous gouvernés, tous soumis à la loi, ouvrage de leur volonté, tous égaux en droits, et libres dans leur communication, et dans leurs engagemens respectifs. Les gouvernans, au contraire, forment sous ce seul rapport, un corps politique de création sociale. Or tout corps a besoin d'être organisé, limité, etc. et par conséquent d'être constitué.

Ainsi, pour le répéter encore une fois, la constitution d'un peuple n'est et ne peut être que la constitution de son gouvernement, et du pouvoir chargé de donner des lois, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une constitution suppose avant tout un pouvoir constituant.

Les pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis a des lois, à des règles, à des formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur constitution ; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte et de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la société exercent individuellement le pouvoir constituant; ils peuvent donner leur confiance à des représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus, c'est au premier chapitre du projet de constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former et de réformer toutes les parties d'une constitution.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels et civils* des citoyens. Il nous reste à reconnaître les droits *politiques.*

La différence entre ces deux sortes de droits consiste en ce que les droits naturels et civils sont ceux *pour* le maintien et le développement desquels la société est formée ; et les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeler les premiers, droits *passifs*, et les seconds, droits *actifs.*

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de

citoyen *passif* : tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, etc.; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiraient bientôt les priviléges. Le privilége est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilége est donc injuste, odieux et contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* société ne peut avoir qu'*un* intérêt général. Il serait impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendait marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité* de but, et *concert* de moyens.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate; car, ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité; et tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue, avec raison, aux droits de l'unanimite. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tous les pouvoirs publics, sans distinction, sont une émanation de la volonté générale; tous viennent du peuple, c'est

à-dire, de la nation. Ces deux termes doivent être synonymes.

Le mandataire public, quel que soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous; il lui a été seulement confié; il ne pouvait pas être aliéné, car la volonté est inaliénable, les peuples sont inaliénables; le droit de penser, de vouloir et d'agir pour soi est inaliénable; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance; et cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les officiers de la nation n'ont au-dessus des autres citoyens que des devoirs de plus; et qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, et par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître et justifie les égards et le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleverait dans des âmes libres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueraient que par des droits, c'est-à-dire qui ne réveilleraient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.»

Ici peut se terminer l'exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, que nous avons voulu offrir à la nation francaise, et que nous nous proposons à nous-mêmes, pour nous servir de guide dans l'ouvrage de la constitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels soient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, et qu'ils puissent être plus aisément retenus, nous en présentons à toutes les clases de citoyens, la partie la plus essentielle en résultats faciles à saisir, dans la forme suivante.

Art. 1r. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

2. L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

3. Tout homme est seul propriétaire de sa personne; et cette propriété est inaliénable.

4. Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

5. Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire; nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens, ne doit-être interdite à personne; et en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement tant par la poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit et celui à qui il écrit.

6. Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

7. Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

8. Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, et de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

9. La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

10. Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

11. Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

12. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

13. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi, le sol-

dat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

14. Tout citoyen est également soumis à la loi, et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

15. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun; elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce soit; et s'il s'est établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine.

16. Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, etc. il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre: elle les protége tous sans distinction.

17. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

18. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

19 Tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

20. Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, que dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la loi.

21. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

22. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

23. Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

24. Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

25. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

26. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la constitution.

27. Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les représentans de la nation.

28. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, et n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

29. La constitution des pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

30. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

31. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications et de leur conduite. Le roi seul doit être excepté de cette loi. Sa personne est toujours sacrée et inviolable.

32. Un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

Seconde Déclaration des Droits de l'homme en société, par Sieyes (1).

(1789.)

Les représentans de la nation française, réunis en assemblée nationale, reconnaissent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat, et que la nécessité des circonstances leur impose le devoir d'achever promptement ce grand ouvrage.

En conséquence, ils vont exercer le pouvoir constituant; et pourtant, comme la représentation nationale actuelle n'a pas été formée par la généralité des citoyens, avec cette égalité et cette parfaite liberté qu'exige une telle nature de pouvoir, l'assemblée nationale déclare que la constitution qu'elle va donner à la France, sera incessamment revue par un nouveau pouvoir

---

(1) Lue au comité de constitution, ainsi que la précédente.

constituant (1), délégué pour cet unique objet, d'une manière plus conforme à la rigueur des vrais principes de toute société.

Les représentans de la nation française exerçant les fonctions du pouvoir constituant, considèrent d'abord, que toute union sociale, et par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de protéger et de servir les droits de l'homme vivant en société.

Ils jugent donc qu'ils doivent commencer par reconnaître ces droits; ils jugent qu'il sera utile de faire précéder le plan de constitution, par l'exposition motivée de ces droits ; et, par cette marche régulière, ils veulent se les présenter à eux-mêmes comme l'objet ou le but qu'ils doivent constamment se proposer et s'efforcer d'atteindre.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et consacre, par une promulgation positive et solennelle, les droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. L'homme reçoit de la nature des besoins impérieux, avec des moyens suffisans pour y satisfaire.

2. Il éprouve dans tous les instans le désir du bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parens, ceux qu'il reçoit ou qu'il es-

---

(1) « On aurait tort d'opposer à ce principe, dont on reconnaît d'ailleurs la vérité, la loi impérieuse des circonstances, comme s'il y avait du danger, en ce moment, à laisser au peuple l'espoir d'une nouvelle convention nationale. Si votre constitution est bonne, elle sera applaudie, et elle en deviendra meilleure. Si elle est mauvaise, pourquoi ne pas arrêter les effets du mécontentement, par un motif raisonnable de patience ? Y aurait-il moins de danger dans ce moment que dans un autre, à diviser la nation en deux partis, les contens, et les mécontens à qui vous auriez ôté tout moyen de justice, autre que l'emploi de la force ? Songez que la constitution que vous allez nous donner, doit offrir un moyen simple et uniforme de faire connaître la véritable volonté nationale, et que si vous taisiez ce moyen, vous n'empêcheriez pas pour cela, que ceux qui vous ont donné un mandat spécial, ne pussent le renouveler pour vos successeurs. Les troubles, les désordres que vous craignez, ne peuvent pas être la suite d'un droit, mais plutôt la suite de l'empêchement qu'on voudrait mettre à son exercice. Je regarde la nouvelle députation comme impérieusement ordonnée par la circonstance même qui vous effraie; car c'est précisément lorsque les peuples vous paraissent capables de prendre des moyens violens pour se faire justice, qu'il faut leur présenter le moyen simple et légal de redresser les torts dont ils ont à se plaindre. »
Note de Sieyes.

père de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant.

3. L'objet d'une association politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

4. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

5. Tout homme est seul propriétaire de sa personne. Il peut engager ses services, son temps, mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.

6. Tout homme doit être libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, pourvu qu'il s'abstienne de nuire aux droits d'autrui.

7. Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire : nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens ne doit être interdite à personne; et en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement tant par la poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, et celui à qui il écrit.

8. Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute sorte de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté, comme à toute autre.

9. Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

10. Enfin, tout homme est le maître d'user de son bien et de son revenu, ainsi qu'il le juge à propos.

11. La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes.

12. Ainsi, la loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelque autre.

13. Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des citoyens.

14. Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale, qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

15. Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi, le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

16. Tout citoyen est également soumis à la loi; et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

17. La loi n'a pour objet que l'intérêt commun: elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce soit, et s'il s'est établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine..

18. Comme tout citoyen a un droit égal à défendre sa vie, son honneur, et sa propriété, nul moyen de défense ne doit être accordé à l'un exclusivement à l'autre.

19. Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire en richesses, en esprit, en force, etc., il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre; elle les protége tous, sans distinction.

20. Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

21. Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

22. Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, que dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la loi.

23. Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables, Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

24. Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris,

ont le droit de repousser la violence par la violence. Mais tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

25. Tout citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

26. Tout citoyen a droit de plus aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

27. Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas du travail, a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

28. La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement, par tous les citoyens qui ont, à la chose publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la constitution.

29. Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, et n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

30. Un citoyen ne doit pas prétendre à avoir plus d'influence qu'un autre sur la formation de la loi.

31. La constitution des pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter, au détriment de l'intérêt social.

32. Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

33. Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, et comptables de leur conduite.

34. Nulle charge municipale ou autre ne peut être imposée à un citoyen, qu'avec son consentement ou celui de ses représentans.

35. Pareillement, nul ne doit payer de contribution nationale, que celle qui a été librement votée par les représentans de la nation.

36. Il ne doit être voté de contribution, ou imposé de charges, que pour les besoins publics.

37. Le nombre des places doit donc être rigoureusement borné au nécessaire. Il est absurde surtout qu'il y ait dans un Etat des places sans fonction.

38. Nul citoyen ne doit être exclu d'aucune place, pour raison de ce qu'un stupide et insolent préjugé a long-temps appelé *défaut de naissance*. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

39. De ce que tout service actuel doit avoir, et a son salaire, il suit, que les pensions (1) sur le trésor public ne peuvent être sollicitées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

40. Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens ou très-longs, rendus à la chose publique par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement, et qui n'ont d'ailleurs point de fortune.

41. Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; et il faut entendre, par ce mot, les besoins naturels, et non des besoins de vanité; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver, quelque fois même, d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'Etat. Il faut encore que les secours de charité cessent, au moment où finit l'impuissance qui les justifiait.

42. Un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

---

(1) « Quoique le caractère d'une *déclaration de droits*, soit d'être « propre à tous les pays, on voudra bien se souvenir que celle-ci est « faite en France, où les pensions se montent, sous des noms différens, « à plus de trente millions. *Note de Sieyes*.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, par Mounier.

(1789.)

Art. 1er. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits. Les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune?

2. Tout gouvernement doit avoir pour but la félicité générale. Il existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent.

3. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expressément.

4. Le gouvernement doit protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour le bonheur public. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, la résistance à l'oppression.

5. C'est par des lois claires, précises et uniformes, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

6. Les lois ne peuvent être établies sans le consentement des citoyens ou de leurs représentans librement élus, et c'est dans ce sens que la loi doit être l'expression de la volonté générale.

7. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

9. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts, et ne peuvent être réunis.

10. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours, pour tous les torts et injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens, dans leur personne ou dans leur honneur, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

11. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

12. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois; elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quel que soit leur rang et leur personne.

13. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses facultés et de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

14. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

15. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir et assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour nuire aux droits d'autrui.

16. La force militaire destinée à la défense de l'Etat, ne peut être employée au maintien de la tranquillité publique, que sous les ordres de l'autorité civile.

Analyse des idées principales sur la reconnaissance des Droits de l'homme en société, par Touret.

(1789.)

ART. 1er. La nature a mis dans le cœur de l'homme le besoin et le désir impérieux du bonheur.

L'état de *société politique* le conduit vers ce but, en réunissant les forces individuelles, pour assurer le bonheur commun.

Le *gouvernement* est le mode d'activité choisi par chaque société, pour diriger l'emploi de la force publique vers son objet.

Le gouvernement doit donc être constitué de manière qu'il ne

puisse jamais blesser les droits de l'homme et du citoyen, puisqu'il n'est établi que pour les protéger.

2 Le premier droit de l'homme est celui de la propriété et de la liberté de sa personne.

De ce droit primitif et inaliénable, dérivent :

1°. De ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ses actions, *arrêté* ni *détenu*, si ce n'est en vertu des lois publiques, et d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application ;

2°. Celui de *penser*, de *converser* et *d'écrire*, sans pouvoir être repris pour ses *opinions*, ses *discours* et ses *écrits*, si ce n'est en vertu des lois publiques, et d'un jugement régulier.

De là, 1°. La liberté de conscience et d'opinion religieuse ;

2°. La liberté des actions et du travail ;

3°. La liberté de la presse ;

4°. La liberté inviolable du commerce épistolaire ;

5°. L'abolition absolue des lettres de cachet.

3. C'est un droit de l'homme libre d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger.

Du droit de propriété, dérivent :

1°. L'interdiction de déposséder un propriétaire, hors le cas d'une nécessité publique constatée, et à charge de l'indemniser complètement ;

2°. Le droit de chaque citoyen, de ne payer que les impôts consentis par les représentans de la nation ;

3°. Le droit de la nation, de ne consentir par ses représentans que la quotité d'impôts reconnus nécessaires pour les besoins publics.

4. L'égalité de tous les *droits naturels* et *civils* est elle-même un droit dont le régime social ne peut priver aucun individu.

Dans l'*ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a au même titre tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans l'*ordre social*, les citoyens étant égaux, puisque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de société ; à la possession de toutes les places, emplois, et fonctions de l'*établissement pu-*

blic; et nul ne doit contribuer plus qu'un autre aux charges communes de l'association.

Dans l'*ordre légal*, les citoyens étant égaux devant la loi, elle les oblige tous également. — Elle doit aussi punir également les coupables; — les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes; — et fidèle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce soit ni faveurs ni priviléges.

5. De l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété* et l'*égalité* individuelles, résultent en faveur de la nation, les droits suivans:

1°. Celui de faire les lois conjointement avec le roi, et de ne se soumettre qu'à celles qu'elle aurait librement consenties;

2°. Celui de connaître et de régler les dépenses publiques, d'inspecter l'emploi des fonds, et de s'en faire rendre compte;

2°. Celui de surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, et d'en rendre tous les agens responsables, en cas de prévarication.

Sans le *droit du corps social à la législature*, le pouvoir du chef deviendrait arbitraire;

Sans la *surveillance*, la nation pourrait être trompée, et la constitution se dénaturer;

Sans la *responsabilité*, rien ne préviendrait la déprédation des finances, ou les abus d'autorité.

6. Le moyen de mettre la société en état de remplir ses fins, est de bien organiser les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du peuple; ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, ni changer la constitution qu'ils ont reçue. C'est dans la nation que réside essentiellement *le pouvoir constituant.*

La nation a le droit indubitable et imprescriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que sa sûreté, sa propriété et son honneur exigent que la constitution de son gouvernement soit éclaircie, réformée ou régénérée. Elle peut l'exercer par ses représentans aussi-bien que par elle-même.

Les représentans actuels ont reçu complètement ce pouvoir de leurs commettans.

7. Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes ou espèces différentes.

1°. Pour faire les lois, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt et maintenir la constitution, la nation a besoin d'un

corps de représentans chargé de ses pouvoirs, et les exerçant pour elle.

De là, l'*assemblée nationale*, en qui réside le *pouvoir législatif.*

2°. L'obligation de faire exécuter les lois, de mettre la force publique en activité, tant au dedans qu'au-dehors du royaume, et de diriger l'administration générale d'une manière uniforme, exige dans les grands Etats, un chef qui soit le principe et le centre de tous les mouvemens du corps politique. — Cette unité du chef chargé de gouverner suivant les lois, est le caractère distinctif de la monarchie.

De là le Roi, en qui réside le *pouvoir exécutif.*

3°. Pour l'exécution locale des lois relatives à l'administration générale du royaume, il faut dans chaque province des administrateurs subordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De là les *assemblées provinciales et municipalités*, en qui réside le *pouvoir administratif.*

4°. L'exécution des loix qui ont pour objet les actions et les propriétés des citoyens, nécessite l'établissement des juges.

De là les *tribunaux de justice*, en qui réside le *pouvoir judiciaire.*

C'est de l'organisation régulière, de la correspondance, de la séparation et de l'indépendance de ces quatre *pouvoirs*, que résultera une bonne constitution.

Principes de toute constitution, par Rabaut-Saint-Etienne.

(1789.)

Du Droit naturel et imprescriptible des hommes en société.

Tout homme a droit à exister, à conserver son existence, et à la rendre aussi heureuse qu'il lui est possible. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Les hommes ont apporté ce droit

dans la société; et leur but, en s'y réunissant, a été de le conserver.

Tous se réunirent avec le même droit et dans le même but : donc ils étaient égaux en droits.

Nul d'entre eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce soit ; donc il étaient libres, et ils étaient libres également.

Leur association n'a pu leur ôter cette liberté, puisqu'il ne se sont réunis que pour conserver et affermir leur droit à l'existence : donc ils continuent d'être libres.

Il ne peuvent conserver et embellir leur existence que par les moyens que la nature leur a donnés : donc ils sont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en société eut pour objet de conserver à chacun, sans exception, le droit qu'il avait a l'existence : donc la société doit défendre à chacun d'employer ses moyens à nuire aux droits d'autrui.

Chacun emploie ses moyens à se procurer des propriétés pour conserver et embellir son existence : donc la société doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun est libre de penser, de dire, d'écrire, et de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui : donc la société, ni aucun de ses membres, ne peut le lui défendre.

Chacun est maître de sa personne : donc il n'y a aucun homme qui puisse attenter à la liberté individuelle d'un autre.

Hors ce en quoi il pourrait nuire à autrui, la société ne peut contraindre aucun homme dans ses pensées, dans ses opinions, dans sa religion, dans ses discours, dans ses écrits, dans ses actions, dans ses travaux, dans son industrie, et dans l'usage de ses propriétés.

Tout ce que les lois ne défendent pas est permis.

Des Droits des hommes.

Pour connaître les droits de l'homme, il faut connaître le but pour lequel il a été créé, et qu'il ne perd jamais de vue : c'est celui de sa conservation. Tout ce qui tend à le détruire, il le fuit; tout ce qui tend à le conserver, il le cherche. Ce sentiment lui vient du droit qu'il a à l'existence; être, être bien, être le plus

long-temps possible, voilà l'objet pour lequel il a été créé: c'est son droit primitif, inaliénable, et dont tous les autres ne sont que l'application. Il suit de là qu'aucun autre homme ne peut l'empêcher de se procurer les moyens de conserver son existence, qu'il a lui-même le droit de s'opposer aux torts qu'on pourrait lui faire à cet égard; qu'il a par conséquent le droit de conserver son être, et de faire tout ce qu'il juge nécessaire pour cela: c'est ce droit que l'on appelle liberté.

Mais chaque homme a ce droit, autant et tout aussi pleinement que les autres; c'est ce droit relatif que l'on appelle égalité, c'est-à-dire égalité de droits.

Enfin, l'homme peut posséder des choses propres, à conserver son être, à satisfaire ses besoins, et sur lesquels il étend toute la plénitude de son droit de liberté; et c'est ce qu'on appelle propriété. Le but de l'association commune est de mettre tous ces droits, pour chacun, sous la sauve garde de tous; et c'est ce qu'on appelle sûreté.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les droits que les hommes apportent dans la société, se rapportent à ces trois: liberté, égalité, propriété; d'où il suit que le but des lois conservatrices doit être de leur en garantir la sûreté.

La mauvaise constitution est celle qui viole ces droits: la bonne constitution est celle qui les assure; l'excellente constitution est celle qui leur donne le plus grand développement possible.

De la Liberté.

Les lois doivent avoir pour objet de conserver à chacun de nous, tout ce en quoi il est libre de droit.

L'homme est libre dans sa personne, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la personne d'un autre, puisque nous avons vu que tous naissent libres également;

Dans sa pensée, car un homme ne naît avec le droit de gêner la pensée d'un autre;

Dans ses opinions, car les opinions sont des jugemens que nous avons formés ou adoptés; ce sont des pensées avouées par nous.

Dans ses discours, car la parole est libre comme la pensée, puisqu'elle n'est qu'une pensée prononcée;

Dans ses écrits, car ils ne sont que la parole communiquée ;

Dans ses actions, car elles sont les actes que chaque homme fait et a droit de faire pour l'utilité et la conservation de son être ;

Dans son industrie et ses travaux, car destinés à conserver son existence, toute gêne qu'il recevrait à cet égard, serait un attentat à son premier droit inviolable;

Dans l'usage de ses propriétés, car elles ne sont, ou ne doivent être que le fruit de ses travaux et de son industrie.

De l'Égalité.

On pose pour principe, dans la formation d'une société, que tous les hommes qui y entrent sont égaux. On ne veut pas dire par là qu'ils sont tous égaux de taille, de force, de talens, d'industrie, de richesses : ce qui serait absurde; mais qu'ils sont égaux en liberté, et que par conséquent chacun apporte un droit égal à la protection commune.

Si les hommes font des sacrifices à la société dans laquelle ils entrent?

Les lois ont pour objet de conserver aux hommes leurs droits, mais elles sont également faites pour chaque individu : donc il n'y en a aucun dont les droits ne doivent être conservés.

La societé ne saurait s'écarter de ce principe, ni ordonner à quelques-uns de faire des sacrifices que les autres ne feraient pas; mais les hommes, en entrant en société, lui font-ils réellement des sacrifices de leurs droits ?

D'abord, l'homme ne peut sacrifier son droit de liberté ; ce droit est une chose inaliénable; il est inhérent à la nature de l'homme, il est éternel comme sont les principes, lesquels sont indestructibles et subsistent nécessairement. Celui qui croirait pouvoir sacrifier un de ses droits, croirait une folie ; car le droit est une chose indivisible et commune à tous les hommes, qu'aucun d'eux, ni tous ensemble ne peuvent altérer.

Et qu'on ne prenne pas ceci pour une subtilité : parce qu'on voit tous les jours les hommes sacrifier leur liberté, on pense qu'ils sont libres de le faire, c'est-à-dire, qu'ils sont libres de n'être pas libres. Mais qu'on y prenne garde; c'est l'exercice de

leur liberté qu'ils sacrifient, et non pas le droit; et l'aliénation, même volontaire, qu'ils font de cet exercice, est une consécration solennelle, du droit qu'ils ont à la liberté. Dire qu'on peut suspendre l'exercice de tel droit, c'est dire qu'on a ce droit.

Il en est de même de la propriété, car on peut aliéner ses propriétés et les donner; mais on ne peut pas aliéner le droit de propriété, il en est de même enfin de l'égalité, car il est impossible à aucun homme de faire qu'il ne soit né tout aussi libre qu'un autre.

Il est clair maintenant que les droits de l'homme sont choses naturelles, inaliénables, et par conséquent imprescriptibles; et ce qui reste à voir, c'est ce que l'homme peut sacrifier à la société de l'exercice de ses droits.

Pour parvenir à le connaître, il ne faut que savoir quel est le but de la réunion de plusieurs hommes en société. Leur intention est d'ôter à chacun le pouvoir de nuire aux autres, et de lui donner le pouvoir de les servir ; la société doit donc exiger, au premier égard, que l'exercice de la liberté de chacun soit tel qu'il ne puisse nuire à aucun, et de faire cesser le droit, ou plutôt le pouvoir du plus fort. Mais ce droit n'en est pas un, car il n'est pas commun à tous, il n'est pas indivisible, il n'est pas dans la nature humaine; donc le sacrifice de ce droit n'est pas un sacrifice fait par tous à la société. C'est un aveu que fait le plus fort, de céder à une force plus grande encore, celle de la réunion de plusieurs.

Il suit de là que la société n'exige point des hommes qui y entrent, le sacrifice de leur liberté; elle exige seulement qu'ils ne l'emploient pas à nuire aux autres; et c'est ce que leur prescrit déjà la nature.

La société fait plus, elle étend et favorise l'exercice de notre liberté, elle en écarte tous les obstacles, elle en remplit parfaitement le but, qui est la conservation et l'embellissement de notre existence; puisqu'en nous amenant à faire un plus grand nombre d'actes libres en faveur des autres, elle amène également les autres à en faire un plus grand nombre en notre faveur.

On ne peut donc dire à aucun égard, que l'homme ait sacrifié sa liberté en s'unissant avec d'autres hommes : d'où il suit que s'il y a de l'esclavage, ce n'est que par un oubli total des principes et de ces droits éternels qui ne se prescrivent jamais.

Quant à ce qu'on appelle les sacrifices de la propriété, ce sont des échanges que fait chacun de ce qu'il a, contre ce que déposent

tous les autres : en effet, si chacun donne, chacun reçoit; il ne donne telle chose que pour avoir telle autre ; d'où il suit que la loi de l'impôt est, comme toutes les autres, une convention où chacun examine d'abord ce qu'on lui donne, et ensuite ce qu'il donne.

Cette convention est donc volontaire, et, pour s'exprimer d'une manière exacte, on ne doit pas l'appeler un sacrifice : autrement, il faudrait dire aussi que le commerce est un cours de sacrifices continuels, puisque chacun y donne sa propriété en échange de quelqu'autre chose.

Donc l'homme ne sacrifie, ni sa liberté, ni sa propriété; enfin, l'homme ne sacrifie en aucune manière ce qu'on appelle ses droits; car l'homme n'a qu'un droit, ainsi que nous l'avons dit : c'est le droit à l'existence ; il le porte dans la société pour l'y conserver et l'étendre, et tout ce qu'on appelle ses droits, n'est que l'application de son droit unique et primitif.

Mais l'homme ne fait des conventions, des échanges, des conditions et des lois, que pour conserver et embellir son existence : donc bien loin de sacrifier la moindre chose de son droit, il le conserve, l'affermit et l'étend.

Si l'homme social est gêné dans sa Liberté.

Du droit qu'à l'homme à conserver et embellir son existence, résulte la libre application de tous les moyens que la nature lui a donnés pour cela, soit en forces, soit en talens. Il apporte ces forces et ces talens dans la société, il y apporte la volonté de les appliquer : donc il y arrive libre.

Mais il ne sacrifie point cette liberté, ainsi que nous l'avons prouvé ; il l'étend au contraire, il l'affermit : donc il est libre.

Mais ce qui est vrai d'un des associés, est vrai de tous : donc tous arrivent libres également.

Cependant, si nul n'a droit sur la liberté et sur la propriété des autres, il faut que nul ne puisse y attenter : ce sera leur première condition, et par conséquent leur première loi. Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait : cet axiôme est la grande loi de la liberté.

Il suit de là que nulle société ne peut défendre et interdire aucun acte à ses membres, hors ceux par lesquels ils pourraient

nuire à quelqu'un ; mais cette loi existait naturellement avant la convention, et voici comment :

Chaque homme avait le droit, pour conserver son existence et les propriétés qui servaient à l'entretenir, de repousser les attaques et les usurpations d'un autre; chacun, en entrant dans la société, y a porté ce droit; seulement il a chargé tous les autres de l'aider de leurs forces et de leurs moyens, et il leur a dit : Je n'emploierai pas mes forces, pourvu que vous me protégiez de toutes les vôtres, et je vous rendrai le même service à mon tour.

Bien loin donc que la loi ôte de la liberté de chacun, elle l'affermit et l'étend; donc, il ne faut pas dire que la loi gêne le droit de liberté des personnes : car, même avant la loi, et dans l'état de nature, le pouvoir de faire du mal n'était pas un droit. J'ai cru nécessaire de rappeler ici ce que j'ai déjà prouvé plus haut.

De la Liberté dans les discours, dans les écrits et dans les actions.

Les lois ne gênent donc pas la liberté des individus, quand elles leur défendent de nuire aux autres. Nous sommes donc libres de dire, d'écrire, et de faire tout ce qui peut nous convenir; et quoiqu'il soit défendu par la convention que nous avons passée, de rien dire, ni écrire, ni faire qui puisse nuire aux autres, notre liberté n'est pas plus gênée après la loi, qu'elle ne l'était auparavant.

Mais il suit de là qu'il n'y a que les associés réunis qui puissent faire la loi, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent juger de ce qui leur convient, et qu'arrivant libres également, chacun sait parfaitement, ce en quoi chaque autre pourrait lui nuire.

Il est donc évident qu'un d'entre eux ne le doit ni ne le peut.

Il ne le doit pas, car, 1°. aucun homme ne naît ainsi que nous l'avons prouvé, avec le droit de gêner la liberté d'un autre, à plus forte raison celle de plusieurs ou celle de tous ; 2°. il est prouvé aussi que tous sont libres également.

Il ne le peut pas, car il est physiquement impossible qu'un seul puisse juger de ce qui convient à tous.

Donc il n'y a que la convention de tous qui puisse défendre tels discours, tels écrits, telles actions, en conséquence de ce qu'ils nuisent aux autres; et s'ils ne leur nuisent point, ils sont permis.

De la Liberté de la pensée.

La pensée n'entre pas dans la classe des choses que les hommes peuvent défendre, relativement à l'exercice de la liberté.

La pensée échappe à tout empire, à toute gêne : celui qui voudrait la sacrifier ne le pourrait pas; et puisqu'il ne peut y avoir ni sacrifice, ni volonté de le faire, elle reste à chacun parfaitement libre et indépendante.

D'ailleurs la société elle-même ne peut en exiger le sacrifice, puisqu'elle ne demande que celui des actes qui peuvent nuire à la société et aux individus. Mais la pensée n'est pas un acte; on ne la sent ni ne la voit : donc la société ne saurait exiger qu'aucun individu fasse le sacrifice de sa pensée à l'intérêt général qu'elle ne touche pas.

Enfin, la pensée, purement telle, ne nuit à personne; quand elle est publiée, ce n'est plus une pensée, c'est un discours : et nous venons de poser le vrai principe à cet égard.

De la Liberté dans les opinions.

L'homme n'est pas borné à avoir des pensées vagues et décousues; il a de plus la faculté et le besoin de les rapprocher les unes des autres, et de former sur elles des jugemens.

Quand ces jugemens sont fixés dans l'esprit, on les appelle des opinions.

Or, on ne saurait dire que l'homme, libre d'avoir des pensées, ne le soit pas de les rapprocher les unes des autres, et d'en tirer des conséquences; car ce serait dire qu'il n'est pas libre de raisonner; et certainement, ce n'est que pour raisonner qu'il pense.

On ne saurait dire non plus qu'il n'est pas libre de raisonner mal, car c'est à choisir entre le bien et le mal que consiste la liberté, et l'être qui, *nécessairement*, raisonnerait toujours bien, ne serait pas libre.

On ne saurait dire enfin, qu'on peut interdire à tel ou tel homme de se former telle ou telle opinion, car ce serait lui interdire la suite des raisonnemens qu'il a faits pour se la former, et par conséquent chacune de ses pensées l'une après l'autre, et

par conséquent, en dernier analyse, l'usage de la faculté de penser.

Il reste à examiner si l'on peut ordonner à tel ou tel homme, de quitter son opinion pour en prendre une autre : mais ce serait lui ordonner d'avoir les pensées, et de faire les raisonnemens qu'il ne fait pas, et de ne pas faire ceux qu'il fait : ce serait vouloir ôter de son esprit les pensées qui y sont ; ce serait en supposer d'autres qui n'y sont pas, lui faire abandonner les conséquences qu'il tire, en faveur de celles qu'il ne tire point, et lui faire avouer pour bon raisonnement celui qui lui paraît mauvais, ce qui est absurde.

Ce qui fait qu'on a mal raisonné jusqu'aujourd'hui à ce sujet, c'est qu'un homme s'est toujours mis à la place de toute la société, qu'il ne représentait pas; il a voulu exiger au nom de la société, des sacrifices qu'elle ne pouvait exiger elle-même, et que sa volonté particulière fût la règle de toutes les autres. Ce n'est pas le moindre abus de la loi confiée à un seul.

De l'objet des Lois ou Conventions.

Les lois ou conventions obligatoires, passées entre des hommes formant ensemble une société, ont pour objet de les rendre plus forts et plus heureux : les hommes doivent donc gagner à entrer en société ; et sans cela ils n'y entreraient pas.

Ils sont plus forts par l'association de plusieurs forces ; ils sont plus heureux par l'association des secours.

De l'association des forces naît une protection de tous en faveur de chacun, et, par conséquent, la sûreté de chacun sous la sauve-garde de tous. De l'association des secours, naît la garantie de tous, pour procurer la félicité de chacun.

Cependant les hommes entrant en société y viennent avec tous leurs droits, car on ne peut pas dire, qu'ils en aient fait quelque sacrifice; ils peuvent y être disposés, mais ils ne l'ont pas fait encore.

Non-seulement ils viennent avec tous leurs droits, mais ils viennent pour les y conserver, pour les mettre en sûreté, et sous une garantie plus puissante : la société doit donc donner à chaque homme une jouissance plus assurée de tous les droits qu'il y apporte.

Des Lois.

Si les hommes ne sont réunis en société que pour conserver et maintenir leur existence, pour être plus forts et plus heureux, la société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entre eux, où tous ont contracté volontairement et librement.

Ces conditions étant convenues par tous, sont obligatoires pour tous; et alors on les appelle des lois.

Les lois ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la personne et la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme et commune.

Les lois étant inutiles si elles n'étaient exécutées, il a fallu des peines, afin que chacun fût obligé d'obéir.

Les peines sont la compensation exacte des délits : elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les lois étant faites pour tous, les peines sont aussi pour tous : donc tous doivent être soumis aux mêmes peines, également et sans distinction.

Nul homme ne peut être actionné, poursuivi, arrêté, emprisonné, jugé, puni, que selon la loi, dans les cas qu'elle a prévus, et selon les formes convenues et accordées pour tous.

Si la société a besoin de contributions communes, tous les membres sont obligés d'y entrer, proportionnellement à leurs facultés.

Du consentement général aux lois.

Les lois quelconques, civiles, criminelles, de finances et autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées et consenties par tous.

Si le consentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit nombre est lié par le consentement du plus grand.

Si la société, que nous appellerons désormais *nation*, est trop nombreuse pour être rassemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de consentir pour elle, à des représentans librement élus, nommés et délégués par elle. La nation peut

seule établir la manière d'élire, de nommer, de déléguer ses représentans, et d'organiser sa représentation.

Le pouvoir suprême réside toujours dans la nation entière, et ne peut être transféré à un ou à plusieurs, ou à la totalité de ses représentans.

La nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ses représentans ont consenti ; elle peut suspendre l'exercice de ce droit ; elle ne peut pas l'aliéner.

Du Gouvernement.

Il ne suffit pas d'avoir des lois ; il faut encore veiller à leur exécution, et au maintien de l'ordre qui en est une suite ; il faut donc un mode de *gouvernement.*

La nation entière et réunie ne pouvant veiller à l'exécution des lois, elle est obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer ; mais il lui appartient souverainement.

Le pouvoir souverain appartient à la nation ; tous les pouvoirs qu'elle confie ou délègue, émanent d'elle, et sont comptables à elle.

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les lois ; car elle cesserait d'être le souverain : elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, et de changer ses lois selon qu'il lui convient.

Elle peut confier le pouvoir exécutif à un homme ou à plusieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un roi, ce roi doit exercer son pouvoir selon les lois.

La personne du roi est inviolable et sacrée comme la loi, et parce qu'il est l'organe de la loi.

Si le roi distribue en diverses mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il est distribué sont comptables et responsables envers la nation, parce que la nation est le souverain.

Des pouvoirs distribués.

Les pouvoirs ne sont délégués que pour le bon ordre et la sûreté de la nation, soit au-dedans, soit au-dehors.

La nation fait veiller au bon ordre et à la sûreté du dedans, par des hommes chargés des fonctions judiciaires; ils sont tous responsables envers la loi.

Elle fait veiller à la sûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat et de protéger les propriétés, la liberté commune; ils sont punissables s'ils y portent atteinte.

La nation consent librement des contributions et des subsides pour sa défense, pour sa sûreté et pour le maintien des lois; les administrateurs de ces deniers sont responsables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes personnes.

Tels sont les principes d'après lesquels toute constitution a été formée et doit être maintenue : c'est ainsi que se formeraient des hommes qui n'auraient pas encore éprouvé les abus de la civilisation dégradée.

Mais le malheur des temps nous ayant appris à connaître les affreux secrets du despotisme, et ses ressources variées et infinies pour opprimer les hommes, il faut associer les principes de la constitution à une déclaration plus rigoureuse, qui prévoie sûrement tous les cas, et qui fasse disparaître, s'il est possible, de dessus le globe, les moyens employés par toutes sortes de tyrannies (1).

Il suit des principes que je viens d'exposer, qu'il n'y a nul inconvénient à placer à la tête de la législation les motifs qui l'ont déterminée; qu'il est au contraire indispensable de poser les principes de toute bonne constitution, de fixer la règle immuable où s'instruiront nos contemporains et la postérité, et de prévenir aussi que ceux qui viendront après nous, puissent méconnaître et négliger leurs droits, et s'abandonner insensiblement aux progrès successifs et terribles du despotisme.

---

(1) » Aussi, après un mûr examen, j'adopte, avec de légères modifi-» cations, la déclaration des droits, par l'abbé Sieyes. J'ai essayé de » poser les fondemens de l'édifice; M. l'abbé Sieyes en a tracé les rem-» parts. » *Note de Rabaut Saint-Etienne.*

Déclaration des Droits de l'homme en société, par Target (1789).

Les gouvernemens ne sont institués que pour le bonheur des hommes; bonheur qui, appliqué à tous, n'exprime que le plein et libre exercice des droits naturels.

L'assurance des droits de l'homme étant la fin, et le gouvernement n'étant que le moyen, il suit que le pouvoir de gouverner n'est point établi pour ceux qui gouvernent, et ce ne peut être pour eux une *propriété*; mot applicable seulement aux droits qui sont propres à chaque homme, et dont il use pour lui-même.

La vie de l'homme, son corps, sa liberté, son honneur, et les choses dont il doit disposer exclusivement, composent toutes ses propriétés et tous ses droits.

Tout homme doit trouver la garantie de ces mêmes droits dans le gouvernement, quelle que soit sa forme.

Le corps politique doit à chaque homme l'assurance contre les attentats qui menacent sa vie, et contre les violences qui menacent sa personne.

Le corps politique doit à chaque homme des moyens de subsistance, soit par la propriété, soit par le travail, soit par les secours de ses semblables.

Tout homme est libre de penser, parler, écrire, publier ses pensées, aller, venir, rester, sortir, même quitter le territoire de l'Etat, user de sa fortune et de son industrie, comme il le juge à propos, sous l'unique condition de ne nuire à personne.

Il y a des actions permises, qui ne sont pas honnêtes dans l'ordre moral; mais dans l'ordre civil et politique, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Rien ne peut être défendu par un homme, mais seulement par la loi.

La loi n'est que le résultat exprimé de la volonté générale des membres du corps politique, ou de leurs représentans.

Tout ce qui n'est pas permis par la loi aux dépositaires des fonctions du gouvernement, leur est défendu.

L'exercice de la liberté naturelle de chaque homme n'a d'autres limites que la vie, la sûreté, la liberté, l'honneur et la propriété des autres.

La loi elle-même, et par conséquent le gouvernement, simple exécuteur de la loi, ne peuvent point apposer d'autres bornes à la liberté des hommes.

Tous les hommes ont droit à l'honneur, c'est-à-dire, à l'estime de leurs semblables, s'ils n'ont pas mérité de la perdre; et les lois doivent les garantir des effets de la calomnie et des outrages.

La propriété est le droit qui appartient à chaque homme, d'user et de disposer exclusivement de certaines choses; l'inviolabilité de ce droit est garantie par le corps politique.

Aucun homme ne doit à personne le sacrifice de sa propriété; il ne le doit pas même au corps politique, qui ne peut s'en emparer que dans le cas d'une nécessité publique, absolue, et seulement après l'avoir remplacée dans la main du propriétaire, par une valeur au moins égale.

Aucun homme ne peut être contraint de livrer une partie de sa propriété pour soutenir les charges publiques, qu'en vertu d'un décret libre et volontaire des membres de la société ou de leurs représentans.

Le droit de propriété ne peut exister que sur les choses. Tout pouvoir qu'un homme exerce sur d'autres hommes, au préjudice de leurs droits naturels, est une usurpation de la force, et ne peut être une propriété : ce n'est pas un droit, mais un délit.

Les propriétés dont l'exercice est nuisible au corps politique, ne peuvent être enlevées que par un remboursement au moins égal à leur valeur.

La force exécutive et tous les offices publics n'étant établis que pour le bien de tous, sont une propriété du corps politique, mais non de ceux qui les exercent, et qui ne sont que les mandataires de la nation.

Les attentats à la vie, à la sûreté, à la liberté, à l'honneur, à la propriété des hommes, sont des crimes; et tous les dépositaires de l'autorité qui s'en rendent coupables, doivent être punis. La personne du roi, seule dans la monarchie, est inviolable et sacrée; le roi n'ayant et ne pouvant avoir d'autre intérêt que celui de la nation, ne peut pas vouloir le mal, mais il peut être souvent et cruellement trompé.

Les hommes étant égaux par nature, la différence des places

et celle des moyens ou des forces, ne peuvent jamais introduire aucune différence dans leurs droits. Tout privilége est donc un désordre; les droits, les mêmes pour tous, ne peuvent être enlevés à aucun homme, si ce n'est en punition de ses crimes ou de ses attentats sur les droits d'autrui; et la peine des mêmes crimes doit être la même, contre tous les membres de la société, sans aucune distinction.

Tous les hommes ont un droit égal de remplir les fonctions et les offices établis dans le corps politique, selon leurs talens et leur capacité.

Aucun art ni aucune profession établis dans l'Etat, ne peuvent être réputés vils et dérogeans.

Les droits des hommes, tenant à leur nature, sont inaliénables et imprescriptibles. Aucun homme, ni aucun peuple n'ont jamais voulu, ni pu vouloir abandonner ces droits pour eux-mêmes, et moins encore pour la propriété, soit à un homme, soit à un corps. Tout corps politique, dans lequel ces droits sont en péril, quelle que soit sa forme, et quelque temps qu'il ait duré, est un brigandage, et non pas un gouvernement.

Il n'y a de gouvernement légititime, de quelque nature qu'il puisse être, que celui où non-seulement les droits des hommes sont respectés de fait, mais encore où aucun homme, aucun dépositaire du pouvoir exécutif, ne peuvent les violer impunément.

Il peut y avoir de bons administrateurs dans un mauvais gouvernement, mais le caractère distinctif d'un bon gouvernement, c'est d'empêcher que les mauvais administrateurs eux-mêmes ne puissent violer les droits des hommes.

En toute société politique, ainsi que dans chaque homme, il y a une volonté et une action. L'action est désignée par la volonté : ainsi la volonté générale, qui est la puissance législative, doit régir l'action du gouvernement, ou la force exécutrice.

La distribution et l'organisation, tant de la puissance législative que la force exécutrice, régulièrement ordonnée dans ses divers départemens, est ce qu'on appelle la constitution de l'Etat.

La constitution est bonne, si les pouvoirs sont tellement organisés, qu'ils ne puissent ni se confondre, ni usurper l'un sur l'autre, et si la force exécutrice est tout à la fois assez grande, pour que rien ne puisse arrêter son action légitime, et assez subordonnée à la puissance législative, pour que les agens du chef suprême ne puissent pas violer impunément les lois.

La constitution est différente de la législation. La première détermine également l'exercice de la puissance législative, et celui de la force exécutrice. La seconde n'est que la principale branche de la constitution. La constitution ne peut être fixée, changée, ou modifiée, que par le pouvoir constituant, c'est-à-dire par la nation elle-même, ou par le corps des représentans qu'elle en a chargés par un mandat spécial. La législation est exercée par le pouvoir constitué, c'est-à-dire par les députés que la nation nomme dans les temps et selon les formes que la constitution a fixés.

Déclaration des Droits, par Bouche (1789).

En se dégageant des mains de la simple nature pour vivre en société, l'homme n'a point renoncé à sa liberté; il ne s'est soumis qu'à en régler l'exercice et l'usage par des lois modérées, justes et convenables; ou ce qu'il a perdu de sa liberté, la société s'est obligée de le lui rendre en protection.

Chercher des soutiens, se rendre heureux, fut le motif qui fonda les premières sociétés : rendre heureux les autres, ne leur jamais nuire dans leurs propriétés, leurs personnes et leur liberté, fut le lien de ces sociétés, il doit l'être encore de toutes celles qui existent.

Toute société que les hommes forment entre eux, doit être l'effet d'une convention libre. Les lois, les devoirs et les peines, la protection et la sûreté, doivent y être égaux, lors même que les talens, l'industrie, les titres, les dignités, la fortune et la naissance n'y admettent point une égalité de profits, d'honneurs et de préséances.

La société est imparfaite, si elle n'a pas pour but le bien de tous les associés en général, et de chacun en particulier.

La sûreté y dépend des services mutuels.

Le bien commun doit donc être, en société, la règle de nos actions. On ne doit jamais y chercher l'avantage particulier au préjudice de l'avantage public.

Les hommes inégaux en moyens moraux et physiques, sont égaux aux yeux des lois qui dirigent la société dont ils sont membres. L'inégalité des premiers a donc dû établir l'égalité des secours.

Rien n'étant plus convenable à la société que la compassion, la douceur, la bénéficence, la générosité, il suit que les hommes vivans en société, doivent se secourir dans leurs infirmités, leur vieillesse et leur indigence; ce qui établit la loi de la reconnaissance, de l'hospitalité, de l'humanité.

Les devoirs qui nous règlent par rapport à nous-mêmes, nous aident à nous régler aussi par rapport aux autres hommes.

De ces devoirs, nous voyons naître la religion et la morale, bases nécessaires de toute société.

Les lois dont la société est armée, n'ont de force que pour empêcher les hommes de violer la justice et leurs devoirs envers les autres.

C'est à la société que l'homme est redevable d'un nouveau genre de devoir (l'amour de la patrie), sentiment qui n'existe pas dans la nature, et qui doit surtout caractériser le Français.

La religion n'a aucun pouvoir coactif semblable à celui qui est dans les mains des lois civiles, parce que des objets qui diffèrent absolument de leur nature, ne peuvent s'acquérir par le même moyen.

Dans toute société, il doit y avoir un culte public et dominant; mais cette loi ne peut gêner la croyance ou les opinions particulières des individus associés, lorsqu'elles ne troublent point l'harmonie générale et l'ordre reçu, public et dominant dans la société.

Consideré du côté des lois naturelles, tout homme a le droit de vendre, d'acheter, de trafiquer, de se livrer à tous les genres d'industrie dont il est capable, de parcourir l'étendue des terres et des mers qui se présentent à ses regards, de rester, de sortir, de revenir, de penser comme il le juge à propos, de publier ses pensées, de les faire circuler librement; mais, considéré du côté des lois sociales, il ne peut et ne doit jouir de ce droit, qu'autant qu'il ne blesse point les lois de la société.

Une société bien ordonnée a des principes et des lois. Les premiers soumettent la raison, les secondes commandent à la volonté.

Une république, un peuple, une nation ne sont qu'une grande société qui doit être régie par les maximes qu'on vient d'exposer. Ces maximes regardent donc tous les Français réunis en corps de nation.

Plus que tout autre peuple de la terre, les Français naissent et vivent libres. La magnanimité, la générosité, le courage, la

bienfaisance, la loyauté, sont le caractère distinctif des Français; d'où il suit que les Français sont les hommes de la terre dont le gouvernement paraît avoir le plus développé, formé et adouci les facultés physiques et morales.

Tout esclave reprend sa liberté en rentrant dans les terres de la domination française.

Projet de Déclaration des Droits (1789).

L'assemblée nationale considérant qu'elle a été convoquée principalement pour régénérer l'Etat et détruire les abus de toute espèce qui s'opposent à sa félicité, a reconnu qu'elle ne saurait y parvenir sans établir une constitution fixe et permanente.

Cette constitution sera le contrat qui unira le roi et la nation par des engagemens réciproques, dictés pour le bonheur de tous, par l'amour et la confiance.

Mais, afin que ces engagemens soient à jamais observés, il faut qu'ils soient avoués par la raison; il faut qu'il n'y ait pas de Français qui n'en connaisse toute la justice et la sainteté.

Il est donc indispensable de constater les principes sur lesquels ils sont fondés; c'est pourquoi l'assemblée nationale a jugé convenable de faire précéder ladite constitution par une déclaration des droits de l'homme, du citoyen et des sociétés.

Droits de l'homme.

Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation, et celui d'être heureux.

Pour assurer sa conservation et son bonheur, elle lui a donné une volonté et des qualités physiques et morales.

Ainsi tout homme a le droit essentiel d'user de ses facultés suivant sa volonté.

La nature a donc fait les hommes indépendans les uns des autres, c'est-à-dire entièrement libres.

Ainsi les hommes sont égaux, non en force et en moyens, mais en droits.

Ces droits essentiels et imprescriptibles, puisqu'ils dérivent de la nature de l'homme. sont celui de jouir de l'honneur, de la vie et d'une liberté entière; celui d'acquérir des propriétés, de les transmettre à qui bon lui semble, de les posséder et de les défendre en repoussant la force par la force; en un mot, le droit de chercher et d'obtenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la sûreté et le bonheur.

Droits du citoyen.

Dans l'état de nature, chacun, pour le maintien et la défense de ses droits, n'a pu faire usage que de sa propre force, qui le plus souvent a dû être insuffisante. De là l'intérêt commun qu'ont eu les hommes de se reunir en société, c'est-à-dire de mettre les droits de chaque individu sous la protection et la sauve-garde de tous.

Ainsi une société politique est l'effet d'une convention libre entre tous les citoyens, et son objet doit être nécessairement le plus grand bien de tous, et la conservation des droits qui leur sont accordés par la nature.

Mais ils ne peuvent exercer des droits opposés entre eux, sans que l'un l'emporte sur l'autre, et qu'il en résulte une altération dans la liberté et l'égalité; ainsi, chaque citoyen doit faire l'abandon de tous les droits qui nuisent à ceux d'un autre. Ce sacrifice est d'autant plus juste, qu'il est le prix des autres droits qui lui restent, dont le libre exercice lui est pleinement garantit par la société.

Ainsi tout citoyen est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

Ainsi personne n'est responsable de sa pensée ni de ses sentimens, et nulle manière de les publier ne doit lui être interdite. Chacun est libre d'écrire, de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours sous la condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin, tout écrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement, tant par la

poste que par toute autre voie, sans jamais avoir à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit et celui à qui il écrit.

Tout citoyen est, sous la même condition, le maître d'aller ou de rester partout, quand et comme bon lui semble; enfin, de disposer de ses propriétés ainsi qu'il le juge à propos.

Tous les droits dont l'exercice est prohibé, doivent être clairement énoncés; car il est juste que chaque citoyen puisse bien connaître quels sont ceux qui lui restent. Cette énonciation s'appelle loi. Ainsi, la loi n'est pas faite pour permettre, elle ne l'est que pour défendre.

De là cette conséquence : tout ce qui n'est pas défendu par la la loi est permis; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ainsi, tout citoyen est libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, comme il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne peut lui être interdit, il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et comme il lui plaît, il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros et en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

Droits des Sociétés.

Une société quelconque ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun, les distinctions sociales doivent être fondées sur l'utilité commune.

Chaque homme, dans l'état de nature, jouissant sur lui-même d'un droit absolu et universel, il faut bien que la société possède aussi sur elle-même le même droit, c'est-à-dire que la souveraineté réside dans tous les membres d'une société considérée collectivement.

Ainsi, une société quelconque possède incontestablement toute espèce de pouvoirs; elle a en tout temps celui de revoir ou de réformer sa constitution, celui de faire des lois, de les faire exécuter, et de prononcer sur leur violation; c'est-à-dire qu'en

vertu de sa souveraineté, elle possède évidemment les droits législatif, exécutif et judiciaire.

Tous les citoyens étant égaux, nul ne peut imposer la loi à un autre; elle ne peut être que l'expression de la volonté générale; tous doivent donc la respecter et lui obéir.

Ainsi tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, se rend coupable par la résistance.

Tous devant être égaux aux yeux de la loi, ils ont un droit égal à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés; et ils doivent l'obtenir gratuitement.

La volonté générale n'est jamais aussi bien exprimée, que quand elle est celle de tous les citoyens; à défaut, elle doit être énoncée par la majorité des suffrages.

Une minorité, quelle qu'elle soit, ne peut arrêter la promulgation d'une loi; car il est évident que, dans ce cas, le petit nombre empêcherait de défendre ce qui est nuisible au plus grand.

Tous les citoyens devant avoir une portion égale dans les avantages de la société, ils doivent exercer une influence égale dans les délibérations publiques.

Ainsi un des principaux points d'une constitution, doit être la manière dont un peuple doit s'assembler, pour qu'il puisse, toutes les fois qu'il sera nécessaire, manifester ses volontés librement, clairement, facilement et promptement.

Une société a le droit, en vertu de sa souveraineté, de déléguer à qui bon lui semble les pouvoirs qu'elle possède Ainsi tous ceux qui dans une nation sont revêtus d'une portion quelconque d'autorité, ne doivent être considérés que comme ses mandataires.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, et comptables de leur conduite.

Un gouvernement ne doit exister que pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent.

Les fonctions publiques doivent donc suivre les besoins publics. Le nombre des places doit être rigoureusement borné au nécessaire; il est absurde surtout, qu'il y ait des places sans fonctions.

Il est également absurde qu'un citoyen puisse être exclu d'une

place, pour raison de ce qu'un stupide préjugé appelle défaut de naissance. Il faut pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

Des pensions sur le trésor public ne peuvent être sollicitées et obtenues, qu'à titre de récompense pour des services rendus par des hommes sans fortune, qui ne peuvent plus être employés utilement.

S'il est, dans la société générale, des sociétés particulières, elles doivent lui être subordonnées. Sa souveraineté lui donne incontestablement le droit de les réformer, même de les détruire, et de faire de leurs biens telle application que bon lui semblera, s'ils ne sont transmissibles ni par donation, ni par droit de succession.

Si un peuple est trop nombreux, et qu'il occupe un espace trop étendu, il lui est impossible de se réunir, et il est réduit à former des assemblées partielles, et à se choisir des représentans. Ces assemblées doivent être circonscrites de manière que tous ceux qui en feront partie puissent y être appelés commodément, promptement et facilement.

Ainsi, si une nation est renfermée dans quinze ou vingt lieues carrées, et s'il y a une ville au centre de cet espace, il est naturel que le peuple se divise en un certain nombre de cantons, dont chacun formerait une corporation, et que chacun nomme ses représentans, et les charge de se réunir avec les autres dans cette ville, pour y traiter des affaires publiques. Dans une telle hypothèse, chaque citoyen influerait directement dans le choix des représentans de la nation.

Si trente ou même soixante districts semblables se réunissent en corps de nation, il sera également naturel que les représentans de chacun d'eux en nomment d'autres, et que ceux-ci se rendent de concert, au centre de la province, qui ne peut qu'être ou devenir la ville principale. Dans un tel cas, il serait statué par les représentans des représentans.

Enfin, si un certain nombre de provinces, sont réunies en corps de nation, il est encore naturel que leurs représentans chargent un certain nombre de délégués de se réunir dans la capitale de l'empire, pour y traiter des intérêts communs. Dans ce dernier cas, la représentation s'éloignerait encore d'un degré.

Voilà la marche simple que la raison nous indique, pour former les corps politiques; ils doivent être les élémens les uns des autres, afin que chaque citoyen puisse, comme membre de la

souveraineté, exercer toute l'influence possible. Leur nombre doit dépendre du degré de population, et de l'espace qu'une nation occupe, en telle sorte qu'il y ait entre eux et elle, le même rapport que celui qui existe entre plusieurs cercles concentriques.

Tous les citoyens étant égaux en droits, chacun doit avoir sa voix dans la corporation élémentaire où il est appelé pour voter individuellement; et il en résulte que chacun des autres doit fournir à la corporation qui lui est immédiatement supérieure, un nombre de représentans proportionné au nombre de ceux qu'elle représente elle-même.

Si un peuple est trop nombreux, et qu'il occupe trop d'espace, il est encore réduit à déléguer les différens pouvoirs qui constituent la souveraineté.

Il peut sans doute les déléguer à qui bon lui semble, mais si la puissance exécutrice a le droit de faire des lois, elle ne promulguera que celles qui serviront à étendre son autorité. Si elle a le droit de juger, elle pourra frapper par le glaive de la loi, ceux qui ne voudront pas souscrire à ses volontés particulières.

De même le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, si ceux à qui le pouvoir de faire les lois serait confié, avaient celui d'en faire l'application à leur gré.

Enfin, il est visible que la réunion des trois pouvoirs porterait les abus à leur comble. Ainsi la liberté d'un peuple est en danger, tant que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ne sont pas distincts et séparés.

Le juge ne doit, dans aucun cas, substituer sa volonté privée à la volonté générale, une impartialité parfaite doit être son caractère; il doit être uniquement l'organe de la loi.

Ce n'est donc pas au juge à constater les faits : ce soin doit être réservé à des jurés, choisis librement par les parties, sur une liste dressée antérieurement en vertu de la loi.

La loi devant éviter toute espèce d'arbitraire, aucun citoyen ne peut être tenu de répondre pour un délit quelconque, à moins qu'il ne lui soit énoncé, pleinement et clairement, substantiellement et formellement; et il ne peut être contraint de s'accuser ou de fournir des preuves contre lui-même. Il a au contraire le droit de produire toutes celles qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense, par lui même, ou par un conseil à son choix.

Si un citoyen a été arrêté et emprisonné hors les cas prévus par la loi, il doit lui être adjugé l'indemnité qu'elle aura dû avoir fixée.

Puisque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables ; mais nul ne pourra être exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, qu'en vertu de la loi et après un jugement de ses pairs.

Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens. Ainsi les ministres des lois ne sauraient être assez à portée des justiciables.

La liberté, la propriété et la sécurité des citoyens, doivent reposer sous une garantie sociale, supérieure à toutes les atteintes. Ainsi il doit y avoir une force capable de réprimer ceux des simples citoyens qui entreprendraient d'attaquer les droits de quelqu'autre ; et une armée capable de défendre la société contre les attaques des ennemis étrangers.

Les impôts sont donc nécessaires pour le soutien d'une société ; mais il est évident qu'ils ne doivent jamais excéder les besoins.

La protection de l'État devant s'étendre à toute espèce de propriété, chaque citoyen ne peut être dispensé, sous quelque prétexte que ce soit, de contribuer en proportion de ses biens.

La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, ils ont tous le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ; et s'ils ne peuvent pas l'exercer par eux-mêmes, il faut bien qu'ils en confient l'exercice à quelqu'un.

Ils ne sauraient le confier au corps chargé de juger ; car ses membres, par la nature de leurs fonctions, doivent être constamment séparés.

Ils ne sauraient non plus le confier au corps exécutif, sans que la liberté en souffrît ; car, dès qu'il aurait à sa disposition et l'armée et le trésor, rien ne pourrait l'empêcher d'usurper tous les autres pouvoirs.

Il est donc nécessaire que le peuple, à raison de l'impôt, confie tous ses droits au corps législatif, qui devra y être assujetti comme le reste des citoyens.

Le corps législatif devant être le gardien de la liberté par l'éta-

blissement des lois sur lesquelles elle doit être fondée, il est nécessaire qu'il s'assemble fréquemment pour surveiller leur exécution : il convient donc qu'il n'accorde l'impôt que pour un an, afin que les besoins toujours renaissans du corps exécutif le déterminent puissamment à concourir à cette mesure de toutes ses forces.

La puissance exécutrice est principalement établie pour diriger toutes les forces de l'Etat, mais elles ne doivent jamais servir à opprimer le peuple; ainsi les troupes ne doivent prêter serment qu'à la nation entre les mains du corps exécutif, et elles ne devront être employées contre les citoyens qu'à la réquisition du magistrat, à l'exception des cas qui doivent avoir été prévus par la constitution.

Il est donc très-essentiel que la constitution de l'armée soit l'ouvrage de la puissance législative.

Le peuple est intéressé à établir une balance entre les corps exécutif et législatif, de manière que l'un ne puisse pas être opprimé par l'autre. Il faut donc que le corps législatif puisse délibérer avec la plus grande liberté, en conséquence :

1°. Aucun de ses membres ne doit être dans le cas de redouter d'être recherché dans aucun temps pour des avis ou des opinions qu'il aurait pu manifester dans des assemblées, et sa personne doit être déclarée inviolable.

2°. Le corps exécutif ne pourra, sous aucun prétexte, se mêler de la police des assemblées du corps législatif. Il n'ordonnera dans aucun temps aux soldats d'approcher du lieu où elles se tiendront, à moins qu'il n'en soit requis par l'autre ; auquel cas les dits soldats seront uniquement aux ordres du corps législatif.

Il faut également que le corps exécutif, non-seulement ait connaissance de toutes les résolutions du corps législatif qu'il doit être chargé de faire exécuter, mais qu'il ait encore le droit de s'opposer efficacement à toutes celles qu'il jugera nuisibles. Ainsi aucune résolution du pouvoir législatif ne pourra être érigée en loi que par la sanction du corps exécutif.

Le pouvoir exécutif aura encore, dans tous les temps, le droit de faire au corps législatif les demandes et propositions qu'il croira avantageuses à la chose publique ; et s'il éprouve un refus de sa part, il aura celui de s'adresser au peuple, en qui réside la plénitude du pouvoir, de le faire assembler, pour qu'il prononce lui-même, qu'il manifeste ses intentions à ses représen-

tans, et même pour qu'il lui en substitue d'autres s'il le juge nécessaire.

Par le même motif, si le corps exécutif s'oppose par un *veto* à quelque décret du corps législatif, celui-ci aura le droit, sans que le premier puisse s'y opposer, de faire assembler le peuple, qui devra manifester son vœu sur ledit décret.

Le pouvoir exécutif peut être confié (sans que la liberté soit compromise) à un seul individu, ou à plusieurs, ou à une partie considérable du peuple. De là naît la distinction des trois espèces de gouvernement, savoir : la monarchique, l'aristocratique, et la démocratique.

Si un peuple est peu nombreux, et qu'il occupe peu d'espace, un grand nombre d'individus peut, sans inconvénient, avoir part au pouvoir exécutif. Ce nombre doit diminuer à mesure que le peuple est plus nombreux, et que son territoire est plus vaste.

L'intérêt d'une grande nation exige que le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule personne, afin que son activité, qui doit toujours être proportionnée aux obstacles qui doivent être surmontés et à la masse qui doit être mise en mouvement, soit la plus grande possible.

Il résulte de cet exposé que si chaque nation a le plus grand intérêt à bien discerner le gouvernement qui lui convient le mieux, son choix ne saurait être fait au hasard, et qu'il doit être principalement déterminé par sa population et l'étendue de son territoire.

Quelle que soit l'étendue et la population d'un Etat, le pouvoir législatif ne saurait être confié à un seul sans compromettre la liberté ; il y aurait à craindre qu'il ne consultât que son propre intérêt dans l'établissement des lois.

Dans toute espèce de gouvernement, les membres du corps législatif et ceux du pouvoir judiciaire doivent être amovibles et révocables à volonté. Le peuple, en les faisant rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, évite le danger d'être opprimé par eux.

Il doit en être de même dans une république pour les membres du corps exécutif. Mais si dans une monarchie le peuple voulait se réserver le droit de renvoyer le roi, et même celui d'en nommer un autre à son gré après sa mort, il est aisé de prévoir que le roi ne manquerait pas de faire usage des grandes forces qui lui auraient été confiées, pour se maintenir sur le trône ;

ou pour le transmettre à sa postérité, et que cette réserve du peuple serait une source perpétuelle de cabales, de factions et de guerres civiles.

Le bonheur d'une société, qui ne peut exister au milieu des dissentions, exige donc que dans une monarchie le pouvoir exécutif soit concentré dans une seule famille, et que l'ordre de la succession à la couronne soit déterminé d'avance d'une manière claire et invariable.

Alors l'ambition du monarque est satisfaite, son intérêt et celui du peuple ne font qu'un, et la tranquillité publique ne peut être altérée.

Il est de l'intérêt d'une nation que le corps exécutif soit respecté et jouisse de la plus haute considération, sans quoi les lois seront mal exécutées.

Ainsi dans une monarchie il doit être érigé en principe que le roi ne peut mal faire, et sa personne doit être sacrée.

Si donc il survenait des abus d'autorité dans l'exercice du pouvoir exécutif, ils ne peuvent être imputés qu'à ses ministres, qui doivent en demeurer responsables.

La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer.

Ainsi le bon ordre et la conservation d'une société dépendent essentiellement de la piété, de la religion et des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple que par des instructions publiques, et par l'exercice d'un culte public. Aussi les corps exécutif et législatif doivent-ils veiller soigneusement à ce qu'il y ait dans tous les temps des fonds convenables et suffisans pour la construction et l'entretien des églises, et pour la subsistance de leurs ministres.

Et néanmoins aucun membre de la société ne pourra, sous aucun prétexte, être inquiété pour ses opinions religieuses. Il ne doit point cesser de jouir de tous les droits du citoyen, tant qu'il se conforme aux lois, et qu'il ne trouble pas le culte public.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, par le sixième bureau de l'assemblée constituante (1789).

Les représentans du peuple français, réunis et siégeant en assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême Législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes :

1. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

2. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés; c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté.

3. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

4. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes : l'inégalité est donc dans la nature même.

5. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens.

6. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

7. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

8. Le but de toute société est de maintenir cette double relation. De là l'établissement des lois.

9. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

10. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société selon sa capacité et ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

11. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement à la formation de la loi.

12. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

13. Nul citoyen ne peut être accusé, ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

14. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.

15. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société que l'une et l'autre soient respectées.

16. Le maintien de la religion exige un culte public; le respect pour le culte public est donc indispensable.

17. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit point être inquiété.

18. La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

19. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

20. Pour l'entretien de la force publique et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

21. La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

22. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

23. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, proposée par le comité de constitution dans son second projet de constitution (1) 1789.

Nous, les représentans de la nation française, convoqués par le roi, réunis en assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France et d'assurer la félicité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettans, comme constitution de l'empire français, les maximes et règles fondamentales, et la forme de gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées :

Art. 1er. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

2. Tout gouvernement doit avoir pour but la félicité générale. Il existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent.

3. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expressément.

4. Le gouvernement doit protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour le bonheur public. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté,

---

(1) *Voy.* ce projet, seconde partie.

la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, la résistance à l'oppression.

5. C'est par des lois claires, précises et uniformes, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies..

6. Les lois ne peuvent être établies sans le consentement des citoyens ou de leurs représentans, librement élus; et c'est dans ce sens que la loi doit être l'expression de la volonté générale.

7. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

9. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif, et judiciaire doivent être distincts, et ne peuvent être réunis.

10. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois et y trouver de prompts secours pour tous les torts et injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens, dans leur personne, ou dans leur honneur, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

11. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

12. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois; elles doivent être également semblables pour tous les citoyens, quel que soit leur rang et leur personne.

13. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires, dans la proportion de ses facultés et de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

14. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

15. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique; les lois doivent la maintenir, et assurer la pu-

nition de ceux qui pourraient en abuser pour nuire aux droits d'autrui.

16. La force militaire destinée à la défense de l'Etat, ne peut être employée au maintien de la tranquillité publique que par les ordres de l'autorité civile.

Déclaration des Droits de l'homme (1), *par Mirabeau* (1789).

Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que, l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics, et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de retablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme; afin que, cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que, les actes du pouvoir législatif et exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que, les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare les articles suivans :

Art. 1er Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre

---

(1) Au nom du comité chargé d'examiner les différens projets de déclarations proposés et publiés, et de les fondre en un seul. L'assemblée modifia le projet de Mirabeau, dans la *déclaration* qu'elle décréta en août 1789 (*voy.* cette déclaration, partie II, constitution de 1791), et dont elle fit précéder, sans y rien changer, la *constitution* qu'elle donna à la France le 3 septembre 1791.

limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

2. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

3. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet émanant d'elle-même, nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la constitution, c'est-à-dire la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

4. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme, ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même, ou par ses représentans, souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

5. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

6. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

7. Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi, avant l'accusation: ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

8. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifes-

tation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

9. Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'État, à la réserve des cas désignés par la loi.

10. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

11. Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense contre toute aggression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres, ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens (1).

12. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général.

13. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière; mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

14. Tout citoyen sans distinction doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

15. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie; si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

16. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que

---

(1) Cet article, proposé par Mirabeau, fut rejeté par le comité tout en adoptant le principe.

les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

17. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux ; le salaire des officiers de l'Etat doit être modéré ; il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

18. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

19. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

20. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature ; le nombre des troupes doit être fixée par elle ; leur destination est la défense de l'Etat ; elles doivent toujours être subordonnées à l'autorité civile ; elles ne peuvent faire aucun mouvement rélatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

Déclaration des Droits du citoyen, proposée par Carnot (1793).

PAR son décret du 16 février, la convention nationale a autorisé tous ses membres à lui communiquer, par la voie de l'impression, leurs observations et projets relatifs à la nouvelle constitution (1) ; j'ai cru qu'il pouvait être utile de lui proposer la rédaction suivante de la déclaration qui doit lui servir de base.

---

(1) Le *Plan de constitution* présenté par Condorcet (*Voy*. seconde partie de ce recueil).

S'il est une question dans laquelle il soit nécessaire de la plus grande clarté dans les principes, de la plus parfaite simplicité dans les expressions, c'est sans doute celle où il s'agit d'instruire chacun des membres de la société des droits qui lui appartiennent, et des limites qu'il ne saurait franchir sans s'exposer à en perdre la jouissance. C'est ici surtout qu'il est important d'éviter tout ce qui a besoin d'interprétation, tout ce qui peut amener l'égarement ou servir de prétexte aux abus; car ces abus seraient d'autant plus irremédiables, qu'ils auraient leurs racines dans le texte même des lois fondamentales, dans les maximes dont le développement doit faire éclore successivement toutes les lois particulières.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme sont indéfinis; mais c'est de l'homme en société qu'il s'agit ici. Voilà pourquoi j'ai borné le titre de ma rédaction à celui de *Déclaration des droits du citoyen.*

Ce n'est pas que dans l'état de société l'homme soit plus restreint dans l'exercice de ses droits primitifs, qu'il ne l'est dans l'état de nature, puisqu'au contraire il ne se réunit à ses semblables, qu'afin que ces mêmes droits soient mieux garantis, et plus certainement dirigés vers le même but, par la concordance des volontés et des efforts individuels.

Dans l'état de nature, les droits de l'homme sont indéfinis; mais le plus souvent ces droits sont illusoires, parce qu'ils sont sans cesse contrariés l'un par l'autre, ou rendus sans effet par la faiblesse des moyens de chaque individu isolé, pour lutter seul contre les élémens et contre tous les obstacles.

Dans cet état, tout appartient au plus fort, tout est subjugué par lui; il n'y a donc ni liberté, ni égalité, ni propriété, ni moyen de résister à l'oppression. Voilà pourquoi les hommes se réunissent, c'est afin d'empêcher qu'il n'y ait un plus fort, en mettant au-dessus de lui la volonté générale et la force publique.

Ce n'est donc point pour restreindre ses droits, mais pour les agrandir, que l'homme se met en société. Et en effet, il en acquiert sur-le-champ un nouveau, qui ne peut avoir lieu dans l'état de nature, et qu'on pourrait nommer *droit de bienveillance*, parce que c'est celui qu'en devenant citoyen, il acquiert à la protection sociale, c'est-à-dire, à la portion de secours que peut lui porter chacun des autres membres de la société, sans se nuire à lui-même.

En effet, la convention tacite qui unit nécessairement les hommes qui quittent l'état de nature, le pacte naturel qui fait le nœud et l'essence de tout corps social, est évidemment que *chacun doit aider ses semblables, autant qu'il le peut sans nuire à ses propres avantages; et que nul ne peut blesser les intérêts d'autrui sans nécessité pour lui-même.* Ainsi, pour la portion mal assurée des droits primitifs dont il fait l'abandon, chaque individu, en devenant membre du corps social, acquiert un droit effectif qui ne peut se perdre ni s'altérer, sans que la société elle-même ne soit dissoute; et c'est par ce droit nouveau qu'il parvient à réaliser une somme de liberté, un rapprochement vers l'égalité de fait, une latitude de jouissance enfin à laquelle, sans le pacte social, il ne lui eût jamais été possible d'atteindre.

Je me résume donc, et j'établis ainsi mes principes très-succinctement.

Le pacte social est la convention tacite qui forme essentiellement la base de toute société, quelle que puisse être d'ailleurs sa constitution ou organisation particulière.

Ce pacte, ainsi que tout acte conventionnel, assure aux parties contractantes des avantages, et leur impose des obligations: ces avantages sont ce qu'on nomme *les droits du citoyen;* ses obligations ou devoirs composent ce qu'on nomme *morale universelle.*

La déclaration des droits et celle des devoirs est la même; car les droits de chacun sont les devoirs de tous, et réciproquement les droits de tous sont le devoir de chacun.

La déclaration des droits n'est donc autre chose que le pacte social lui-même, ou la morale universelle.

Cette morale est tout entière dans cette maxime simple: *Chacun doit aider ses semblables autant qu'il le peut sans nuire à ses propres avantages; et nul ne peut blesser les intérêts d'autrui sans nécessité pour lui-même* (*).

(*) «La maxime que l'on regarde ordinairement comme le principe de toute morale est celle-ci: *Ne fais point aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.* Mais cette maxime est fausse ou au moins très-obscure; en effet il s'ensuivrait, par exemple, que si nous sommes en guerre avec une puissance étrangere, nous ne devons pas nous emparer de son territoire, car nous ne voudrions pas qu'elle s'emparât du nôtre. Si quelqu'un tombe en faute, nous ne devons pas le punir; car il n'est personne de nous qui, s'il était en faute lui-même, ne voulût qu'on lui fît grâce. Lorsque nous sommes en concurrence avec une personne quelconque, pour obtenir un avantage quelconque nous devons;

C'est donc le développement de cette maxime qui forme le pacte social ou la *déclaration des droits*.

ART. 1er. Les droits de la cité vont avant ceux du citoyen; le salut du peuple est la suprême loi.

2. Chaque peuple a le droit de s'isoler et de se rendre indépendant de toute société et de tout individu.

3. Tout individu a également le droit de s'isoler, s'il le veut, en rompant le pacte social, et de se rendre indépendant de toute

---

lui céder sur-le-champ, car c'est ainsi que nous voudrions qu'elle en usât envers nous. Enfin si quelqu'un nous demande notre avoir, nous devons le lui donner; car si nous lui demandions le sien, nous ne voudrions pas qu'il nous le refusât.

Cette morale est superbe, il ne lui manque que d'être praticable : et c'est précisément anéantir la morale que de lui faire passer le but, que de lui faire commander l'impossible.

Il est dans la nature de tout être sensible de placer son intérêt propre avant tous les autres intérêts. Voilà le premier mobile des actions humaines, c'est l'amour de soi-même ou le désir du bonheur; ce sentiment est l'âme du monde, il pénètre et se retrouve partout, quelque enveloppé et inconnu à lui-même qu'il puisse être. D'ailleurs la philosophie est assez avancée aujourd'hui pour qu'il soit inutile de démontrer cette vérité. Quiconque a réfléchi sur ces objets, sait qu'il n'existe et ne peut exister de sacrifice qui soit absolu; que ce que nous appelons ainsi n'est jamais que l'échange ou la cession d'un avantage apparent pour un autre qui ne l'est pas, que tout bienfait porte avec lui sa récompense, que toute abnégation trouve son dédommagement dans les replis du cœur humain.

Ainsi l'amour de soi-même ne saurait être anéanti; mais à côté de ce principe dominant la nature a placé dans nos cœurs d'autres penchans qui en tempèrent l'inflexibilité. Elle y a mis des besoins de rapprochement, l'amour paternel, l'instinct de la pitié, une disposition sentimentale qui nous fait participans du soulagement que nous pouvons procurer aux autres. Or la morale, en se saisissant de ces dispositions ébauchées en quelque sorte par la nature, en les creusant, pour ainsi dire, par le soc de l'habitude, en les combinant avec celui de l'amour personnel, trouve dans cet amour personnel même, qui semblait ne devoir produire qu'un égoïsme froid et systématique, l'étincelle des passions héroïques, et le germe de tous les sentimens généreux.

N'accusons donc point la nature, qui en plaçant dans le cœur de l'homme l'amour de lui-même au-dessus de tout sentiment, nous a laissé tant de moyens de diriger ce ressort puissant vers l'utilité commune : occupons-nous des lois sages et de l'instruction nationale, qui doivent opérer ces heureuses modifications, et qui peuvent toutes assurer et le succès de la révolution, et le bonheur des générations qui nous suivent. (*Note par Carnot*).

société et de tout autre individu. Mais alors la société ne lui doit plus aucune protection, ni les citoyens aucune bienveillance.

4. La souveraineté appartient exclusivement au peuple tout entier; la loi doit être l'expression de la volonté générale; aucun corps délégué n'a le droit que de faire des réglemens amovibles.

5. La société a le droit d'exiger que chacun de ses membres contribue autant qu'il est en son pouvoir à la prospérité publique, pourvu qu'elle n'établisse ou ne laisse subsister aucune exemption ni privilége.

6. Tout citoyen a le droit de vie et de mort sur lui-même; celui de parler, écrire, imprimer et publier ses pensées; celui d'adopter le culte qui lui convient; la liberté enfin de faire tout ce qu'il juge à propos, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre social.

7. Tout citoyen est né soldat; la société a le droit d'exiger que chacun de ses membres concoure à repousser par la force quiconque attente à la souveraineté qui appartient à tous, ou blesse d'une manière quelconque les intérêts communs.

8. La société a le droit d'exiger que chaque citoyen soit instruit d'une profession utile; qu'il s'entretienne dans la force de corps et dans les exercices dont elle peut avoir besoin pour sa défense. Elle a le droit également d'établir un mode d'éducation nationale propre à prévenir les maux que pourraient lui causer l'ignorance et la corruption des mœurs.

9. Chaque citoyen a le droit réciproque d'attendre de la société les moyens d'acquérir les connaissances et instructions qui peuvent contribuer à son bonheur dans sa profession particulière, et à l'utilité publique dans les emplois qu'il peut être appelé à remplir par le vœu de ses concitoyens.

10. La société doit répandre le plus uniformément possible le bonheur et les jouissances sur tous les membres qui la composent. Tout privilége héréditaire, ou qui ne serait pas le prix immédiat du mérite et de la vertu, doit être proscrit. Tout gouvernement doit tendre, autant qu'il est possible, à l'égalité parfaite des citoyens.

11. La société doit s'organiser et régler les pouvoirs qu'elle délègue, de manière à produire, autant qu'il est possible, la convergence et l'accord des volontés particulières; à faire dériver l'intérêt général de l'intérêt individuel.

12. La société doit se réserver des moyens certains et insurpables de changer son organisation, et de révoquer, lorsqu'il lui plaît, les pouvoirs qu'elle a délégués.

13. La société doit à la sécurité des citoyens et à l'encouragement de l'agriculture et des arts, des lois positives et claires, qui définissent les propriétés, et fixent un mode régulier pour leur conservation et leur transmission.

14. La société doit établir les règles les plus simples possibles pour que la justice distributive soit rendue à chacun des citoyens avec promptitude et impartialité.

15. La société a le droit d'établir des récompenses pour ceux qui s'efforcent de la bien servir, et des peines contre ceux qui tendent volontairement à lui nuire; pourvu que le mode de ces récompenses et de ces peines soit tel qu'on ne puisse les considérer comme des faveurs ou des rigueurs inutiles ou arbitraires, mais seulement comme des moyens efficaces d'émulation ou de répression : et que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse.

16. La société doit pourvoir aux besoins de ceux dont elle réclame les services; elle doit également des secours à ceux que la vieillesse ou des infirmités mettent hors d'état de lui en rendre davantage.

17. La société a le droit d'établir les contributions qui sont nécessaires au maintien de l'indépendance et de la prospérité nationales, ainsi que de fixer le mode de leur perception; pourvu que ces contributions soient véritablement indispensables, et portent uniquement sur la portion superflue du revenu territorial ou industriel de chacun des citoyens, avant que de peser sur les besoins de première nécessité.

18. La société peut et doit exiger que tout agent public lui rende compte de la gestion qui lui est confiée. La publicité et la responsabilité sont la sauve-garde des droits communs et individuels.

19. Les droits d'une société quelconque à l'égard d'une autre société, sont les mêmes que ceux des divers membres d'une même société entre eux.

20. Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, de conférer librement sur leurs intérêts, et de présenter des pétitions aux autorités constituées, en écartant d'eux toute forme impérative et tout appareil de force.

21. La société doit prendre les plus fortes mesures pour em-

pêcher qu'un individu quelconque puisse exercer sur l'autre aucune sorte de violences ou d'actes arbitraires.

22. Tout citoyen a le droit de s'armer pour sa propre défense; et dans un danger imminent pour lui ou la chose publique, il a celui de repousser la force par la force.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, par Robespierrre (1793).

Les représentans du peuple français, réunis en convention nationale, reconnaissant que les lois humaines qui ne découlent point des lois éternelles de la justice et de la raison, ne sont que des attentats de l'ignorance ou du despotisme contre l'humanité; convaincus que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des crimes et des malheurs du monde, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur; le magistrat, la règle de ses devoirs; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, la convention nationale proclame, à la face de l'univers, et sous les yeux du Législateur immortel, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le développement de toutes ses facultés.

2. Les principaux droits de l'homme sont celui de pourvoir à la conservation de son existence et la liberté.

3. Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques et morales.

L'égalité des droits est établie par la nature : la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire.

4. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer, à son gré, toutes ses facultés. Elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principes, et la loi pour sauve-garde.

Le droit de s'assembler paisiblement, le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, sont des conséquences si nécessaires de la liberté de l'homme, que la nécessité de les énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

5. La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société: elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile.

6. Toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme, est essentiellement injuste et tyrannique : elle n'est point une loi.

7. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.

8. Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

9. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

10. Toute possession, tout trafic qui viole ce principe, est essentiellement illicite et immoral.

11. La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

12. Les secours nécessaires à l'indigence sont une dette du riche envers le pauvre : il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée.

13. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

14. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté du peuple.

15. Le peuple est le souverain : le gouvernement est son ouvrage et sa propriété, les fonctionnaires publics sont ses commis.

16. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais le vœu qu'elle exprime doit être respecté,

comme le vœu d'une portion du peuple, qui doit concourir à former la volonté générale.

Chaque section du souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté, avec une entière liberté : elle est essentiellement indépendante de toutes les autres autorités constituées, et maîtresse de régler sa police et ses délibérations.

17. Le peuple peut, quand il lui plaît, changer son gouvernement, et révoquer ses mandataires.

18. La loi doit être égale pour tous.

19. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les fonctions publiques, sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talens, sans aucun autre titre que la confiance du peuple.

20. Tous les citoyens ont un droit égal de concourir à la nomination des mandataires du peuple, et à la formation de la loi.

21. Pour que ces droits ne soient point illusoires, et l'égalité chimérique, la société doit salarier les fonctionnaires publics, et faire en sorte que les citoyens qui vivent de leur travail, puissent assister aux assemblées publiques où la loi les appelle, sans compromettre leur existence, ni celle de leurs familles.

22. Tout citoyen doit obéir religieusement aux magistrats et aux agens du gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la loi.

23. Mais tout acte contre la liberté, contre la sûreté ou contre la propriété d'un homme, exercé par qui que ce soit, même au nom de la loi, hors des cas déterminés par elle, et des formes qu'elle prescrit, est arbitraire et nul; le respect même de la loi défend de s'y soumettre, et si on veut l'exécuter par violence, il est permis de le repousser par la force.

24. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique appartient à tout individu. Ceux à qui elles sont adressées doivent statuer sur les points qui en sont l'objet, mais ils ne peuvent jamais ni en interdire, ni en restreindre, ni en condamner l'exercice.

25. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme et du citoyen.

26. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

27. Quand le gouvernement opprime le peuple, l'insurrection du peuple entier et de chaque portion du peuple est le plus saint des devoirs.

28. Quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de se défendre lui-même.

Dans l'un et l'autre cas, assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression, est le dernier raffinement de la tyrannie.

29. Dans tout Etat libre, la loi doit surtout défendre la liberté publique et individuelle contre l'abus de l'autorité de ceux qui gouvernent.

30. Toute institution qui ne suppose pas le peuple bon, et le magistrat corruptible, est vicieuse.

31. Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs publics. Les délits des mandataires du peuple doivent être sévèrement et *facilement* punis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. Le peuple a le droit de connaître toutes les opérations de ses mandataires ; ils doivent lui rendre un compte fidèle de leur gestion, et subir son jugement avec respect.

32. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différens peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat.

33. Celui qui opprime une seule nation, se déclare l'ennemi de toutes. Ceux qui font la guerre à un peuple, pour arrêter les progrès de la liberté, et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis partout, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles. Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le *genre humain*, et contre le législateur de l'univers, qui est la *nature*.

Déclaration du Droit des gens, par Grégoire (1) (an 3 — 1795.)

L'ANCIENNE diplomatie et le droit public n'étaient qu'un échafaudage ridicule et souvent monstrueux, que le souffle de la raison a renversé. Nous avons détruit, mais qu'avons-nous mis à la place?

Plusieurs de nos séances ont été consacrées à discuter le mode de direction des relations diplomatiques. La prolongation des débats nous a prouvé sans doute que quelquefois on ne s'entendait pas, parce que sur cet objet les termes ne sont pas définis, les idées ne sont pas précisées.

Les mêmes inconvéniens se reproduiront dans toutes les discussions de cette nature, tant qu'on n'aura pas déterminé ou plutôt reconnu les principes qui, dans les relations de peuple à peuple, doivent servir de régulateur.

Le rapporteur du comité de salut public en a tellement prouvé le besoin, que, dans le cours de la discussion, plusieurs fois il a exprimé le désir de voir rédiger un code du droit des gens. Déjà vous en aviez pressenti la nécessité dès les premiers temps de votre session. Un décret du 28 octobre 1792, avait ordonné qu'il serait fait un rapport sur les principes des négociations entre les peuples; ce décret resta sans exécution. Le 18 juin 1793, je proposai de faire une déclaration du droit des gens; l'idée parut belle, mais elle avait la défaveur de n'être pas présentée par quelques hommes qui avaient alors le privilége de l'infaillibilité; ils dirent qu'elle était prématurée, dangereuse même, en se gardant bien de le prouver; et par un mot ils arrêtèrent

(1) Ce *Discours* et cette *Déclaration*, improvisés à la convention nationale par le député Grégoire à l'occasion de la reconnaissance de l'ambassadeur de Suède, comme ministre près la République française, sont pour le droit des nations, ce qu'est pour les droits de l'homme en société la *Reconnaissance et exposition des Droits de l'homme et du citoyen*, par Sieyes, des élémens de vérités et un résumé de raisons fondamentales.

peut-être la marche de l'esprit humain. Actuellement leurs sceptres sont brisés; je reproduis ma proposition.

Un écrivain du siècle dernier (Fénélon) disait : » J'aime mieux » ma patrie que ma famille, j'aime mieux l'univers que ma » patrie. » La raison a jugé et ces extravagans qui parlaient de république universelle, et ces hommes faux dont on a dit qu'ils faisaient profession d'aimer les hommes placés à deux mille ans ou deux mille lieues de distance, pour se dispenser d'être justes et bons envers leurs voisins. Le cosmopolisme, de système et de fait, n'est qu'un vagabondage physique et moral : nous devons un amour de préférence à la société politique dont nous sommes membres. Ailleurs j'ai dit que la mesure de cet attachement est déterminée par ses bienfaits à notre égard; la patrie conserve nos vies et nos fortunes, il y a réciprocité dans les obligations; nous devons donc au besoin, lui sacrifier la fortune et la vie.

Cependant, l'égoïsme national est aussi coupable que l'égoïsme individuel; le patriotisme n'est point exclusif, l'énergie de ce sentiment se concilie avec cette douce philantropie qui s'efforce d'anéantir les préjugés, l'intolérance, les rivalités, les haines entre les peuples, et de resserrer les nœuds de la fraternité entre les diverses sections de la famille humaine.

Après avoir déclaré les droits de l'homme en déterminant ses rapports avec ses semblables, il vous reste donc une belle tâche à remplir, celle de déclarer solennellement les droits des nations, et de manifester à l'univers les maximes de loyauté, de justice qui sont dans vos cœurs, et qui serviront à jamais de règle au peuple français dans ses relations diplomatiques.

Léguez aux peuples contemporains et futurs un symbole de politique puisé, non dans les archives d'une chancellerie, mais dans celles de la nature : il y est, il s'agit de le transcrire.

La *politique* est une branche de la morale universelle, puisqu'elle est l'art de gouverner un peuple de la manière la plus conforme à son bonheur, sans nuire à celui des autres. Il faut rendre la véritable acception à ce mot si souvent déshonoré; long-temps elle ne fut guère que la fourberie réduite en système. Les opérations ténébreuses des tripots diplomatiques n'offrent guère qu'un tissu de crimes et de petitesses, c'est une vérité de fait tellement reconnue, que, selon Wicquefort, l'infaillible moyen de déjouer ses rivaux, en fait de négociations, c'est d'avoir une marche franche, parce qu'on est presque sûr de ne pas les rencontrer dans sa route.

Si la plupart des républiques mêmes n'ont eu jusqu'ici qu'une politique flottante, c'est non-seulement le résultat de leur faiblesse, mais encore parce qu'on ignorait cette morale qui lie les nations et qui force les tyrans, si non à la justice, au moins à la pudeur.

Et comment la masse des hommes ne serait-elle pas arriérée sur cet objet? Les publicistes, la plupart de ceux-mêmes qui se présentent avec éclat à la postérité, fourmillent d'assertions erronées et immorales. Ils ont méconnu l'égalité naturelle et politique des peuples comme celle des hommes; ils n'ont vu que quelques individus debout, n'ayant que des droits, et les autres à leurs genoux, n'ayant que des devoirs. Burlamaqui, né dans une république, biaise sur les avantages de la pure démocratie, ou plutôt il la rejette; Mably lui-même, à qui l'art social a tant d'obligations, et que ses immortels écrits placent au rang des bienfaiteurs du genre humain, n'est pas reconnaissable dans ses principes des négociations; nous devons regretter que l'auteur du Contrat social, après avoir tracé le code de chaque société politique n'ait pas fait celui des nations.

Quant à la morale politique, qui ne s'indignerait de voir des publicistes autoriser le mensonge? Wicquefort, déjà cité, prétendre qu'un embassadeur peut corrompre les ministres du pays où il est envoyé? Louché, examiner sérieusement si le viol est un droit de la guerre, et se contenter d'incliner pour la négative?

Hâtons-nous d'oublier cette profanation d'idées morales, en rappelant que les cris de l'humanité et de la justice doivent se faire entendre à travers le bruit des armes, et qu'à la brutalité des despotes nos armées substituent les vertus fières, mais humaines des républicains.

Scipion respectant la vertu d'une belle Espagnole, Regulus retournant à Carthage, Camille renvoyant aux Falisques l'instituteur perfide qui voulait livrer ses élèves, divers peuples s'empressant de porter des secours à Lisbonne, presque engloutie par le tremblement de terre de 1745; voilà le droit des gens en pratique.

Beaucoup de traits de cette nature ornent nos annales. Dans la dernière guerre un bâtiment anglais, livré aux horreurs de la famine, aperçoit un navire français : il court lui demander des vivres et des fers; celui-ci lui donne tous les secours nécessaires, et le laisse achever sa route. L'ordre de respecter l'escadre

du capitaine Cook, l'abolition du droit d'aubaine avec divers Etats de l'Europe, datent à peu près de la même époque.

Tandis que les tyrans s'efforçaient de contrefaire nos assignats, par votre loi du 2 frimaire de l'an 2e., vous décerniez la même peine contre les fabricateurs de fausse monnaie étrangère, que contre les fabricateurs de fausse monnaie nationale; ce décret, qui vous honore, est une grande idée morale que vous avez mise en circulation parmi les peuples.

La société primitive s'est divisée entre plusieurs sociétés particulières, qui conservent entre elles des relations résultant du voisinage ou des besoins respectifs. A la vérité les hommes éprouvent un plus grand besoin de se rapprocher que les peuples, parce qu'un peuple se suffit plutôt à lui-même qu'un individu ; et même on a vu des nations vouloir rompre toute communication avec les autres. On peut demander si elles avaient le droit de s'isoler: chacune n'est-elle pas obligée de cultiver la société humaine?

Si, par le fait, elles ne sont pas toujours unies, au moins il est entre elles des rapports possibles. Ces rapports étant l'ouvrage de la nature, doivent être immuables comme elle. Ainsi la loi de la sociabilité entre les peuples n'est autre que la loi naturelle appliquée aux grandes corporations du genre humain. Elle détermine leurs droits, leurs devoirs; elle en trace l'étendue et les limites.

Quesnay a très-bien prouvé que dans l'état d'indépendance des nations, pour elles, comme pour les individus, le droit de s'emparer de ce qui n'est à personne, est limité à ce qu'on peut s'approprier par le travail ; que le droit de tout faire est subordonné à la condition de ne pas faire mal aux autres. Guillaume Penn et les quakers eurent un tel respect pour ce principe, que pour former leurs etablissemens dans le Nouveau-Monde, ils achetèrent des sauvages les terrains où ceux-ci grattaient à peine la terre pour semer leur maïs, où ils n'exerçaient guère d'autre métier que la chasse et la pêche.

Communément on définit le droit des gens: « La connaissance » des principes et des règles que la nature, l'usage et le consentement exprès ou tacite ont établis entre les peuples dans leurs » rapports respectifs. » De là résultent deux sortes de droit des gens : le premier auquel convient plus particulièrement cette dénomination est invariable, parce qu'il est le prononcé immédiat de la nature : le second qu'il faut nommer le droit public, est arbitraire et conventionnel ; il forme la jurisprudence des sociétés politiques et ne peut avoir force de loi que par la ratification ex-

presse ou tacite des parties contractantes, c'est-à-dire de tous les peuples, qui tous, à cet égard, possédent en commun la puissance législative.

Tels sont l'usage, bien ou mal suivi, de ne pas commencer les hostilités sans une préalable déclaration de guerre, celui d'envoyer un trompette ou un tambour pour parlementer, de battre la chamade, d'arborer un drapeau pour capituler.

Ce droit secondaire est en Europe un assemblage incohérent et bizarre d'usages bons ou mauvais, empruntés des Romains et des Germains; presque tous doivent être soumis à un nouvel examen.

Tels sont la forme dans laquelle doivent être crédités les agens diplomatiques, les lettres de récréance, le droit d'asyle, les sauf-conduits, les enclaves, les alluvions, le cours des fleuves, le cas offensif, les représailles, la saisie des effets neutres sur bâtimens ennemis, les lettres de marque, l'extradition des coupables, la punition des délits commis sur territoire étranger, etc., etc.

Ces questions présentent des idées complexes qu'on n'a pas décomposées pour les réduire à leurs véritables élémens; la plupart même n'ont pas été abordées: sans doute elles seront un jour l'objet de vos méditations; mais des décisions sur ce sujet ne peuvent trouver leur point d'appui que dans un corps de doctrine émané de la nature.

Les principes sont des idées fécondes qui ameneront la solution de toutes les questions subordonnées : or, l'indigence de presque toutes les langues sur les véritables idées politiques, atteste combien cette matière est neuve.

Les publicistes ont longuement disserté, par exemple, sur les bosphores : les uns ont prétendu qu'ils pouvaient être une propriété exclusive; d'autres ont fondé les péages exigés par quelques puissances, dans des détroits, sur l'obligation qu'elles s'imposent d'entretenir les balises, les fanaux, et d'éloigner les forbans. Des discussions interminables ont eu lieu concernant l'étendue de mer sur laquelle un peuple peut exercer la souveraineté. Watel la restreint à la portée du boulet, ensorte que sous le canon d'une forteresse neutre, un vaisseau ennemi ne puisse être de bonne prise. Bodin étend ce droit à trente lieues : enfin, Selden veut qu'on puisse posséder la mer comme on possède un champ. Les solutions eussent été plus faciles, si en examinant les droits indivis qui restent aux peuples sur certains objets après le partage du globe, on avait consacré le principe,

que ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent est à tous, que conséquemment la mer ne peut être la propriété d'aucun, et que l'insolente domination des Anglais sur les mers est une usurpation attentatoire aux droits des nations.

Rien de plus absurde que cette prétendue balance politique, qui ne fut jamais en équilibre, car les grandes puissances ont souvent réalisé, à l'égard des petites, la fable du loup et de l'agneau.: rien de plus ridicule que les tracasseries concernant les préséances. On connaît l'anecdote de deux ambassadeurs dont les voitures s'étant rencontrées sur un pont, à Prague, personne ne voulut céder; on connaît l'anecdote des quatre portes qu'on fut obligé de pratiquer à la maison où se tenaient des conférences diplomatiques, pour éviter aux plénipotentiaires les contestations sur le pas. Enfin, on sait que l'orgueilleux Louis XIV, après avoir versé tant de sang, fut sur le point de faire égorger quelques milliers d'hommes de plus, parce que d'Estrade, son ambassadeur à Londres, n'avait pas eu le pas sur celui d'Espagne.

Flétrissons à jamais ces prétentions hiérarchiques, en consacrant l'égalité des peuples Un nain est homme ainsi qu'un géant. La souveraineté n'est pas susceptible de plus ni de moins; elle ne résulte ni de la force, ni de la richesse, elle appartient à Saint-Marin dans un degré aussi éminent qu'a la France. Les nations ont droit de s'organiser, de se lier, de s'incorporer, en traitant d'égal à égal entre elles comme entre les hommes; s'il doit exister des rangs, c'est la vertu qui les donne. Voilà le principe; quand on l'a rencontré, rien ne doit le faire fléchir; et certes, ce langage est digne d'une république qui, par l'éclat de ses victoires, pouvant aspirer à des préséances que, par le fait, elle avait partout déclaré ne vouloir dans ce genre, ni prétendre ni souffrir aucune supériorité.

Il y a peu, qu'en Allemagne on proposait encore au concours de discuter gravement s'il est des préjugés avantageux. Cette question seule est un scandale en philosophie; c'est demander en d'autres termes, s'il importe à l'homme d'avoir des yeux ou de marcher à l aveugle.

La vérité est le besoin de tous les temps, de tous les lieux. Si nous voulons trouver ce qui est réellement utile et politique, cherchons en tout ce qui est vrai, ce qui est juste; et n'oublions pas que la justice et la vérité ne peuvent jamais être la propriété exclusive d'aucun peuple: c'est le domaine de tous.

Ici se présente une question politique dont nous ne pouvons

qu'indiquer l'objet ; c'est de savoir jusqu'à quel point une nation peut se réserver des moyens de prospérité et de bonheur auxquels ne participeraient pas les autres. Ne décidons pas à la légère, et d'après des idées que nous avons reçues sans examen : une méditation approfondie nous apprendrait peut-être que les efforts des Espagnols, par exemple, ou des Hollandais pour conserver le monopole de la cochenille et des épices, sont un délit de lèse-humanité, et qu'un de nos voyageurs, en franchissant les murs du jardin de la compagnie hollandaise, que Thierry de Menonville, en allant à Guaxaca, enlever la cochenille mestèque pour l'aclimater à Saint-Domingue, n'ont pas blessé les principes du droit des gens. La nouveauté, la singularité de ces vues ne prouvent pas qu'elles soient inutiles ou fausses ; et je saurais apprécier celui qui voudrait les réfuter par des épigrammes, pour se dispenser de présenter des observations réfléchies. Il sera toujours bon de rappeler qu'après l'introduction du domaine et de la propriété, il est des droits indivis qui restent aux nations. Que d'ailleurs chacune est créancière et débitrice envers les autres dans tout ce qui peut améliorer l'espèce humaine, et multiplier les moyens de bonheur. Ces maximes sont éternellement vraies, ou les hommes et les peuples ne sont pas frères.

Loin d'atténuer par là, dans le cœur du citoyen, l'amour de son pays, en faisant extravaser sa philantropie, cet amour doit se fortifier par la considération, que s'il doit tant à ses semblables, quel que soit leur pays, ses devoirs envers la patrie sont bien plus étendus et plus sacrés.

Quand une contestation s'élève entre les peuples, il n'est que deux moyens de la terminer : la raison et le canon. Par celui-ci vous avez effrayé l'Europe ; par celle-là, peut-être vous ramenerez l'Europe à des principes de justice. S'il importe à chaque citoyen de trouver un homme probe dans son voisin, il vous importe de même que les peuples voisins se moralisent et s'éclairent. L'unité monétaire, l'unité des mesures contribueront à les moraliser ; car, n'en doutez pas, ils adopteront ces belles découvertes, et ce bienfait sera votre ouvrage : une déclaration du droit des gens en sera le complément. Ce sera le fanal vers lequel les opprimés, vers lequel surtout les Polonais malheureux tourneront leurs regards ; et cet aspect relevera leur courage.

Les brigands détroussaient les voyageurs, les tyrans ont détroussé les nations ; mais dans plusieurs contrées la liberté frappe à la porte, elle est sur le point d'entrer. Les révolutions se mûrissent même dans certains pays où la philosophie est encore au berceau.

Quand la souveraineté sera retournée à sa source, quand les peuples connaîtront mieux leurs droits, les vôtres auront une garantie de plus. Nous plaignons ceux qui sont asservis, en reconnaissant toutefois qu'ils ont droit d'abuser de leur liberté; en conséquence nous traitons avec les gouvernemens, quels qu'ils soient, d'après la règle que nous nous sommes prescrite, de ne pas nous immiscer dans leur régime intérieur. Nous voulons même que nos voyageurs, en parcourant les rives étrangères, se pénètrent de ces principes; que partout ils allient la fierté de l'homme libre à la soumission aux lois des pays qu'ils iront visiter; et si leur conduite ne retrace sans cesse la justice et la loyauté de notre république, nous les désavouons comme indignes du nom français.

D'un autre côté, si l'étranger venait parmi nous pour conspirer et pour attenter à une liberté que nous préférons à la vie, à l'instant la vengeance serait levée sur sa tête; mais s'il y est attiré par les relations du commerce, de l'amitié, par l'amour des arts, l'amour de notre constitution, il y trouvera sûreté et amitié : en abordant nos frontières, les bras de l'hospitalité lui seront ouverts.

C'était un beau rêve, dit-on, que celui du publiciste Saint-Pierre! et pourquoi désespérer que jamais il se réalise? Lorsqu'on connaît les lucamones des Etrusques, la ligue des Achéens, et le corps amphyctionique, la différence n'est que du plus au moins. Il y a du mieux, disait un écrivain; le monde donne des espérances, permettez-moi donc d'espérer que le despotisme qui est une grande erreur, que la guerre qui est une grande immoralité, deviendront plus rares en Europe; que les peuples détrompés des fausses idées de grandeur, et connaissant mieux leurs intérêts, s'occuperont à vivifier leur économie politique, qu'alors tomberont peut-être les barrières entre les nations, qu'elles étendront les unes vers les autres leurs mains fraternelles, bien convaincues que pour elles, comme pour les individus, les bonnes mœurs et la justice sont les sources uniques du bonheur.

L'aperçu des élémens propres à une déclaration du droit des gens, servira peut-être à fixer les idées sur son importance. Trouvez bon que je vous soumette une série d'articles, un essai très-imparfait dans ce genre, sauf à y joindre les développemens nécessaires.

Mais quelle que soit votre détermination, la question préliminaire qui consiste à savoir s'il sera fait une déclaration du droit des gens, ne peut-être problématique : car, 1°. c'est l'exécution de la loi du 28 octobre 1792, par laquelle vous avez statué qu'il

serait fait; 2°. ce serait demander en d'autres termes, si nous fixerons, et si nous manifesterons les principes de justice éternelle qui doivent diriger les nations dans leurs transactions respectives, et dont le peuple français leur montrera toujours l'exemple.

Art. 1er. Les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle.

2. Les peuples sont respectivement indépendans et souverains quels que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Cette souveraineté est inaliénable.

3. Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres.

4. Les peuples doivent en paix se faire le plus de bien, et en guerre le moins de mal possible.

5. L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

6. Chaque peuple a droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement.

7. Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

8. Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.

9. Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple.

10. Chaque peuple est maître de son territoire.

11. La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.

12. Un peuple a droit de refuser l'entrée de son territoire, et de renvoyer les étrangers quand sa sûreté l'exige.

13. Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles.

14. Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.

15. Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.

16. Les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités ou les alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple, sont un attentat contre la famille humaine.

17. Un peuple peut entreprendre la guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.

18. Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à ramener la paix.

19. Les agens publics que les peuples s'envoient, sont indépendans des lois du pays où ils sont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission.

20. Il n'y a pas de préséance entre les agens publics des nations.

21. Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables.

Déclaration des Droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, par Garat (1815).

ART. 1er. Tous les pouvoirs émanent du peuple, et la souveraineté du peuple se compose de la réunion des droits individuels.

2. Partout où les pouvoirs sont réunis dans une seule main ou dans un seul corps, il y a despotisme. La division des pouvoirs est donc le principe le plus nécessaire à l'établissement de la liberté et à sa conservation.

3. La puissance législative, en France, se compose de trois pouvoirs toujours distincts dans leurs élémens et dans leur action, une chambre de représentans, un sénat et un monarque.

4. Dans la confection des lois, la proposition et l'opposition appartiennent également aux trois branches de la puissance législative. La loi n'existe que par leur accord. Aux représentans exclusivement est l'initiative en trois matières, les subsides, les levées d'hommes, et l'élection d'une nouvelle dynastie à l'extinction de la dynastie régnante.

5. L'action du monarque ne s'exerce que par des ministres, tous responsables solidairement pour les déterminations prises en

commun, chacun en particulier pour les actes particuliers de son département.

6. Le prince est inviolable, sa personne est sacrée. En cas de violation des lois, d'attentats contre la liberté et la sûreté individuelles et publiques, les ministres seront mis en accusation par la chambre des représentans, ils seront jugés par le sénat.

7. La liberté de chaque individu n'a d'autres bornes que la liberté des autres individus, et les lois qui fondent et protégent l'ordre social. Aucune atteinte ne peut lui être portée qu'au nom des lois, par leurs organes, et sous des formes assez précises, assez rigoureuses, assez solennelles pour ne pouvoir être éludées ou négligées.

8. La liberté de la presse ne peut être soumise à aucune espèce de censure. Des lois puisées dans la nature de la chose, détermineront les abus de la presse assez graves pour être des délits : ils seront réprimés suivant les différens degrés de gravité, par des corrections ou par des peines.

9. La liberté des consciences et celle des cultes sont ce qu'il y a de plus sacré dans la liberté individuelle.

10. Les tribunaux de justice seront composés de membres inamovibles : en matières criminelle et correctionnelle, le fait sera jugé par des jurés, la loi sera appliquée par des juges.

11. Les élémens de toutes les sciences et ceux de tous les talens, du goût et de l'imagination, seront enseignés dans une université; une instruction primaire, indispensable pour la connaissance des droits et des devoirs de l'homme, sera mise à portée de toutes les classes du peuple.

12. Nul prince, soit héréditaire, soit appelé par élection, ne montera sur le trône de France qu'après avoir signé et juré les principes ci-dessus. La couronne sera posée au nom de la nation par le président de la chambre des représentans : il recevra son sceptre et son épée des mains du président du sénat (1).

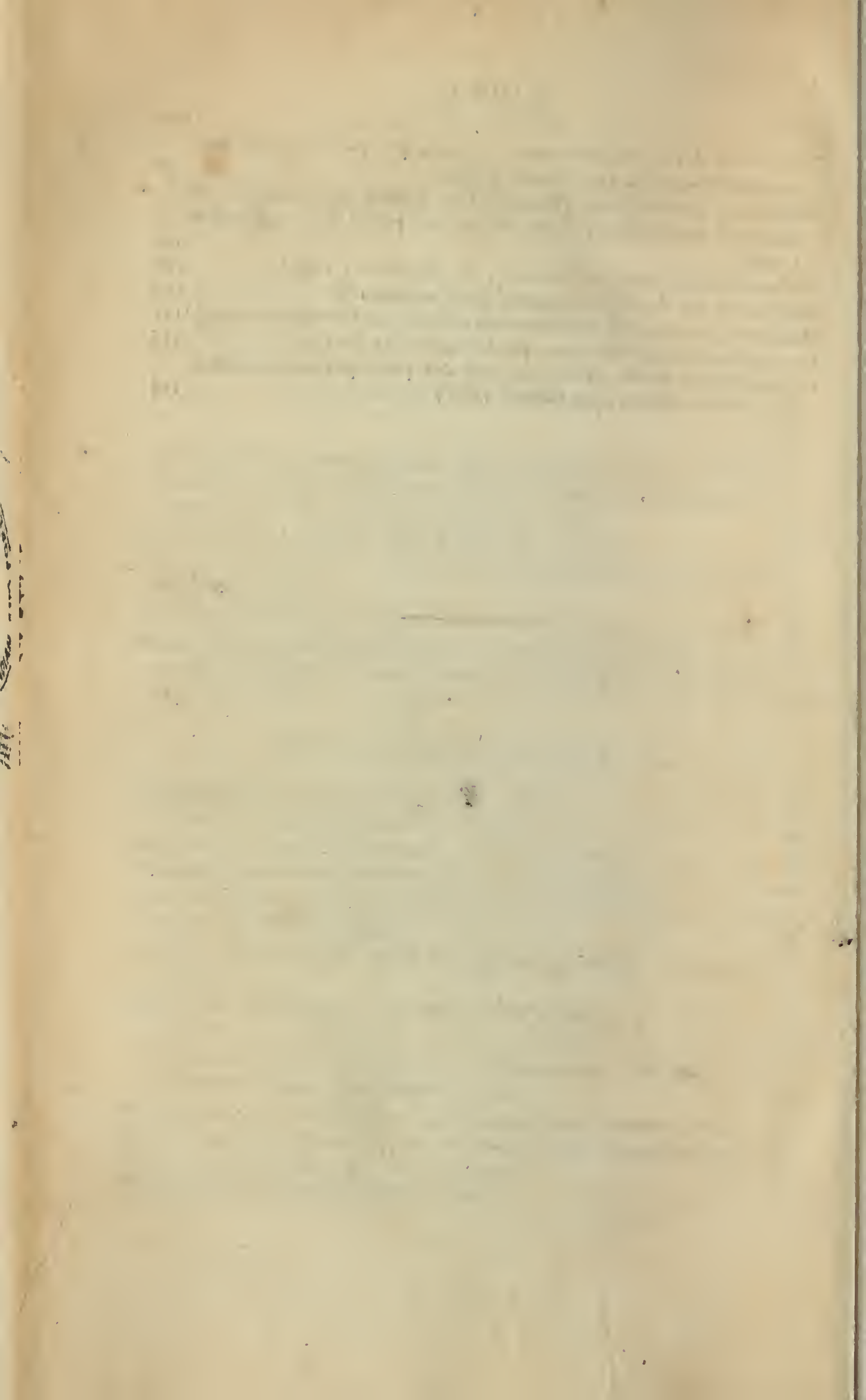
(1) Voyez partie II, la *Déclaration* publiée par la chambre des représentans le 5 juillet 1815, page 266

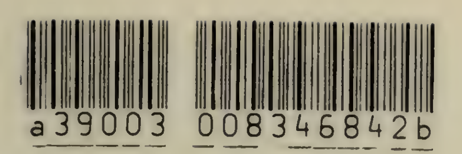
TABLE

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DÉCLARATIONS AMÉRICAINES.

DÉCLARATIONS FRANÇAISES.





DATE DUE

